



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°27 du 03 mars 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Douanes et droits Indirects (DDI34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34_AP n°2023.02.DS.0080 modificatif CODAMUPS	
17022023 _____	2
CHU34_Avis d'ouverture + notice IH _____	10
CHU34_Avis d'ouverture et notice CIT AM _____	17
CHU34_Avis d'ouverture et notice TSH 1ère Cl. Sécurité incendie _	22
CHU34_Notice Ingénieur commune - nextcloud _____	28
DDETS34_AP n°23-XVIII-041 Récépissé déclaration activités services personne de l'entreprise de Mme KASRIOUI _____	34
DDETS34_AP n°23-XVIII-056 Récépissé déclaration activités services personne entreprise de M.DIKONGUE _____	36
DDETS34_AP n°23-XVIII-059 de renouvellement d'agrément des services à la personne pour la SARL 2CLEAN _____	38
DDETS34_AP n°23-XVIII-060 Récépissé déclaration d'activités de services à la personne pour la SARL 2CLEAN _____	40
DDETS34_AP n°23-XVIII-061 portant agrément organisme services personne pour la société SAP SAINT GELY _____	42
DDETS34_AP n°23-XVIII-062 Récépissé déclaration activités services personne de l'entreprise SAP SAINT GELY _____	44
DDETS34_AP n°23-XVIII-063 Récépissé modificatif déclaration activités services personne concernant changement adresse entreprise de Mme MAZOYER _____	46
DDETS34_AP n°23-XVIII-065 Récépissé modificatif déclaration activités services personne concernant ajout activités entreprise de MME ATMIMOU _____	48
DDETS34_AP n°2023-0018 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions KAMEL GAHOUAL _____	50
DDFIP34_AP de délégation de signature du Service de Publicité Foncière et Enregistrement de Béziers 2 _____	51
DDFIP34_AP portant délégation de signature du Service de Publicité Foncière et Enregistrement de Montpellier 2 _____	57

DDI34_Decision_délégations-1-1 _____	63
DDPP34_AP n°DDP34-23-XIX-049 signé ouverture palourde _____	146
DDSP34_Décision de subdélégation signature 24-02-23 _____	148
DDTM34_AP n° DDTM34-2023-02-13675 Modificatif_AP_ESOD_- 3eme_groupe_2022_2023 _____	152
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-02-13 677_ approbation communale MOUREZE _____	155
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-02-13709_AOT_2023_SASUTELS- ETE _____	157
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.03.DRCL.0062_DUP_projet_créa- tion_ZAC_Le_Solan_St_Mathieu_de_Tréviérs _____	163
PREF34_DRCL_PJI_AP n°2021-I-845 du 19-07-21 portant delegation signature du préfet a DDSP _____	217
PREF34_DS_BPPA_ AP n° 2023.02.DS.0090 Habilitation Université Montpellier _____	221
PREF34_DS_BPPA_ AP n°2023.02.DS.0088 rnvrt agrément médecin permis de conduire LEOST _____	223
PREF34_SG_CDAC_notification d'avis concernant le recours exercé par la SAS SPORTS AGATHOIS _____	224
PREF34_SPB_ AP n° 2023 II 053_8.3-2023 03 01 du 01 mars 2023 - Déclaration abandon bateau 2 Sérignan Imperator 900 Jeanneau devise inconnue _____	228
PREF34_SPB_ AP n°2023 II 052_9.3-2023 03 01 du 01 mars 2023 - Déclaration abandon bateau 4 devise inconnue non immatriculé _____	230
PREF34_SPB_ AP n°2023 II 054 du 01 mars 2023 - Déclaration abandon bateau 1 Sérignan devise inconnue _____	232

**Arrêté conjoint ARS Occitanie n° 2023-0678
et préfectoral n° 2023.02.DS.0080
modifiant l'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/3090 et préfectoral n° 2020-I-110531 en
date du 30 octobre 2020 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Préfet de l'Hérault**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, L6313-1-1 et les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;
- VU** Le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** Le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** La décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** L'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/3090 et préfectoral n° 2020-I-110531 en date du 30 octobre 2020 modifié le 24 juin 2022 et le 16 décembre 2022 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- VU** Les propositions des organismes compétents ;
- Sur** proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par intérim ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté conjoint du 30/10/2020 sont modifiés comme suit pour tenir compte de la complétude des désignations des membres nommés par les organismes qu'ils représentent:

(Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté)

Le reste demeure sans changement.

1° - de représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- *M. Jérôme LOPEZ, titulaire*
- *Mme Zita CHELVI-SANDIN, suppléante*

b) Deux maires et leurs suppléants à désigner par l'association départementale des maires :

- *M. Michel FRATISSIER, titulaire*
- *M. Aurélien MANENC, suppléant*

- *M. Jean François SOTO, titulaire*
- *M. Jean Luc FALIP, suppléant*

2° - des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- *Mme le Docteur Céline GARNIER, responsable du SAMU de l'Hérault – Centre 15, CHU de Montpellier, titulaire ;*
- *M. le Professeur Xavier BOBBIA, chef du service de médecine d'urgence CHU de Montpellier, suppléant.*

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- *Dr Laurent BEBIEN, médecin urgentiste CHBT, titulaire ;*
- *Dr Noellie CHAPEAU, responsable SMUR au CHBT, suppléante.*

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- *Mme Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, CH béziers, titulaire ;*
- *M. Benjamin NANCEAU, directeur adjoint CHBT, suppléant.*

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

- M. Kléber MESQUIDA, président SDIS34, ou son représentant

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

- M. Eric FLORES, directeur SDIS34, ou son représentant

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le docteur Pierre TUR, titulaire ;
- *M. le docteur Laurent SAVATH, suppléant.*

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- *le lieutenant colonel Jérôme BONNAFOUX, titulaire ;*
- *le lieutenant colonel François DESCAMP, suppléant.*

3° - des membres nommés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- *M. le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
- *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*

b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

- *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
- *Suppléant à désigner.*

- *M. le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
- *M. le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*

- *M. le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
- *M. le docteur William FRAISSINET, suppléant.*

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.

c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :

- M. Clément MARRAGOU, titulaire ;
- Mme Aurélie RUIZ, suppléante.

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;*
- *Suppléant à désigner*

Pour le SAMU Urgences de France :

- *M. le Docteur Michel MAILLE*
- *Suppléant à désigner.*

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- Titulaire à désigner.
- Suppléant à désigner.

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
- M. le docteur Nicolas TORION, suppléant.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
- Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
- M. le docteur Bertrand BILLET, suppléant.

Pour l'Association UMLCA :

- *M. le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
- *M. le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*

Pour l'Association COMERBI :

- M. le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
- M. le docteur Thierry DUNAND, suppléant.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- M. le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;
- M. le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.

Pour l'Association MAPS :

- Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
- Suppléant à désigner.

Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- **Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;**
- **Mme le docteur Amelie MEUREE, suppléante.**

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Titulaire à désigner,
- *Suppléant à désigner.*

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- **M. Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), titulaire ;**
- **M. Olivier CONSTANTIN (clinique du Parc), suppléant.**

Pour la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- M. Jean-Marc GAFFARD, DG groupe Languedoc Mutualité, titulaire ;
- Mme Anne-Vaïerie BOULET, DG AIDER Santé, suppléante.

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
- M. Emmanuel PAIROU, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. Daniel LEHMANY, titulaire ;
- Mme Elodie SANCHEZ, suppléante.

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES, titulaire ;
- M. Nicolas GINE, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- **M. Nicolas TROIGROS, titulaire ;**
- **Mme Carine VILLAR, suppléante.**

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence

Pour l'ADRU 34 :

- M. Stéphane GARCIA, titulaire ;
- M. Nicolas GINE, suppléant.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Cécile DE MONTE-TEDENAC, titulaire ;
- M. Rémi BENEZIS, suppléant.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- **M. Sébastien BRUN, titulaire ;**
- Mme Sabine BEL, suppléante.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- M. Frédéric PAPPALARDO, titulaire ;
- **M. Mathieu BLAYAC, suppléant.**

- n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
 - *M. le docteur Thierry BASTIDE, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Sylvie MONTAL, suppléante.*
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :
 - M. le docteur William HEBRARD, titulaire ;
 - M. le docteur Olivier DAVRON, suppléant.
- 4°) Un représentant des associations d'usagers ;
 - Mme Marie-Christine NICOL, titulaire
 - Mme Anne-Marie CAULLET, suppléante.

Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant :

- Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant et un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département;
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin représentant le Conseil Département de l'Ordre des Médecins :
 - *M. le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*
- Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux : Médecin désigné par l'URPS:
 - *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
 - Suppléant à désigner.
 - *M. le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
 - *M. le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*
 - *M. le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
 - *M. le docteur William FRAISSINET, suppléant.*
 - Titulaire à désigner ;
 - Suppléant à désigner
- Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
 - *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;*
 - *suppléant à désigner.*
 - Pour le SAMU Urgences de France :
 - *M. le Docteur Michel MAILLE ;*
 - *Suppléant à désigner.*
- Les représentants de chacune des associations de permanences des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence de soins au plan départemental :
 - Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
 - Titulaire à désigner.
 - Suppléant à désigner.

- Pour SOS Médecins :
 - M. le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
 - M. le docteur Nicolas TORION, suppléant
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
 - Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
 - Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
 - Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
 - M. le docteur Bertrand BILLET, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
 - **M. le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;**
 - **M. le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.**
- Pour l'Association COMERBI :
 - M. le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
 - M. le docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
 - Mme le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;
 - M. le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
 - Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
 - Suppléant à désigner.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
 - **Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;**
 - **Mme le docteur Amélie MEUREE, suppléante**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant.
- 2) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargés des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - **le lieutenant colonel Jérôme BONNAFOUX, titulaire ;**
 - **le lieutenant colonel François DESCAMP, suppléant.**
- 5) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatifs au plan départemental :
 - Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
 - M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
 - M. Emmanuel PAIROU, suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :
 - M. Olivier GRENES, titulaire ;
 - M. Nicolas GINE, suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - M. Daniel LEHMANY, titulaire ;
 - Mme Elodie SANCHEZ, suppléante.

- Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
 - *M. Nicolas TROIGROS, titulaire ;*
 - *Mme Carine VILLAR, suppléante.*
- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - *Mme Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, CH béziers, titulaire ;*
 - *M. Benjamin NANCEAU, directeur adjoint, suppléant.*
- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
 - *M. Nicolas DAUDE (polyclinique St Privat), titulaire ;*
 - *M. Olivier CONSTANTIN (clinique du Parc), suppléant.*
- 8) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Pour l'ADRU 34 :
 - *M. Stéphane GARCIA, titulaire ;*
 - *M. Nicolas GINE, suppléant.*
- 9) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - Deux représentants des collectivités locales : à désigner lors du prochain comité départemental
 - M. le docteur Jean Marc LARUELLE, médecin d'exercice libéral.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif annule et remplace l'arrêté modificatif du 16 décembre 2022.
Il sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :
- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2023

Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfecture de cabinet


Elisa BASSO

P/ Directeur Général,
Le Directeur départemental de
l'Hérault de l'agence régionale
de santé occitanie, par intérim


Pascal DURAND

13 FEB. 2023

BRAND BURD



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'Ingénieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du des concours sur titres d'ingénieur hospitalier sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 2 mars 2023, en vue de pourvoir **5 postes dans les spécialités suivantes** :

Travaux Conduite d'Opérations : 1 poste Génie Climatique : 1 poste Département Information Médicale : 1 poste	Qualité Biochimie-Hormonologie : 1 poste Diagnostic Pré-implantatoire : 1 poste
---	--

Ces concours sont ouverts:

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité**,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Clôture des inscriptions le 1^{er} avril 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ **Concours hors écoles paramédicales**

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 2 mars 2023,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Grade : INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine : Maintenance	Domaine : Traitement automatisé de l'Information et réseaux ou Biomédical	
- Travaux Conduite d'Opérations : 1 poste Génie Climatique : 1 poste	Qualité Biochimie-Hormonologie : 1 poste Diagnostic Pré Implantatoire : 1 poste	Département de l'information médicale : 1 poste
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 e-guillermin@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (article 2 I et II du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié).

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ces concours sont ouverts :

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit BAC + 5 correspondant à la spécialité,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

***Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du service " Examens & Concours "***

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée** par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluations.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) **Photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *(pour l'envoi des résultats)*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30	Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours , en cliquant sur le lien suivant : Travaux Conduite d'Opérations : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/eo6frdKqQaJ3wMs Génie Climatique : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/iqoQjGRfdTbRmHG Département Information Médicale : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/FjkMwFWTz3PBtFJ Qualité Biochimie-Hormonologie : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/GFrc4YzMHRdf5YE Diagnostic Pré-implantatoire : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/PdNipLxNW8626zR



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1^o de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Annexes

Article Annexe I

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

École centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;

b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;

c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'AGENT DE MAÎTRISE**

[Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – https://www.concours-fph.ars.santé.fr](https://www.concours-fph.ars.santé.fr)

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 24 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours interne sur titres d'Agent de Maîtrise, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 02 mars 2023, en vue de pourvoir 1 poste dans la spécialité suivante : **Bionettoyage-1 poste**

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

De l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la **spécialité concernée**, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe (niveau V CAP et BEP) et justifier de trois années au moins de services publics **au 1er janvier 2023**.

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 01 avril 2023 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 mars 2023,



**Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et de la Formation**

LUCAS DELATTRE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Grade : **AGENT DE MAÎTRISE**

Bionettoyage 1 poste
Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **Agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'agents d'entretien qualifiés, d'ouvriers principaux ou de conducteurs ambulanciers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et de contrôleur technique d'entretien.

Ils peuvent encadrer, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

De l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la **spécialité concernée**, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe (niveau V CAP et BEP)

et justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier 2023.

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Une phase d'admissibilité consistant en l'**examen par le jury du dossier** de sélection prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Une phase d'admission consistant en une **épreuve pratique** suivie immédiatement d'un **entretien avec le jury**.

L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire. Pour chacun des concours, en vue de l'entretien prévu à la phase d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est, chaque année, mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur du concours ou porté à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluation.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

Par courrier recommandé **avec accusé de réception** :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Service Examens et Concours
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

**Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1^{ère} Classe

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 02 mars 2023, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité « Sécurité Incendie »**.

L'examen professionnel est ouvert :

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Clôture des inscriptions le 01 avril 2023 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 mars 2022,

**Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et de la Formation,**



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
1^{ère} Classe

Spécialité : Sécurité Incendie
Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Arrêté du 12 octobre 2011, modifié, fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Article 1 :

1° Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :

- gestion technique et contrôle ;
- réalisation de travaux de tous corps d'état.

2° Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :

- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
- installation et maintenance thermique et climatique ;
- maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
- fluides médicaux.

3° Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :

- gestion de la logistique ;
- logistique et production pharmaceutiques ;
- logistique de transport ;
- logistique d'approvisionnement ;
- blanchisserie et linge ;
- restauration et hôtellerie ;
- espaces verts.

4° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

- sécurité des biens et des personnes ;
- hygiène et bio-nettoyage.

5° Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :

- imprimerie, reprographie ;
- documentation ;
- dessin.

Article 2 :

1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :

- techniques biomédicales.

2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :

— techniques d'organisation.

3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

— sécurité incendie ;

— prévention des risques.

4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :

— informatique ;

— traitement de l'information médicale ;

— systèmes de télécommunications ;

— techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert :

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5° Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 1re classe, prévu au 1° du II de l'article 25 du décret du 14 juin 2011, consiste en une unique épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, **en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat**, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.

La durée de l'entretien est fixée à 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.

- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

La durée de l'épreuve est fixée 20 minutes au maximum.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier constitué par le candidat, comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires carrières à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluations, ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** du candidat dont les rubriques sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 10) **Uniquement**: 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un <u>dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours</u>, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/KyKfoeFC2XNAa2p</p>

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Grade : INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine : Maintenance	Domaine : Traitement automatisé de l'Information et réseaux ou Biomédical	
- Travaux Conduite d'Opérations : 1 poste Génie Climatique : 1 poste	Qualité Biochimie-Hormonologie : 1 poste Diagnostic Pré Implantatoire : 1 poste	Département de l'information médicale : 1 poste
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 e-guillermin@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (article 2 I et II du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié).

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ces concours sont ouverts :

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit BAC + 5 correspondant à la spécialité,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

***Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du service " Examens & Concours "***

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée** par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluations.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) **Photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *(pour l'envoi des résultats)*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>Travaux Conduite d'Opérations : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/eo6frdKqQaJ3wMs</p> <p>Génie Climatique : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/iqoQjGRfdTbRmHG</p> <p>Département Information Médicale : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/FjkMwFWTz3PBtFJ</p> <p>Qualité Biochimie-Hormonologie : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/GFrc4YzMHRdf5YE</p> <p>Diagnostic Pré-implantatoire : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/PdNipLxNW8626zR</p>



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1^o de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Annexes

Article Annexe I

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

École centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;

b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;

c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-058

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948698907

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 février 2023 par Madame KASRIOUI Sabria en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 177 rue Pierre Cardenal - 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948698907 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-056

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP913569968

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 février 2023 par Monsieur ELOKAN DIKONGUE Constant en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 28 rue de la Font - 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP913569968 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-059

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP795407535

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'arrêté n° 18-XVIII-47 en date du 06 mars 2018 portant agrément pour l'organisme 2CLEAN, à compter du 06 mars 2018,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 20 février 2023,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2022 et complétée le 27 janvier 2023 par Monsieur TRAVERSIER Maxime en qualité de dirigeant de la SARL 2CLEAN dont l'établissement principal est situé 76 rue de la Mine – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL 2CLEAN, dont l'établissement principal est situé 76 rue de la Mine – 34980 ST GELY DU FESC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (34)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 76 rue de la Mine – 34980 ST GELY DU FESC

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-060

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP795407535

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 novembre 2022 et complétée le 27 janvier 2023 par Monsieur TRAVERSIER Maxime en qualité de dirigeant pour l'organisme 2CLEAN dont l'établissement principal est situé 76 rue de la Mine - 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP795407535 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

(Signature)
Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-061

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP922293212

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU la demande d'agrément présentée le 05 janvier 2023 et complétée le 13 février 2023, par Monsieur PORTALES Nicolas en qualité de dirigeant de la SARL SAP SAINT GELY, dont l'établissement est situé 40 rue des Vautes – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme SAP SAINT GELY dont l'établissement principal est situé 40 rue des Vautes – 34980 ST GELY DU FESC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 40 rue des Vautes – 34980 ST GELY DU FESC

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-062

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP922293212

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 janvier 2023 et complétée le 13 février 2023 par Monsieur PORTALES Nicolas en qualité de dirigeant de la SARL SAP SAINT GELY dont l'établissement principal est situé 40 rue des Vautes – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP922293212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-063

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP887872067**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°20-XVIII-110 concernant l'entreprise dénommée LES COUPS DE POUSSE DE MARJOLAINE de Madame MAZOYER Marjolaine dont le siège social était situé 133 impasse de l'Hortus – 34980 ST GELY DU FESC,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame MAZOYER Marjolaine à compter du 02 mars 2022,

ARRÊTE :

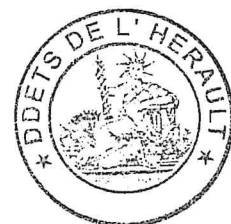
ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame MAZOYER Marjolaine est modifiée comme suit :

- 23 allée des Micocouliers – 34980 ST GELY DU FESC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-065

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP848121786

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 21-XVIII-67 concernant l'entreprise de Madame ATMIMOU Kahina dont l'établissement principal est situé 2450 avenue du Père Soulas, le Bignonnes, appt. 21, étg. 2 – 34090 MONTPELLIER,

VU la demande d'ajout d'activité déposée le 17 février 2023 par de Madame ATMIMOU Kahina,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP848121786 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 décembre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 0018

**portant habilitation pour rechercher et constater
les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

Vu le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault hors classe, Monsieur Hugues MOUTOUH ;

Vu l'arrêté n° 05087961 en date 16 mars 2015 portant titularisation de Monsieur GAHOUAL Kamel dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Kamel GAHOUAL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

ARTICLE 2

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de l'Hérault, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

ARTICLE 3

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Montpellier, le
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Frédéric POISCT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable par intérim du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Béziers 2

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Clément DEMARET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint Publicité Foncière au Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Béziers 2 par intérim, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses sans limitation de montant;

4°) au nom, et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus

généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après: Néant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 22 février 2023



**Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'enregistrement de Béziers 2**

Laurent DOMINIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable par intérim du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Béziers 2

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Martine RISTERUCCI, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe Publicité Foncière au Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Béziers 2 par intérim, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses sans limitation de montant;

4°) au nom, et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus

généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après: Néant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 22 février 2023



**Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'enregistrement de Béziers 2**

Laurent DOMINIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable par intérim du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Béziers 2

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sandra FAGNONI-VIJAYAN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe Enregistrement au Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Béziers 2 par intérim, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses sans limitation de montant;

4°) au nom, et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus

généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après: Néant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 22 février 2023



Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'enregistrement de Béziers 2

Laurent DOMINIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine GEY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, adjointe Publicité Foncière au Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses sans limitation de montant;

4°) au nom, et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus

généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après: Néant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 22 février 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'LD', is enclosed within a circular stamp. The stamp has some faint, illegible text around the perimeter. There are also some horizontal lines extending from the right side of the signature.

**Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Montpellier 2**

Laurent DOMINIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina GUERMACHE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe Publicité Foncière au Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses sans limitation de montant;

4°) au nom, et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus

généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

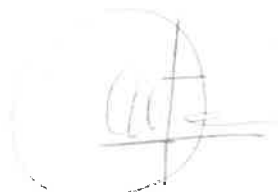
Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après: Néant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 22 février 2023



**Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Montpellier 2**

Laurent DOMINIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise LOCARDEL, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe Enregistrement au Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses sans limitation de montant;

4°) au nom, et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus

généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après: Néant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 22 février 2023



**Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Montpellier 2**

Laurent DOMINIQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 2 MARS 2023

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *LUCK Yves*
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROEHLICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
PUJO SAUSSET Marie	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
LABORDA Henri	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
DELAGRANGE Clement	60000	60000	5000	0	0
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
REROLLE Christophe	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
FROEHLICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GENTIL Isabelle	0	0	0	0	1000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LABORDA Henri	8000	0	0	0	3000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
MOROSI Yves	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000

PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000
PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
DELAGRANGE Clement	10000	0	40000	0	5000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	10000	0	40000	0	0
CAMBRES Mickael	0	0	0	0	3000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
REROLLE Christophe	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BARASCUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GENTIL Isabelle	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000

MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
DELAGRANGE Clement	15000	7500	1500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
BENGBERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	15000	7500	1500	15000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DENJEAN Michel	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FRETEUR Laura	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000

GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BRAUN Frederic	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARIA Alfredo	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
HARAKATE Younase	10000	4000	1000	10000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000

LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
LOKBANI Sandra	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
RABATEAU Laurence	10000	4000	1000	10000
RUIZ Lucy	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DUCHESNE Maryline	10000	4000	1000	10000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000

SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAUVERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FRAYSSE Anthony	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRANSART Serge	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1000	5000	10000
GERARD Ludovic	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DELAGRANGE Clement	1500	7500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	5000	10000
BERNABE Elian	1000	5000	10000
BESSE Cedric	1000	5000	10000
BOUCHET Maxime	1000	5000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	10000
CAMBRES Mickael	1000	5000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	10000
CHARDON Antoine	1000	5000	10000
CLAUDON Eric	1000	5000	10000
CLIMENT Michel	1000	5000	10000
COASSIN Godefroy	1000	5000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	10000
DENJEAN Michel	1000	5000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	10000
DUBOIS Joelle	1000	5000	10000
FARGIER Aurelie	1000	5000	10000
FRETEUR Laura	1000	5000	10000
FREZIL Valerie	1000	5000	10000
GADILLE Alexandre	1000	5000	10000
GEHAN Guillaume	1000	5000	10000
GINESTE Claude	1000	5000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	10000
JACOUD Paul	1000	5000	10000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	10000
LUTGEN Stephane	1000	5000	10000
MENNESSON William	1000	5000	10000

MUGUET Cedric	1000	5000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	10000
POMMART David	1000	5000	10000
RIDAO Yohann	1000	5000	10000
ROBIN Vincent	1000	5000	10000
ROUSSEL Romain	1000	5000	10000
RUIZ Noelle	1000	5000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	10000
SAUREL Davina	1000	5000	10000
SERRANO Stephanie	1000	5000	10000
SOLER Serena	1000	5000	10000
TOTAL Delphine	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VERNIERES Julien	1000	5000	10000
VILAREM Remy	1000	5000	10000
AMBLARD Cedric	1000	5000	10000
AUBERT Jerome	1000	5000	10000
BALESTER Philippe	1000	5000	10000
BENOIT Patricia	1000	5000	10000
BIND Christophe	1000	5000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	10000
BOUCHER Stephane	1000	5000	10000
BRAUN Frederic	1000	5000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	10000
CARIA Alfredo	1000	5000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	10000
DIGINI Mohamed	1000	5000	10000
ESPADA Alexia	1000	5000	10000
GUILLOT Eddy	1000	5000	10000
HARAKATE Younase	1000	5000	10000
KANNENGIESSER Patrice	1000	5000	10000
LAOUNI Laila	1000	5000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	10000
LOKBANI Sandra	1000	5000	10000
MAJOREL Frederic	1000	5000	10000
MANCER Amar	1000	5000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	10000
MOLOGNI Manon	1000	5000	10000
MOURCELY Camille	1000	5000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	10000

PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	10000
PAVE Florian	1000	5000	10000
PELERIN Daniele	1000	5000	10000
PRIOULT Julien	1000	5000	10000
RABATEAU Laurence	1000	5000	10000
RUIZ Lucy	1000	5000	10000
SANTULARIA Jose	1000	5000	10000
SOUTOUL Julien	1000	5000	10000
TREUIL Damien	1000	5000	10000
VIALE Jeremy	1000	5000	10000
ALBA Thierry	1000	5000	10000
ALBANIAC Franck	1000	5000	10000
ARENALES Alexandra	1000	5000	10000
ARENALES Patrice	1000	5000	10000
ARNAUD Stephane	1000	5000	10000
CHAMP Didier	1000	5000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	10000
DARDART Cedric	1000	5000	10000
DARMON Jeff	1000	5000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	10000
DILLIES Nicolas	1000	5000	10000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	10000
DURAND Thomas	1000	5000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	10000
FLINOIS Olivier	1000	5000	10000
GAVARD Valerie	1000	5000	10000
GOHIER Christophe	1000	5000	10000
GRARE Stephanie	1000	5000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	10000
IRAILLES Marc	1000	5000	10000
PAPINI Eric	1000	5000	10000
REVERBEL Philippe	1000	5000	10000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	10000
SPARTA Myriam	1000	5000	10000
TEYCHON Loic	1000	5000	10000
TONNEL Josselin	1000	5000	10000
ANDRE Annick	1000	5000	10000
BAKHROU Mourad	1000	5000	10000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	10000
BOIREAU Jerome	1000	5000	10000

CARLO Anne-Sophie	1000	5000	10000
CATTIL Mylene	1000	5000	10000
CECCOTTI Marine	1000	5000	10000
DERROUCH Joris	1000	5000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	10000
FONTANA Laurent	1000	5000	10000
FONTANA Franck	1000	5000	10000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	10000
GARCIA Romain	1000	5000	10000
GEORGES Sebastien	1000	5000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	10000
GRANSART Serge	1000	5000	10000
HERAUD Nathalie	1000	5000	10000
HERAUD Laurent	1000	5000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	10000
LE NUE Jessica	1000	5000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	10000
MAURIN Nicolas	1000	5000	10000
OCHOA Caroline	1000	5000	10000
OUANNOU Bachir	1000	5000	10000
PALERMINI Frederic	1000	5000	10000
PARE Alexandre	1000	5000	10000
PAREDE Jean	1000	5000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1000	5000	10000
SERIN Alexandre	1000	5000	10000
SNAPP Michel	1000	5000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	10000
VASSEUR Franck	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	100000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000

HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	5000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Severine	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	100000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	3000	25000	150000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000

COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000

CARIA Alfredo	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
HARAKATE Younase	1000	5000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000

FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000

ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000

HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	5000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Severine	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	250000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	250000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	3000	25000	150000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000

COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000

CARIA Alfredo	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
HARAKATE Younase	1000	5000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000

FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000

ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	3000	200000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000

CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FRETEUR Laura	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARIA Alfredo	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
HARAKATE Younase	1000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DUCHESNE Maryline	1000	100000

DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PAREDE Jean	1000	100000

PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	3000	200000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000

CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FRETEUR Laura	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARIA Alfredo	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
HARAKATE Younase	1000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DUCHESNE Maryline	1000	100000

DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PAREDE Jean	1000	100000

PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	4000	40000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FRETEUR Laura	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000

NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARIA Alfredo	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
HARAKATE Younase	2000	20000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000

PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAUPERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000

CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	4000	40000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FRETEUR Laura	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000

POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARIA Alfredo	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
HARAKATE Younase	2000	20000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000

PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAVERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000

CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 2 MARS 2023

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *LUCK Yves*
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42542	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43547	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 43980	1000	5000	10000
Matricule 44104	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46805	1500	7500	15000
Matricule 46818	1000	5000	10000
Matricule 47457	1000	5000	10000
Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000
Matricule 51364	1000	5000	10000

Matricule 51456	1000	5000	10000
Matricule 51596	1000	5000	10000
Matricule 51680	1000	5000	10000
Matricule 51908	1000	5000	10000
Matricule 51910	1000	5000	10000
Matricule 51994	1000	5000	10000
Matricule 52050	1000	5000	10000
Matricule 52166	1000	5000	10000
Matricule 52300	1000	5000	10000
Matricule 52304	1000	5000	10000
Matricule 52314	1000	5000	10000
Matricule 52342	1000	5000	10000
Matricule 52394	1000	5000	10000
Matricule 52464	1000	5000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	5000	10000
Matricule 52582	1000	5000	10000
Matricule 52766	1000	5000	10000
Matricule 52910	1000	5000	10000
Matricule 52992	1000	5000	10000
Matricule 53748	1000	5000	10000
Matricule 53968	1000	5000	10000
Matricule 54086	1000	5000	10000
Matricule 54142	1000	5000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	5000	10000
Matricule 54454	1000	5000	10000
Matricule 54686	1000	5000	10000
Matricule 54751	1000	5000	10000
Matricule 54778	1000	5000	10000
Matricule 54996	1000	5000	10000
Matricule 55418	1000	5000	10000
Matricule 55520	1000	5000	10000
Matricule 55772	1000	5000	10000
Matricule 55868	1000	5000	10000
Matricule 55882	1000	5000	10000
Matricule 55902	1000	5000	10000
Matricule 56020	1000	5000	10000
Matricule 56098	1000	5000	10000
Matricule 56326	1000	5000	10000
Matricule 56368	1000	5000	10000
Matricule 56437	1000	5000	10000
Matricule 56448	1000	5000	10000

Matricule 56688	1000	5000	10000
Matricule 56714	1000	5000	10000
Matricule 56769	1000	5000	10000
Matricule 56908	1000	5000	10000
Matricule 57070	1000	5000	10000
Matricule 57130	1000	5000	10000
Matricule 57132	1000	5000	10000
Matricule 57185	1000	5000	10000
Matricule 57228	1000	5000	10000
Matricule 57374	1000	5000	10000
Matricule 57424	1000	5000	10000
Matricule 57484	1000	5000	10000
Matricule 57552	1000	5000	10000
Matricule 57572	1000	5000	10000
Matricule 57596	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58178	1000	5000	10000
Matricule 58358	1000	5000	10000
Matricule 58594	1000	5000	10000
Matricule 58678	1000	5000	10000
Matricule 58794	1000	5000	10000
Matricule 58808	1000	5000	10000
Matricule 58952	1000	5000	10000
Matricule 58984	1000	5000	10000
Matricule 59057	1500	7500	15000
Matricule 59228	1000	5000	10000
Matricule 59234	1000	5000	10000
Matricule 59358	1000	5000	10000
Matricule 59498	1000	5000	10000
Matricule 59637	1000	5000	10000
Matricule 59826	1000	5000	10000
Matricule 59896	1000	5000	10000
Matricule 60136	1000	5000	10000
Matricule 60162	1000	5000	10000
Matricule 60220	1000	5000	10000
Matricule 60436	1000	5000	10000
Matricule 60758	1000	5000	10000
Matricule 61096	1000	5000	10000
Matricule 61104	1000	5000	10000
Matricule 61204	1000	5000	10000
Matricule 61338	1000	5000	10000
Matricule 61512	1000	5000	10000

Matricule 61612	1000	5000	10000
Matricule 61740	1000	5000	10000
Matricule 62010	1000	5000	10000
Matricule 62082	1000	5000	10000
Matricule 62280	1000	5000	10000
Matricule 62336	1000	5000	10000
Matricule 62450	1000	5000	10000
Matricule 62530	1000	5000	10000
Matricule 62606	1000	5000	10000
Matricule 62616	1000	5000	10000
Matricule 62788	1000	5000	10000
Matricule 62806	1000	5000	10000
Matricule 62892	1000	5000	10000
Matricule 62958	1000	5000	10000
Matricule 63094	1000	5000	10000
Matricule 63186	1000	5000	10000
Matricule 63418	1000	5000	10000
Matricule 63778	1000	5000	10000
Matricule 63780	1000	5000	10000
Matricule 63820	1000	5000	10000
Matricule 63916	1000	5000	10000
Matricule 63920	1000	5000	10000
Matricule 63968	1000	5000	10000
Matricule 64118	1000	5000	10000
Matricule 64658	1000	5000	10000
Matricule 64676	1000	5000	10000
Matricule 64824	1000	5000	10000
Matricule 64936	1000	5000	10000
Matricule 64982	1000	5000	10000
Matricule 65063	1000	5000	10000
Matricule 65158	1000	5000	10000
Matricule 65178	1000	5000	10000
Matricule 65238	1000	5000	10000
Matricule 65410	1000	5000	10000
Matricule 65486	1000	5000	10000
Matricule 66694	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000

Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51823	1000	5000	100000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000

Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000

Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56714	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57130	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	100000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000

Matricule 59498	3000	25000	150000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000
Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000

Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66507	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000

Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	250000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51823	1000	5000	100000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000

Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000

Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56714	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57130	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	250000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000

Matricule 59498	3000	25000	150000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000
Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000

Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66507	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000

Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51823	1000	100000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000

Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56714	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57130	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000

Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	3000	200000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000

Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000

Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51823	1000	100000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000

Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56714	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57130	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000

Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	3000	200000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000

Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000

Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000

Matricule 56714	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57130	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	4000	40000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000

Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66694	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000

Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000

Matricule 56714	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57130	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	4000	40000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000

Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66694	2000	20000



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23–XIX–049

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.42) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-23-XIX-001 du 13 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.42) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013, relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant les deux résultats favorables d'analyses du 23/02/2023 et du 03/03/2023 par le réseau de surveillance REPHYTOX sur les moules prélevées sur la zone conchylicole de l'Etang de Thau (point Bouzigues a et point Marseillan a) montrant une absence du dépassement du seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDPP34-23-XIX-001 du 13/01/2022 sus-visé est abrogé.
En conséquence les mesures de restriction prescrites pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des moules et palourdes en provenance des zones de l'étang de Thau, sont levées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet <http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr> et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**POLICE
NATIONALE**



**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DE L'HERAULT**

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-845 du 19 juillet 2021 de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Yannick BLOUIN, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault.

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick BLOUIN, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à M. Alain FAVRE, Commissaire Général, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique de l'Hérault, pour les matières énumérées aux articles 1,2,3 et 4 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick BLOUIN, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, la délégation qui lui est consentie pour l'article 3 de l'arrêté précité sera exercée par :

- PLEGAT Phippe, Commandant Divisionnaire EF – DDSP/EMD
- FLORI Richard, Commandant de police – DDSP/EMD
- GHIZOLI Gaëlle, Commandant de Police – DDSP/EMD
- DOUMENJOU Roland, Commandant de Police – DDSP/EMD
- ASTIE André, Capitaine de Police – DDSP/EMD
- FORGUES Jean-Pierre, Major RULP – DDSP/EMD
- GAUCHERAN Nadine, Major - DDSP/EMD

- RIVOIRARD Rémy, Commandant Divisionnaire EF - DDSP/EM-SND
 - GALBIN Grégory, Commandant de Police - DDSP/EM-SND
 - CHAPEL Bruno, Capitaine de Police – DDSP/EM-SND
 - FOURNIER Franck, Capitaine de Police - DDSP/EM-SND
 - GEIREGAT André, Major – DDSP/EM-SND
 - DEFFONTAINE Christophe, Major – DDSP/EM-SND
 - RUGGIERO Patrice, Brigadier/Chef – DDSP/EM-SND
 - BENOIT Mickael, Brigadier/Chef - DDSP/EM-SND
-
- DEWAS Christophe, Commissaire Divisionnaire – CSP MONTPELLIER-SVP
 - TAVENAS Ronan, Commissaire de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - FERY Jean-François, Commandant Divisionnaire – CSP MONTPELLIER-SVP
 - JOZY Eric, Commandant de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - COUAILLES Christophe, Commandant de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - VINOT Jean-Pascal, Commandant de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - ROSE Gilles, Commandant de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - PY Yves Eric, Capitaine de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - CROUZET Jérôme, Capitaine de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - RAYMOND Annabelle, Capitaine de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - SOLBES Laurent, Capitaine de Police – CSP MONTPELLIER-SVP
 - AGUILERA Christine, Major RULP – CSP MONTPELLIER-SVP
 - VINOT Patrick, Major Ex – CSP MONTPELLIER-SVP
 - VIVIEN Phiippe, Major Ex – CSP MONTPELLIER-SVP
 - VANBESELAERE Hakim, Major – CSP MONTPELLIER-SVP
 - SUDRE Samuel, Major – CSP MONTPELLIER-SVP
 - ROCHELEMAGNE Frédéric, Major – CSP MONTPELLIER-SVP
 - RAPANAKIS Stéphanie, Major – CSP MONTPELLIER-SVP
-
- AGNIEL Eric – Commissaire de Police – DDSP/SD
 - ROUFFAUD Franck – Commandant Divisionnaire EF – DDSP/SD
 - LLEDO PIQUET Sylvie, Commandant – DDSP/SD
 - HERVE Gaël, Commandant de Police – DDSP/SD
 - BOUMAZA Samantha, Capitaine - DDSP/SD
 - ALGOET Hugues, Capitaine de Police - DDSP/SD
 - ESCUDIER Eric, Capitaine de Police, DDSPSD
 - FREIDIER Yann, Capitaine de Police – DDSP/SD
 - MAGNIER Eric, Major Ex – DDSP/SD
 - ESTEVE Virginie – Major Ex – DDSP/SD
-
- CABOT Jean-Luc, Commandant de Police – OMP MONTPELLIER
-
- SABY Robert, Commissaire Divisionnaire – CSP SETE/FRONTIGNAN
 - BERTHELON Fabrice, Commandant Divisionnaire – CSP SETE/FRONTIGNAN
 - LABBE Nathalie, Commandant de Police – CSP SETE/FRONTIGNAN
 - VERGNES Carole, Commandant de Police – CSP SETE/FRONTIGNAN
 - ROMERO Albert, Capitaine de Police – CSP SETE/FRONTIGNAN
-
- HERMENIER Eric, Commissaire Divisionnaire – CSP BEZIERS

- COUZINET Sandrine, Commissaire de Police – CSP BEZIERS
 - VALERO Lionel, Major – CSP BEZIERS/EM
 - PUJO Jean-François, Commandant de Police – CSP BEZIERS/SVP
 - DARDENNE Didier, Commandant de Police – CSP BEZIERS/SVP
 - JARLET Rosine, Major RULP – CSP BEZIERS/SVP
 - GUILARD Vincent, Major Ex – CSP BEZIERS/SVP
 - BOIX Marie, Commandant – CSP BEZIERS/SU
 - FERNANDEZ Antoine, Capitaine de Police – CSP BEZIERS/SU
 - ROSELLO Hervé, Capitaine de Police – CSP BEZIERS/GAJ
 - REDONDO Juan, Major – CSP BEZIERS/GAJ
-
- CHALLIES Annabelle, Commissaire de Police – CSP AGDE
 - FERNANDEZ Jésus, Commandant de Police – CSP AGDE
 - CURCIO Christophe, Capitaine de Police – CSP AGDE
 - DROCOURT Nicolas, Major Ex – CSP AGDE
 - GIL Bruno, Major Ex – CSP AGDE
 - DUFOUR Christophe, Major de Police – CSP AGDE
 - FORIEL Jean-Louis, Brigadier Chef – CSP AGDE

ARTICLE 3 :

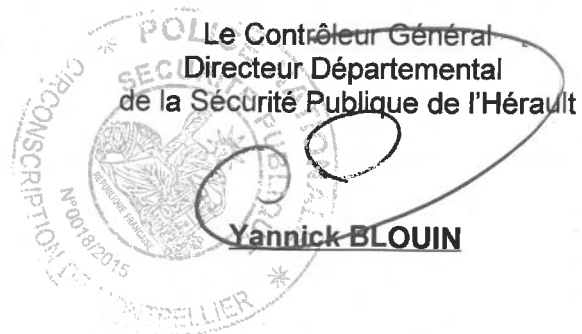
La signature et la qualité de la personne délégataire devra être précédée de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, »

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **28 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-02-13675

modifiant l'arrêté n°DDTM34-2022-06-13106 du 30 juin 2022 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8, R421-31, R427-6 à R427-27 et R428-19 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-06-13106 du 30 juin 2022 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis favorable de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée entre le 09/02/2023 et le 14/02/2023 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 16 février 2023 au 22 février 2023 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et les contributions reçues au cours de celle-ci ;

Considérant que le lapin de garenne est significativement présent sur 12 communes du département de l'Hérault où il occasionne des dégâts aux cultures agricoles (céréales, protéagineux, arboriculture, vigne) et qu'il y a lieu de procéder à sa régulation dans l'intérêt de la protection de ces cultures ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de l'Hérault, du fait de l'ampleur des dégâts occasionnés et des pertes considérables subies par les agriculteurs qui s'élèvent à plusieurs centaines d'hectares et plusieurs centaines de milliers d'euros de pertes de récoltes, de travaux de restauration de cultures, ou de protection ;

Considérant l'urgence à réguler l'espèce en période printanière, où les cultures sont particulièrement sensibles, et considérant l'arrêt de la chasse au 28 février pour les communes classées rouge ou orange par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 ;

Considérant que ces dégâts occasionnés par le lapin aux cultures sont d'un niveau exceptionnel depuis la fin d'année 2022 et le début d'année 2023, imposant d'apporter une réponse immédiate aux agriculteurs, sans attendre le renouvellement de l'arrêté ESOD 2023-2024 prévu en juin 2023 ;

Considérant que la situation d'urgence, sans rendre impossible la consultation du public prévue par l'article L123-19-1 du code de l'environnement, justifie de la réduire à 7 jours, au lieu de 21, en application du L123-19-3, afin de permettre la prise d'effet du présent arrêté dès le 1er mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2022 est complété par les dispositions suivantes :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023** sur les 12 communes suivantes :

BAILLARGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
LANSARGUES	SAINT-AUNES
LE CRES	SAINT-BRES
MARSILLARGUES	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
MAUGUIO	SAINT-JUST

Les destructions et captures du lapin de garenne peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	12 communes sus-visées	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - par le propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse - usage du furet autorisé
		Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2023	Piégeage	- en tout lieu, avec l'accord du propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse
			Capture à l'aide de bourses et furets	<ul style="list-style-type: none"> - en tout lieu, - sur autorisation préfectorale individuelle, avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés

Le tir du lapin peut-être mis en œuvre par le propriétaire du terrain, sous réserve d'être titulaire du permis de chasser validé, ou par le détenteur du droit de chasse. Le tir est effectué en respect des règles et consignes de sécurité applicables à la chasse (code de l'Environnement, SDGC de l'Hérault).

Le piégeage est effectué par des piégeurs agréés, en accord avec le propriétaire du terrain ou le détenteur du droit de chasse. La mise à mort de l'animal piégé requiert également d'être titulaire du permis de chasser valide.

La capture à l'aide de bourses et furets, d'animaux vivants, aux fins de repeuplement de territoires extérieurs aux communes visées par le présent article, peut-être réalisée, sur autorisation préfectorale individuelle, par les chasseurs et/ou piégeurs agréés, sur demande du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse.

Les autres éléments de l'arrêté du 30 juin 2022 demeurent inchangés.

Le Préfet,


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Territoire et Urbanisme

Affaire suivie par : STU
Téléphone : 04 34 46 60 03
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-02-1367

Approbation de la carte communale sur le territoire de MOUREZE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOUREZE du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 2022 relative à la carte communale et aux éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur avec recommandations en date du 9 novembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de MOUREZE en date du 5 janvier 2023 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de Lodève le 10 janvier 2023 ;

VU le dossier annexé et notamment :

Le rapport de présentation et ses annexes composées des servitudes d'utilité publique

Les plans de zonage au 1/7 500° et 1/2 500°

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la carte communale sur le territoire de la commune de MOUREZE dont le dossier est joint au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal du 5 janvier 2023 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Graniér
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

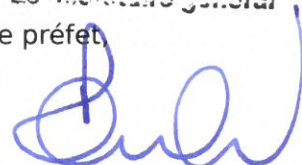
L'arrêté préfectoral sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de MOUREZE, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet



FRANÇOIS PÉLISSOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : AU
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **02 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 03 - 13709

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SÈTE, au profit de la SASU TELSETE**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la demande de la SASU TELSETE, en date du 13 décembre 2022 complétée le 17 février 2023 ;
 - VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2022-04-12898 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de Sète au profit de la SASU TEL SETE pour l'année 2022 ;
 - VU** l'arrêté du Maire de la commune de Sète du 13 février 2023 accordant un permis de construire précaire à la SASU TELSETE,
 - VU** la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 12 janvier 2023 ;
 - VU** l'avis du service eau risque et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 13 février 2023 ;
 - VU** l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée a du 15 février 2023;
- Considérant que l'activité de tournage de la SASU TELSETE se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SASU TELSETE, sise 278 avenue Maréchal Juin 34200 Sète, représentée par Monsieur Nicolas MESTRALLET, directeur de production désignée par le terme de « bénéficiaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, plage des 3 digues, une surface de 2300 m².

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer une activité tournage d'une série télévisée, par une « équipe (de tournage) », composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, électriciens, machinistes, régisseurs, décorateurs, accessoiristes, figurants, acteurs et installation d'un décor de paillote, sous les conditions qui suivent.

1.1 Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexé):

L'installation d'un décor de paillote sur une superficie totale de 2300 m² comprenant :

- une plateforme de 160 m² avec 2 containers et une douche
- un espace « Surf » de 135 m² avec 2 containers
- une cabane sur pilotis 23 m²
- un cheminement de 27 m²
- un espace « transat » de 200 m²
- un espace « terrain de Volley » de 125 m²

Il bénéficiera de la jouissance de la totalité des 2300 m² pour son activité de tournage.

L'autorisation est subordonnée à une occupation sur la plage des 3 digues au droit de l'accès 54 de la plage.

1.2 La période d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) est autorisée dès la notification du présent arrêté jusqu'au 7 juillet 2023.

Les aménagements seront entièrement enlevés à la fin de cette période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée allant de la date de la notification du présent arrêté au 7 juillet 2023 (y compris montage et démontage).

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1, soit le tournage d'une série télévisée. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par arrêté du maire et approuvé par le Préfet de L'Hérault.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiche, ce règlement à la connaissance des équipes de tournage qui fait l'objet de la présente autorisation.

Plus particulièrement il devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent des services techniques de la mairie de Sète, délégué à cet effet.

Les éventuelles activités nautiques induites par le tournage devront être pratiquées conformément à la réglementation applicable. Le bénéficiaire devra se conformer au plan de balisage de la commune en vigueur.

Si le bénéficiaire commence ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépasse le périmètre attribué, il est passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques. Cette redevance est exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à 25 484 € (vingt cinq mille quatre cent quatre-vingt quatre euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Le bénéficiaire devra respecter les accès plages afin d'accéder au site, notamment lors de la mise en place des éléments du décor de tournage.

L'équipe de tournage devra être sensibilisée aux enjeux environnementaux par le bénéficiaire et, veillera à respecter la quiétude des dunes en haut de plage en s'interdisant toute intrusion. Elle limitera au strict nécessaire ses déplacements entre le site de tournage et la base technique en arrière de plage, hors DPM (cantine, loge, WC, parking, aire de stockage). Le survol du site par des drones est également proscrit.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au présent arrêté concernant son décor de tournage. Il devra, par ailleurs, conserver une largeur minimale de libre passage des piétons entre l'extrémité sud de son implantation et le rivage.

L'implantation ou le stationnement sur la plage elle-même, de tout autre équipement divers (véhicules, stockage de matériels ...) autre que le décor et le matériel de tournage type travelling etc est proscrit. L'équipe utilisera les infrastructures existantes pour l'eau et l'assainissement et le site de tournage sera équipé de containers à déchets adaptés. L'équipe devra assurer le nettoyage des abords dans un rayon de 25 m autour de son emplacement

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à la zone, objet de la présente autorisation. Une réunion de suivi du projet se tiendra au moment du démarrage du tournage.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 14 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 15 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Dans le cas où avec l'accord de l'Etat, le pétitionnaire renoncerait à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité, propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

Article 16 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le Maire de Sète pour affichage à la mairie de Sète et sur le lieu même de l'occupation, sous sa responsabilité, pendant la durée du tournage et établissement du certificat d'affichage, à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

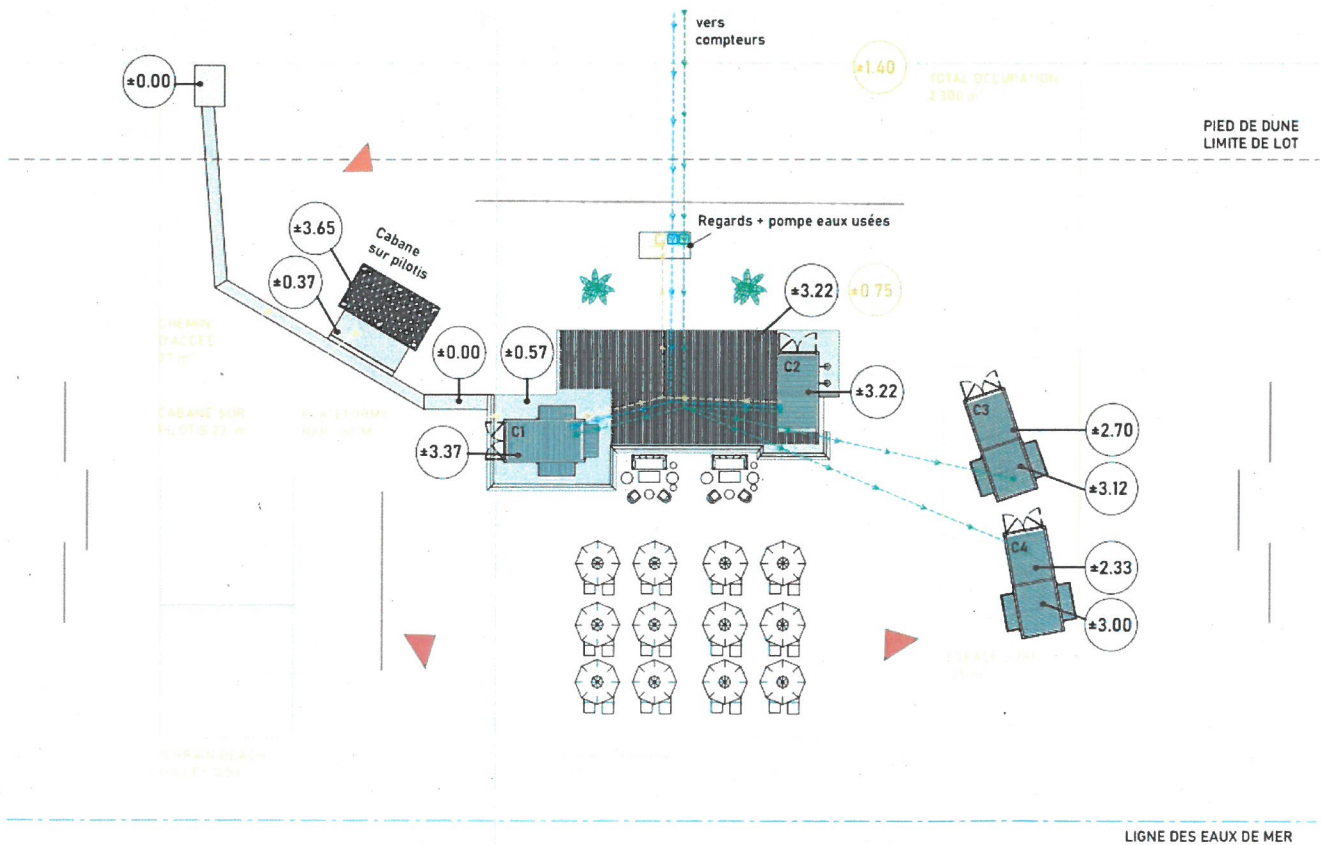
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédérie POISOT



Annexe 1 : Plan des installations





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 1^{er} mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.03.DRCL.0062

déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC « Le Solan » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières au profit de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2019/31 du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal autorise le Groupe Rambier Aménagement à réaliser les acquisitions par voie d'expropriation dans le cas où la voie amiable n'aboutirait pas ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU la décision n°E22000066/34 du 18 mai 2022 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Gilles ROBICHON, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.07.DRCL.0303 du 22 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC « Le Solan » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières et à l'autorisation environnementale unique au profit de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières ;

VU le rapport, les conclusions favorables sous réserve, rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°2023/01-00/005 du 18 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Mathieu-de-Trévières s'est prononcé favorablement sur la mise en comptabilité des documents d'urbanisme de sa commune avec le projet ci-dessus désigné ;

VU la délibération n°2023/01-00/006 du 18 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Mathieu-de-Trévières s'est prononcé favorablement sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°2023/01-00/008 du 18 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Mathieu-de-Trévières a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet relatif à la ZAC « Le Solan » ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 par lequel le maire de Saint-Mathieu-de-Trévières sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique, nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC « Le Solan » à Saint-Mathieu-de-Trévières sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de la ZAC « Le Solan » sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières.

ARTICLE 2 : la présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : en application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, sont à la charge de la ville de Saint-Mathieu-de-Trévières.

La ville de Saint-Mathieu-de-Trévières sera tenue de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que décrites en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : en application des dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à leur réparation, dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saint-Mathieu-de-Trévières et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Frédéric POISOT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Aménagement de la ZAC « Le Solan » et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières au profit de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

La zone d'aménagement concertée (ZAC) multisite nommée « Le Solan » projetée sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, se compose de trois sites, d'une superficie totale d'environ 16,4 hectares. Les trois sites du projet de ZAC sont situés en continuité de l'urbanisation existante. Le secteur Garonne situé à l'ouest de la commune est d'une superficie de (2,56 ha). Le secteur « Champs Noirs » qui constitue la frange sud-ouest de la commune s'élève à 8,2 ha. Enfin le secteur « Terrieu sud » qui représente la frange sud-est de l'opération est d'une superficie de 5,65 ha.

L'opération de la ZAC « Le Solan » occupe une position spécifique au sud du territoire communal de Saint-Mathieu-de-Trévières, en entrée de ville de part et d'autre de la départementale 17 qui constitue un axe majeur structurant de la ville, ainsi que de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il constitue un nouveau quartier qui permet de répondre à la forte demande en logement, en offrant de nouveaux logements dans des typologies diversifiées (individuel/collectif), tout en promouvant la mixité sociale. Il participe au développement économique dans le cadre d'une opération mixte (habitat / activités / services), il favorise la création d'un environnement de qualité, il développe l'offre des espaces publics pour l'ensemble de la population, il contribue à éviter une urbanisation au coup par coup sous forme de petites opérations.

Le phasage de l'opération se fera en quatre temps, de 2023 à 2033, afin d'avoir un apport de population qui se fasse dans de bonnes conditions et permette une adaptation dans le temps, 18 % de logements sociaux étant prévus.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, du Conseil National de la Protection de la Nature

L'étude d'impact du projet de la ZAC a permis de mettre en évidence ses principaux enjeux, ses contraintes et ses incidences en matière environnementale. En dehors des thématiques faune et flore, aucun autre enjeu à impact résiduel négatif fort n'a été identifié au sein de l'étude d'impact. Les enjeux de gestion hydraulique et de paysage ont été considérés comme élevés en matière d'impact initial potentiel, mais la conception du projet et la prise en compte de ces sujets tout au long de l'élaboration de la ZAC a permis de limiter très fortement ces incidences potentielles.

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC a été transmise pour avis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le CNPN a été saisi à deux reprises au titre de ce projet. Un premier avis défavorable a été prononcé. A la suite de cet avis, le dossier a été retravaillé, amendé, amélioré. Suite à ce travail, le CNPN a émis un avis favorable assorti d'une condition : rendre compte systématiquement à la DREAL de la mise en œuvre des différentes mesures (mesures de compensation, protocoles de suivis).

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières avec le projet, s'est tenue en préfecture le 1^{er} mars 2022.

Les personnes publiques associées ont émis un avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières avec le projet de la ZAC « Le Solan ». Le procès-verbal de la réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

Enquête publique

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 29 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 a porté sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières et sur l'autorisation environnementale unique au profit de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières. Elle a donné lieu à 51 contributions électroniques et 8 contributions sur registre papier.

Les observations formulées par le public pendant la durée de l'enquête publique, ont pour la plupart déjà été exprimées à l'occasion de la procédure de « Participation du public par voie électronique » organisée entre le 22 avril et le 22 mai 2022. Des précisions ont été apportées par le maître d'ouvrage dans un document joint au dossier d'enquête.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 5 décembre 2022 un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet, assorti de quatre recommandations.
- favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, dans le cadre du projet de ZAC « Le Solan ».
- favorable à l'autorisation environnementale unique relative au projet de ZAC « Le Solan », sous réserve que le résultat de l'enquête de risque incendie sur les franges Est et Sud du secteur « Terrieu » soit compatible au projet d'aménagement ou qu'une solution de substitution satisfaisante puisse être présentée aux services concernés.

Par délibération du 18 janvier 2023, la commune a apporté des engagements relatifs aux recommandations du commissaire enquêteur et a levé la seule réserve existante relative à l'autorisation environnementale.

Les recommandations du commissaire enquêteur ne rendent pas nécessaire la modification du projet.

Seul le dossier de mise en compatibilité du PLU sera adapté post enquête publique, sur la base du mémoire en réponse rédigé à la suite de la réunion d'examen conjoint. Ce document a été versé au dossier d'enquête publique et le commissaire enquêteur valide au sein de son rapport le bien fondé des modifications et compléments proposés.

Déclaration de projet

Par délibération n°2023/01-008 du 18 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières a déclaré l'intérêt général du projet de ZAC « Le Solan », conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération se caractérise au regard des objectifs économiques, sociaux, urbanistiques poursuivis par la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières.

Il se justifie par la cohérence du parti d'aménagement retenu , à savoir la création d'équipements, d'infrastructures et d'ouvrages ouverts au public, accessibles à tous. Ainsi, sur l'ensemble du périmètre de la ZAC, près de 50 % des emprises à aménager constituent des espaces publics composés d'aménagements divers nécessaires à la vie de tous les habitants de Saint-Mathieu-de-Trévières et ses visiteurs.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) qui vise notamment à repositionner la commune dans son rôle de centralité intercommunale.

Les orientations envisagées pour l'aménagement du quartier « Le Solan » (ZAC), répondent à un objectif général d'étoffement et de structuration du centre-ville de Saint-Mathieu-Trévières, garantissant un développement harmonieux et maîtrisé du territoire communal.

En ce sens, le projet répond bien à la mise en œuvre des politiques publiques, en matière notamment de cohérence avec le rôle que doit jouer la commune au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Concernant les objectifs sociaux de ce quartier, ils sont multiples.

Une véritable programmation mixte a été définie aussi bien dans la typologie des logements (individuels, intermédiaires, collectifs), que dans la taille de ces derniers ou leur statut (accession libre, sous conditions, accession sociale, locatif social), permettant ainsi une offre diversifiée et favorisant la mixité sociale, en proposant une programmation diversifiée partant du petit local d'activités de proximité en rez-de-chaussée, qui contribuera :

- au rééquilibrage des échanges commerciaux à l'échelle de la Communauté de Communes et au-delà sur la Métropole de Montpellier.
- offrira de l'emploi sur la commune et réduire les mobilités pendulaires.
- permettra une mixité des fonctions au sein du quartier pour basculer vers un urbanisme plus durable et dynamiser les lieux de vies.

La commune de Saint-Mathieu-de-Trévières par son engagement dans la labellisation EcoQuartier a inscrit ce projet dans un parti pris de développement durable visant à améliorer la qualité de vie des habitants tout en préservant les paysages, avec des aménagements de qualité et conviviaux, en accord avec l'identité de la commune.

Le projet répond au besoin de production de logements de la commune, inscrit dans le SCoT, avec un objectif démographique le plus important du territoire après la commune de Saint-Clément-de-Rivière (production de logements sociaux de l'ordre de 15 % de l'opération).

Conclusion

L'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Le Solan » sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Annexe 2

Mesures d'évitement et de réduction

III.5. Définition de mesures d'atténuation

Tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité :

1. éviter l'impact
2. en réduire l'impact
3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Le présent chapitre dresse les mesures générales d'atténuation des impacts. Ces mesures découlent des différents niveaux d'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces et concernent :

- les mesures d'évitement visant à supprimer tout ou partie d'un impact (ME) ;
- les mesures de réduction cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel, directement ou indirectement (MR).

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui sont mises en oeuvre dans le cadre du projet de ZAC.

Tableau 39 : Synthèse des mesures envisagées

Nom		Mesure d'atténuation des impacts	Espèces bénéficiaires
Phase études			
ME1	Préservation du fossé en limite d'emprise des constructions	Diane, Amphibiens	
MR0	Préservation du corridor	Chiroptères, Reptiles, Oiseaux, amphibiens, TVB	
Phase chantier			
MR1	Limitation de la zone d'emprise des travaux	Reptiles, insectes	
MR2	Balísage des zones sensibles	Reptiles, insectes	
MR3	Adaptation du planning des travaux	Oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes	
MR4	Démantèlement précautionneux des gîtes à reptiles et évacuation des débris végétaux éventuels	Lézard ocellé	
MR5	Débroussaillage préventif	Lézard ocellé	

Mesure d'atténuation des impacts

Nom	Mesure d'atténuation des impacts	Espèces bénéficiaires
MR6	Dispositif de contention pour la faune	Lézard ocellé
MR7	Précautions lors de l'abatage d'arbre gîte potentiels	Coléoptères
MR8	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses	Toutes
MR9	Suivi de chantier par un écologue	Toutes
MR10	Limiter la propagation d'espèces végétales invasives	Toutes
MR11	Maintenance des arbres gîtes pour chiroptères	Chiroptères
MR12	Adaptation des bassins de rétention	Reptiles, amphibiens
Phase exploitation		
MR13	Adaptation des obligations légales de débroussaillage	Reptiles, Oiseaux
MR14	Préconisations pendant les phases de débroussaillage incendie	Chiroptères, oiseaux et coléoptères
MR15	Limitation de l'éclairage	Chiroptère et divers faune nocturne

III.5.1. Mesures d'évitement des impacts

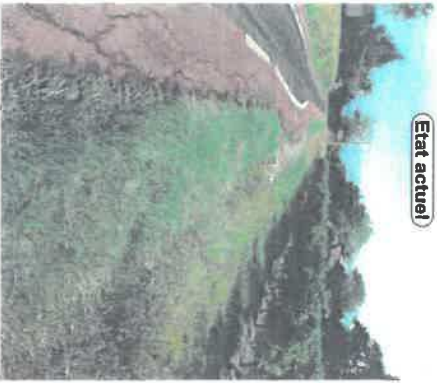
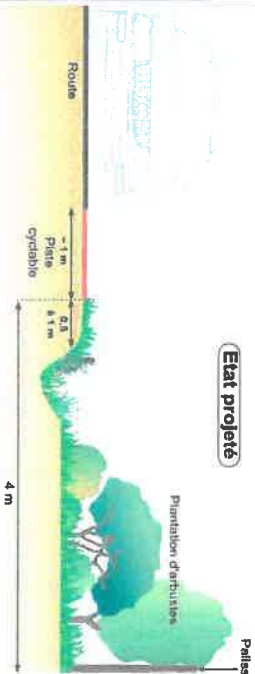
Le projet se situe principalement dans un secteur de plaine agricole, évitant les habitats à valeur patrimoniale forte d'un point de vue des milieux naturels.

Toutefois, ces espaces agricoles ne sont passans enjeu écologique, plusieurs espèces patrimoniales les utilisant pour accomplir leur cycle biologique.

Une mesure d'évitement des impacts sur la Diane a pu être construite en modifiant les tracés du projet. Cette mesure est présentée ci-après.

D'autres modifications ont pu être effectuées sur le tracé du projet, notamment en supprimant l'urbanisation la plus au nord du secteur Champs Noirs (MR0). Cette mesure permet d'éviter les impacts directs sur le corridor situé au nord de la zone d'étude. Cette mesure n'est toutefois pas considérée comme une mesure d'évitement car une petite partie de cet espace restera soumis aux OLD et elle ne permet pas de supprimer la totalité des impacts sur les espèces concernées. Celles-ci restent en effet impactées dans d'autres secteurs du projet. Elle est donc présentée en tant que mesure de réduction.


ME1	Préservation du fossé en limite d'emprise
OBJECTIF(S)	Réduire les impacts sur le fossé existant en limite nord d'emprise, qui abrite de l'Aristolochie à feuilles rondes et la Diane en reproduction.
ESPECE CIBLÉE :	Diane (<i>Zeyrithia polyxena</i>)
AUTRES GROUPES BIOLOGIQUES BÉNÉFICIAIRES	La faune et la flore commune des bords de route et de fossés.
LOCALISATION	Dans les fossés de part et d'autre de la route de la salade (D1135E) en limite nord d'emprise du secteur Champs Noirs. Recul du projet d'aménagement urbain La suppression des aménagements au nord de la route de la salade (voir fiche mesure MR0) permet de préserver la totalité du fossé au nord de la route et ses abords. Au sud de la route, les aménagements seront reculés de 4 m à partir de la limite extérieure de la piste cyclable.
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p><i>Plan d'aménagement avant mesures ME1 et MR0</i> <i>Plan d'aménagement après mesures ME1 et MR0</i></p> <p>Ce recul des aménagements implique également la suppression des voies d'accès au lotissement par cette route. Il permet ainsi la préservation complète de 425 m linéaires (ml) de fossés favorables à l'Aristolochie à feuilles rondes, soit la totalité des fossés identifiés comme favorable à l'espèce.</p> <p>Afin de garantir le respect du recul des travaux et des aménagements, la zone concernée fera l'objet d'un balisage par un écologue avant toute intervention sur le site.</p> <p>Aménagement des abords du fossé</p> <p>Afin de favoriser la Diane et notamment de lui offrir les habitats favorables à l'ensemble de son cycle de vie, la bande enherbée de 4 m préservée entre la piste cyclable et les aménagements sera aménagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plantation d'une haie entre le fossé et les aménagements afin de fournir de potentiels sites de chrysalidation et pour empêcher la circulation piétonne sur la bande enherbée ; • installation d'une palissade entre la limite des 4 m et les aménagements, afin de limiter l'accès à la bande enherbée depuis les habitations et les impacts indirects (déchets) <p>Gestion du fossé et de la bande enherbée</p> <p>La fauche des bordures de la route de la salade et l'entretien du fossé est réalisée par le Département et à ce titre, Ramblier Immobilier prendra contact avec le département afin d'adapter le calendrier d'entretien, dans la mesure du possible. Il faut cependant noter que l'entretien du fossé est déjà réalisé à l'heure actuelle, alors même que l'Aristolochie à feuilles rondes est présente. Ainsi, la fauche et le curage pratiques actuellement ne semblent pas remettre en question cette présence.</p> <p>La bande enherbée entre le fossé et la palissade fera l'objet d'une gestion dans le cadre des OLD. Une fiche spécifique de gestion de cet espace sera produite à ce titre.</p>


MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Etat actuel</p>  <p>Etat projeté</p>  <p><i>Schéma de principe du recul des aménagements urbains et de l'aménagement des abords du fossé</i></p>
SUIVIS	<p>Suivi des Aristoloches et de la Diane</p> <p>Un suivi sera mis en place afin de vérifier l'efficacité de la mesure. Ce suivi consistera en la pose de placettes de suivi de type quadrat de 1 x 1 m. Ces placettes seront subdivisées en cellules de 25 x 25 cm, dans lesquelles seront répertoriés le nombre de tiges d'Aristoloches et le nombre d'œufs et de chenilles de Diane. Dans l'idéal, 5 placettes seront suivies, avec un minimum de 3 placettes. Ce suivi aura lieu 2 fois par an, à la période de reproduction de la Diane (avril-mai).</p> <p>Un suivi similaire sera également être mis en place sur deux stations témoins. Ce suivi suivra le même protocole que le suivi de la station évitée. L'une des stations témoin sera la station de Diane identifiée au nord de la zone d'étude, sur le corridor. L'autre station sera sélectionnée ultérieurement.</p> <p>Ces suivis seront effectués durant 10 ans : tous les ans pendant 5 ans puis les années 8, 9 et 10.</p> <p>Balisage par un écologue : 550€ HT Aménagement de la bande enherbée : inclus au projet Gestion de la bande enherbée : 1650 € HT pour la rédaction de la fiche Suivis : 3000 € HT par année de suivi, soit 24 000€ HT au total. Débroussaillage manuel : 0,45€/m2 Création de talusfossé : 1 à 5€/m2</p>
COUT INDICATIF	
PARTENAIRE(S) POTENTIEL(S)	Conseil général de l'Hérault

III.5.2. Mesures de réduction des impacts

III.5.2.1 Mesure en phase études

Pour rappel, en plus de la mesure d'évitement des fossés abritant de la d'autres modifications ont pu être effectuées sur le tracé du projet, notamment en supprimant l'urbanisation la plus au nord du secteur Champs Noirs (MRO). Cette mesure permet d'éviter les impacts directs sur le corridor situé au nord de la zone d'étude. Cette mesure n'est toutefois pas considérée comme une mesure d'évitement car elle ne permet pas de supprimer la totalité des impacts sur les espèces concernées. Celles-ci restent en effet impactées dans d'autres secteurs du projet. Elle est donc présentée en tant que mesure de réduction

MRO		Préservation du corridor
OBJECTIF(S)	Eviter les impacts directs de l'urbanisation sur le corridor au nord de la zone d'étude	
ESPÈCES CIBLÉES :	Chiroptères (transit), reptiles, Magicienne dentelée, Diane, oiseaux cavernicoles et passereaux (reproduction)	
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES	La faune et la flore des boisements secs en mosaïque avec des milieux ouverts plus ou moins anthropisés.	
LOCALISATION	Au nord du secteur Champs Noirs.	
Suppression d'une partie des aménagements sur le secteur Champs noirs	Les deux parcelles au nord de la RD113E4 sont retirées des plans d'aménagement et ne seront concernées ni par des constructions, ni par des voies d'accès ni par des aménagements paysagers. Cette mesure passe ainsi la surface faisant l'objet d'aménagements de 16,41 ha à 15,55 ha (soit 0,86 ha en moins) et la surface soumise à de nouvelles QLD de 2,78 ha à 2,68 ha (soit 0,10 ha en moins).	
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	 <p>Cartes des parcelles concernées par la suppression des aménagements (avant MRO et MEF et après MRO et MEF)</p>	

MRO		Préservation du corridor
Elargissement de la trame végétale sur le secteur Garonne	<p>Sur ce secteur en bordure du corridor, la trame végétale initialement prévue consistait en une bande plantée de 1 à 1,5 m. Afin d'augmenter le rôle de zone tampon entre l'urbanisation et le corridor, cette bande végétale est élargie pour une largeur finale comprise entre 3 et 4 m.</p> 	
Pérennisation de la mesure	<p>Afin d'assurer la pérennisation de la mesure, une démarche est en cours afin que les parcelles, actuellement classées en zone AU (à urbaniser) au PLU soit classées en zone N (zones naturelles) avec un éléments d'écologie remarquable pour assurer leur protection.</p>	
COÛT INDICATIF	Intégré au projet	
PARTENAIRES(S) POTENTIEL(S)	Urban Project et la commune de Saint-Mathieu de Trévières pour le classement en zone N	
	 <p>Extrait de la carte de mise en compatibilité du PLU. La zone N (quadrillé vert) est étendue à l'ensemble du corridor présent au nord du projet. Les parcelles aménagées apparaissent en beige.</p>	
	<p>Par ailleurs, le platonnement de la consommation d'espace, qui est en cours de traduction dans le PLU garanti qu'en dehors des extensions prévus par la ZAC, il n'y aura plus d'étallement urbain sur la commune, tel que prévu dans l'actuel SCOT 2013-2030.</p>	



III.5.2.2 Mesures en phase chantier

MR1	Limitation maximale de l'emprise du chantier						
OBJECTIF(S)	Limiter au maximum l'emprise du chantier afin de réduire les diverses incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.						
ESPECE(S) ou HABITAT(S) CIBLE(S) :	Reptiles, insectes						
AUTRES GROUPES BIOLOGIQUES BÉNÉFICIAIRES	Toutes autres espèces animales et végétales, y compris communes.						
IMPACT(S) CIBLE(S)	<p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction irréversible de l'habitat d'espèce - Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux - Dérangements pendant la phase travaux 						
PHASAGE	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="background-color: #e0e0e0;">Pré-travaux</td> <td style="background-color: #e0e0e0;">Phase de chantier</td> <td style="background-color: #e0e0e0;">Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> </tr> </table> <p>Le chantier est prévu sur 8-10 ans par phase : intervention asynchrone sur les différents secteurs. Cette opération sera répétée pour chaque phase de chantier.</p>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Concerné					
LOCALISATION							

MR1	Limitation maximale de l'emprise du chantier
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Maintien de toutes les activités du chantier dans l'emprise des constructions</p> <p>L'ensemble des activités du chantier, y compris les zones de stockage des engins et des matériaux et les bases vie seront localisées dans les emprises des constructions de la phase correspondante. Pour garantir le respect de cette mesure, différentes actions seront réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le début des travaux <p>Les emprises seront délimitées et vérifiées par un écologue (MR9). L'entreprise devra fournir un plan de circulation des engins et la validation de ce plan conditionnera le démarrage du chantier (libération des emprises comprise) (MR9). Tout le périmètre du chantier sera balisé afin d'éviter toute destruction des milieux aux alentours (MR2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la phase de travaux <p>L'empatement des engins se limitera strictement à l'emprise du chantier et aux pistes validées. En dehors de ce périmètre les milieux naturels ne seront pas être impactés. Un suivi de chantier par un écologue vérifiera le respect de cette mesure et toute infraction entraînera des pénalités financières pour l'entreprise ainsin qu'une obligation de remise en état des secteurs impactés (MR9).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la phase d'exploitation <p>Un plan détaillé des emprises de débroussaillage réglementaire prenant en compte les OUD nouvellement générées par la ZAC et les OUD déjà existantes. Ce plan sera transmis à l'entreprise responsable des OUD.</p>
COUT INDICATIF PARTENAIRE(S) POTENTIEL(S)	<ul style="list-style-type: none"> - MR2, MR9: voir les fiches mesure correspondantes - Pal de localisation des OUD: 300€ <p>Maitre d'oeuvre</p>



MR2		Balisage des zones écologiquement sensibles	
OBJECTIFS	Protéger physiquement des stations d'espèces patrimoniales ou des habitats patrimoniaux.		
ESPÈCE(S) OU HABITAT(S) CIBLÉ(S)	Reptiles, insectes, amphibiens		
Impact(s) ciblé(s)	Sur les habitats :		
	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction ou altération irréversible de l'habitat - Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible. - Risques liés aux espèces à caractère envahissant. 		
PHASAGE	Sur les espèces :		
	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction irréversible de l'habitat d'espèce - Dégénération ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux - Déplacement pendant la phase travaux 		
LOCALISATION	La localisation des zones de balisage sera déterminée lorsque les plans d'exécution seront connus.		
	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Concerné	Concerné	Non concerné

Avant les travaux
Compte-tenu de l'emprise de la ZAC, les stations sensibles inventoriées peuvent apparaître suffisamment éloignées pour éviter d'être endommagées. Néanmoins, la situation mérite d'être ré-appréciée lorsque les plans d'exécution et les voies de circulation des engins seront connus pour chaque phase de chantier. Au minimum les limites d'emprise de chaque phase du chantier seront balisées (MR1).



Exemple de balisage et panneau d'information (Photo : EE)

Lors de la préparation de chaque phase de travaux et avant la libération des emprises, une visite sera effectuée avec l'écologue et le conducteur des travaux. Elle aura pour objectif de visualiser, sur site, l'emplacement des zones sensibles et l'emplacement des balisages à mettre en place. Ces derniers seront installés par l'entreprise en charge du chantier.

Pendant les travaux
L'entretien du balisage sera de la responsabilité de l'entreprise en charge du chantier. Cet entretien sera vérifié par l'écologue dans le cadre du suivi de chantier (MR9).

En phase d'exploitation
Il semble difficilement envisageable et peu efficace de baliser les emprises des OLD. En effet, outre les OLD nouvellement générés par la ZAC, des OLD existent déjà sur le périmètre d'étude. Le balisage des OLD générés par la ZAC n'aurait donc que peu de sens. En revanche, une carte de synthèse des OLD applicables sur le secteur et des stations d'espèces patrimoniales sera réalisée et transmise aux entreprises en charge des OLD.

-Accompagnement par un écologue : 600€/j
-Matériel de balisage : fourni par l'entreprise en charge des travaux

COUT INDICATIF

MR3		Adaptation du planning des travaux	
OBJECTIFS	- Adapter le démarrage des travaux aux enjeux écologiques. Eviter les périodes sensibles telles que la reproduction ou l'hibernation, afin de ne pas détruire d'individus ou de nichées.		
ESPÈCES	- Oiseaux, Reptiles, Chiroptères, Insectes.		
AUTRE GROUPE BIOLOGIQUE BÉNÉFICIAIRES	- Amphibiens		
IMPACTS CIBLÉS	Sur les espèces :		
	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase de travaux - Déplacement d'individus notamment lors de la période de reproduction ou d'hibernation. 		
PHASAGE	Démarrage	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Concerné	Concerné	Non Concerné
LOCALISATION	Le chantier est prévu sur 8-10 ans par phase : intervention asynchrone sur les différents secteurs (voir illustration 50). Cette opération sera répétée pour chaque phase de chantier.		
	Ensemble de la zone de projet		

- Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification ou de reproduction d'espèces patrimoniales et à enjeux sur le site.

- Les travaux pendant les périodes sensibles devront se limiter aux zones à enjeux écologiques faibles.

- Calendrier en fonction des travaux :

- * Démontage des gîtes à reptiles : entre début octobre et mi-novembre (période à laquelle les individus sont en capacité de fuir)
- * Abattage des arbres :
- pour les arbres gîtes potentiels à chiroptères : entre mi-septembre et mi-novembre (en dehors des périodes d'hibernation, et reproduction)
- pour les arbres identifiés pour les coléoptères saproxyliques : pas de contrainte particulière car toutes les périodes sont sensibles (développement larvaire de 4 ans)

* Débroussaillage :


- entre le 15 septembre et le 15 novembre, pendant la période où les reptiles sont encore en activité et peuvent donc fuir. Durant cette période, les amphibiens peuvent être en activité, mais la reproduction automnale (reste secondaire, et certains individus adultes pourront fuir. Les insectes et la Diane en particulier seront en période de diapose : comme les chenilles s'éloignent peu des stations d'aristoloques pour former les chrysalides, celles-ci seront épargnées par les travaux.

* Terrassement :

- dans la foulée du débroussaillage



MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE		Période de sensibilité des Chiroptères												
COUT INDICATIF	Prise en compte dans le planning des travaux	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
		Période de sensibilité des Chiroptères												
		Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse												
		Période de sensibilité des reptiles												
		Période de sensibilité des amphibiens												
		Période de sensibilité des insectes (Diane en particulier)												
		Oiseaux (Chiroptères)												
		Chiroptères (Chiroptères)												
		Amphibiens												
		Insectes												
		Diane (Chiroptères)												
		Oiseaux (Chiroptères)												



MIR4	Démantèlement précautionneux des gîtes à reptiles et évacuation des débris végétaux éventuels						
OBJECTIF(S)	- Adapter la libération des emprises pour éviter la destruction d'individus						
ESPECE(S) :	Espèce : - Reptiles et notamment le Lézard ocellé La petite faune profite également de cette mesure						
IMPACT(S) CIBLÉ(S)	Sur les habitats : - Destruction d'habitat de reproduction et de repos Sur les espèces : - Destruction d'individus ou de pontes						
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Phase de chantier</th> <th>Phase d'exploitation</th> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Non concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Non concerné	Non concerné					
LOCALISATION	Les amas de grosses pierres, et gravats présents sur l'habitat avéré du Lézard ocellé, et les autres gîtes présents sur la zone de projet. Attention : certains gîtes repérés comme pierriers ou gravats peuvent aussi correspondre à des tas de débris végétaux (c'est le cas notamment du gîte repéré au nord ouest du stade). Cf figure 48 (carte de mesures sur les reptiles)						
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les pierriers présents au sein de l'habitat avéré du Lézard ocellé, et en particulier l'amas de grosses pierres seront écroulés progressivement, au moyen d'une pelleuse ou mini-pelle et à la main. Cette action sera effectuée en présence d'un écologue disposant des autorisations de capture, afin de pouvoir évacuer les individus présents dans le gîte au moment du démantèlement. Les individus qui pourraient être capturés seront relâchés sur un secteur compatible avec leur exigences écologiques. Ce secteur sera proposé par l'écologue et validé par la DREAL avant le démarrage du chantier.</p> <p>Cette mesure doit être réalisée en dehors des périodes d'hivernation, de reproduction, et de léthargie des reptiles.</p> <p>Période favorable pour l'écroulement : entre début octobre et mi-novembre (période à laquelle les individus sont en capacité de fuir)</p> <p><i>Exemple d'écroulement progressif de gîte</i></p> 						
COUT INDICATIF	<p>Les grosses pierres, gravats, et débris végétaux issus du démantèlement des gîtes seront immédiatement évacués (zone d'accueil). En effet, la zone concernée est trop petite et enclavée pour envisager la création de gîtes de substitution en périphérie.</p> <p>Les autres pierriers présents en limite de la zone d'emprise et qui ne seront pas impactés par les travaux seront balisés.</p> <p>- Mise à disposition d'une mini-pelle avec chauffeur (1 Journée): 1000/1500 €/jour - Encadrement par un écologue : 1 jour x 800 €</p>						

MIR5	Débroussaillage préventif						
OBJECTIF(S)	- Adapter la libération des emprises pour éviter la destruction d'individus						
ESPECE(S) :	Espèce : - Reptiles et notamment le Lézard ocellé						
AUTRES GROUPES BIOLOGIQUES BÉNÉFICIAIRES	- L'ensemble de la petite faune non volante : petits mammifères notamment, mais aussi insectes et amphibiens.						
IMPACT(S) CIBLÉ(S)	Sur les habitats : - Destruction d'habitat de reproduction, d'alimentation et de transit Sur les espèces : - Destruction d'individus ou de couvée						
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Phase de chantier</th> <th>Phase d'exploitation</th> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Non concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Non concerné	Non concerné					
LOCALISATION	La MIR5 sera réalisée après la MIR4 (écroulement des pierriers). L'ensemble de l'emprise des travaux (voir les 4 phases de la MIR5)						
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Pour chaque phase, l'ensemble de l'emprise des travaux doit être rendu défavorable à l'ensemble de la faune non volante (Reptiles, Amphibiens, petits mammifères, certains insectes notamment). Pour se faire, les zones les plus favorables (haies, zones buissonnantes, herbe denses, ronciers) seront débroussaillées pendant la période autorisée du calendrier d'intervention et en adaptant le sens de débroussaillage afin de permettre la fuite des individus : celui-ci se fera depuis les zones urbaines, vers les zones non impactées, soit du nord-est vers le sud-est. Le débroussaillage pourra être effectué mécaniquement mais la vitesse d'avancement des engins sera suffisamment lente pour permettre la fuite des individus. Si plusieurs engins sont utilisés, leur cheminement sera adapté afin de ne pas prendre les individus en étau.</p> <p>Une fois le débroussaillage effectué, les résidus de coupe grossiers ne seront pas laissés sur la zone d'emprise du projet car ils pourraient être attractifs pour la petite faune. Seuls resteront au sol les résidus issus du gyrobroyage de la strate herbacée et des petits ligneux.</p> <p>Le décapage sera réalisé à la suite du débroussaillage afin d'éviter la recolonisation des espèces sur la zone des travaux, voir la colonisation par des espèces pionnières qui pourraient être patrimoniales.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure sera encadrée par un écologue qui sera présent au minimum aux étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite de préchantier pour présenter les enjeux et valider la technique d'intervention de l'entreprise missionnée, - démarrage du débroussaillage, pour sensibiliser les intervenants et vérifier la bonne mise en œuvre de la mesure, - fin du débroussaillage pour valider l'état finale des zones concernées. <p>- Engins et équipe de débroussaillage : inclus dans le montant des travaux - Encadrement par un écologue : 3 jours x 600 € = 1 800 €</p>						
COUT INDICATIF							



MRS	Dispositif de contention pour la faune en phase chantier		
OBJECTIFS	Clôturer les zones de travaux proche des habitats d'espèces protégées afin d'éviter la recolonisation de la zone de travaux par ces espèces durant le chantier.		
ESPECES(S)	Espèces : Reptiles et notamment le Lézard ocellé		
AUTRE GROUPE BÉNÉFICIAIRE	Amphibiens, Insectes non volants, micro-mammifères, ...		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Sur les espèces : Destruction d'individus		
PHASAGE	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exécution
	Concerné	Concerné	Non concerné
LOCALISATION	<p>La MR5 sera impérativement réalisée après la MR5 (débrusquage préventif) et avant le terrassement. Cette mesure doit être mise en place en concertation avec les différents acteurs du chantier une fois que les plans de démolition seront connus.</p> <p>Entre l'habitat avéré du Lézard ocellé impacté par les travaux et les secteur périphériques. La carte page suivante localise ces dispositifs de contention. Des dispositifs de contention pour la protection des amphibiens sont également prévus le long du cours d'eau qui traverse le champs noir. La localisation sera confirmée et validée lorsque les plans d'exécution seront connus.</p> <p>Ce dispositif unique est valable pour les reptiles et pour les autres espèces de petite faune, notamment les amphibiens. L'emplacement du dispositif de contention sera validé par un écologue avant le démarrage des travaux (avant MR5). Le dispositif de contention sera mis en place directement après le débrusquage afin d'éviter que les reptiles ne recolonisent la zone de chantier. L'écologue validera le dispositif après sa mise en place.</p> <p>La clôture de contention ne doit pas permettre le passage des reptiles en direction de la zone de chantier, même des petits individus. Par conséquent, la clôture aura des caractéristiques techniques et une méthode de pose équivalentes à celle présentées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filet plein solide (de type bâche) de minimum 1,10 m, - accrochage sur des piquets profondément enfoncés dans le sol et peu espacés (4 à 6 m maximum), - maintien du filet en tension pendant toute la durée du chantier, si nécessaire, utilisation de fils tenseurs, - ancrage du filet dans le sol sur minimum 30 cm, avec dépôt de terre par dessus la base du filet. La partie aérienne du filet devra dépasser de 0,8 à 1 m minimum, - présence régulière de passe à reptiles permettant aux individus encore présents dans les emprises de sortir mais pas de rentrer, - contrôle régulier des filets de contention tout au long du chantier. <p>Le coût de cette mesure est à intégrer aux travaux de réalisation de l'exploitation (prix indicatif du géotextile ou du brise-vue : 8€/m</p>		
MODALITE DE MISE EN OEUVRE	 <p style="text-align: center;"><i>Exemple de dispositif de contention</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>Exemple de passe à reptile</i></p>		
COUT INDICATIF	<p>- Matériel et mise en place du dispositif de contention : intégré au coût des travaux. 8€/m à raison de 3750 ml soit environ 30 000 €</p> <p>- Encadrement par un écologue : 2 jours x 800 €</p>		

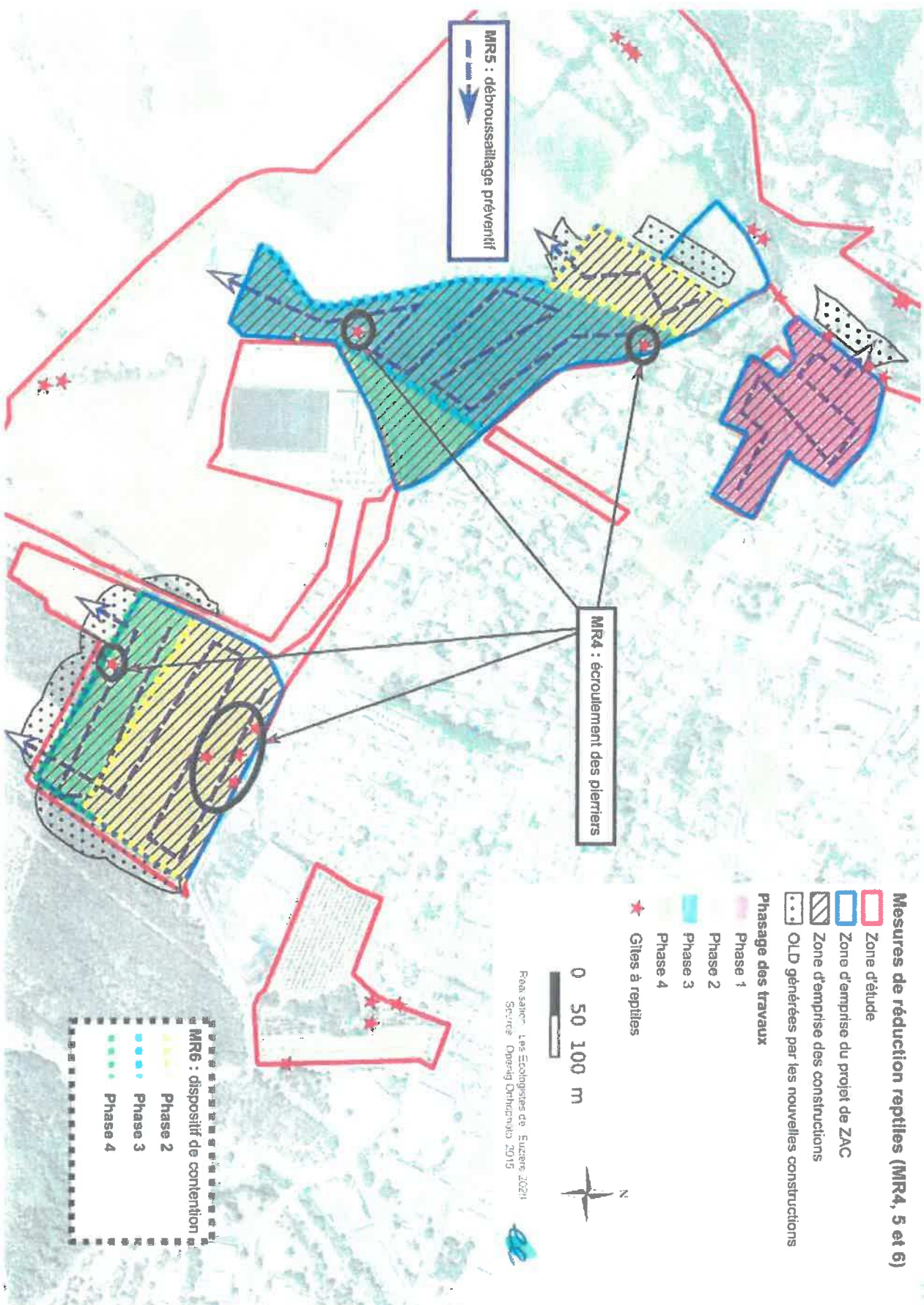




Figure 79 : Carte de mesures sur les reptiles


MIR 7	Précaution lors de l'abatage des arbres gîtes		
OBJECTIFS)	Limiter la destruction d'habitat de reproduction et limiter le risque de destruction des larves		
GROUPE D'ESPÈCES CIBLÉES :	Coléoptères xylophages		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRES			
IMPACT(S) CIBLÉ(S)	Risque de destruction d'individus lors d'abatage d'arbres, destruction de l'habitat de reproduction		
PHASAGE	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Concerné	Concerné	Non concerné
LOCALISATION	<p>Mesures sur les arbres gîtes à Coléoptères saproxyliques</p> <p>Interventions sur les arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> abatage abatage potentiel zone d'intervention zone d'intervention pour les troncs coupés (en l'état du bois mort) cléage <p>Périmètre délimité pour sécurité incendie</p> <p>Zone réduite</p> <p>Emprise du projet</p> <p>Mesures : Les Ecologistes Mathieu de Trévières - 2019</p> <p>Mesure sur les arbres gîtes à coléoptères saproxyliques</p>		











MIR 7	Précaution lors de l'abatage des arbres gîtes
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Plusieurs vieux arbres sont présent dans la zone de projet ou à proximité immédiate. Ces derniers peuvent constituer un habitat favorable à certains coléoptères xylophages, dont la présence est alors manifestée par des traces d'émergence.</p> <p>1 arbre à abattre et 2 arbres potentiels à abattre ont été relevés</p> <p>Les arbres devant être abattus et présentant des traces d'émergence ou de présence de larves seront déblités en tronçons de 1 m minimum de longueur. Les tronçons seront déposés sur le secteur identifié en jaune orangé présent à l'est de la zone d'étude (cf carte) et dont la gestion foncière est opérée par la commune. Ils seront laissés à terre dans une zone ensoleillée afin de permettre aux éventuelles larves présentes de continuer leur développement jusqu'à émergence (entre 2 et 6 ans selon l'espèce et la disponibilité des ressources).</p> <p>La mesure sera encadrée par un écologue qui procédera au marquage des arbres concernés et sera présent lors de l'abatage et de la dépose des troncs coupés.</p> <p>Période d'intervention : il n'y a pas de contrainte calendaire en raison de la présence de larves sur plusieurs années au sein d'un même tronc</p> <p>Si il s'avère que d'autres arbres que ceux mentionnés sur la carte sont à abattre, il sera nécessaire de contacter l'écologue avant son action de repérage des arbres.</p> <p>Coût forfaitaire pour 3 arbres à abattre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite préalable des arbres pour repérage : 0,5 jours x 600 € - autres coûts intégrés dans le projet
COÛT INDICATIF	



MR 8	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses						
OBJECTIFS	- Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles ou chroniques lors des travaux.						
ESPÈCES / HABITATS CIBLÉS :	Toutes						
AUTRES GROUPEES BIOLOGIQUE BÉNÉFICIAIRES	-						
IMPACTS CIBLÉS	<p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction ou altération irréversible de l'habitat. - Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible. - Risques liés aux espèces à caractère envahissant. <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction irréversible de l'habitat d'espèce - Dégénération ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux - Déplacement pendant la phase travaux 						
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
LOCALISATION	<p>La zone de stockage des engins et des matériaux, ainsi que la base vie seront implantées à l'intérieur de la zone stricte d'emprise du projet de ZAC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent (inférieur à 6mois); - le stockage des huiles et carburants, ainsi que la maintenance mécanique et le plein des engins se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologique-ment sensible ; - l'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public ; - les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées ; - une collecte et un tir des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place. 						
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	 <p>Panneau interdit au public</p>						
COUT INDICATIF PARTENAIRE(S) POTENTIEL(S)	<p>Intégré au projet</p> <p>- Entreprise chargée des travaux, AMO, Ecologue (contrôle)</p>						

MR 9	Suivi du chantier par un écologue												
OBJECTIF(S)	S'assurer que les mesures adoptées pour le projet soient respectées et bien exécutées												
ESPÈCES / HABITATS CIBLÉS :	Toutes												
IMPACT(S) CIBLÉ(S)	<p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pollution accidentelles et diffuses - travaux de débroussaillage incendie <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du planning des travaux - Perméabilité vis à vis de la petite faune - Limitation de l'éclairage <p>Sur les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégénération des berges - Remblais dans le cours d'eau et REMBF - Pollution accidentelle et diffuse 												
LOCALISATION	<p>Ensemble de la zone de chantier pendant toute la durée de l'opération (10 ans), mise en œuvre par secteur selon le phasage travaux (voir carte 5b)</p> <p>Toutes les mesures d'atténuation prescrites devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux.</p> <p>Le personnel responsable de la réalisation du chantier devra également être formé aux problématiques écologiques par un organisme compétent afin de mieux appréhender les finalités des mesures prescrites en faveur du patrimoine naturel.</p> <p>Un suivi du chantier devra être réalisé par un écologue afin d'accompagner les phases de chantier des projets et proposer aux maîtres d'ouvrage des solutions adaptées aux contraintes du chantier et aux enjeux écologiques du site. L'encadrement de la surveillance du chantier par l'écologue devra être plus importante lors des phases les plus destructrices. La fréquence des visites lors du débroussaillage, lors du terrassement, et en fin de chantier devra être plus élevée. Les fréquences suivantes sont proposées.</p> <p>La présence de l'écologue est notamment indispensable pour le démentèlement des gîtes à reptiles (MR4)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Phasage travaux</th> </tr> <tr> <th>fréquence des visites</th> <th>débroussaillage</th> <th>terrassement</th> <th>autres phases travaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>bimédomadaire</td> <td>hebdomadaire</td> <td>mensuelle</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table>  <p>sensibilisation lors d'un 14h environnement</p>	Phasage travaux				fréquence des visites	débroussaillage	terrassement	autres phases travaux	bimédomadaire	hebdomadaire	mensuelle	hebdomadaire
Phasage travaux													
fréquence des visites	débroussaillage	terrassement	autres phases travaux										
bimédomadaire	hebdomadaire	mensuelle	hebdomadaire										
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE													
COUT INDICATIF PRESTATAIRES(S) POTENTIEL(S)	<p>sensibilisation /formation du personnel de chantier : 250 €/ sensibilisation assistance à la sélection des éléments (relecture CCTP, intégration des mesures écologiques) : 2/3 jours à 500 €/jour</p> <p>suivi de chantier : 600 €/ visite incluant compte-rendu</p> <p>Bureaux d'études et associations naturalistes</p>												

MR10	 limiter la propagation d'espèces végétales invasives		
OBJECTIF(S)	Protéger physiquement des stations d'espèces envahissantes afin d'éviter toute propagation ou pour une destruction ciblée		
ESPECES (OU GROUPE(S) BIOLOGIQUE(S)) / HABITAT(S) CIBLE(S) :	Canne de Provence		
AUTRES GROUPE(S) BIOLOGIQUE BÉNÉFICIAIRES	Habitats naturels et flore		
IMPACT(S) CIBLE(S)	<p>Sur les habitats : Risques liés aux espèces à caractère envahissant</p>		
PHASAGE	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Concernée	Concernée	Non concernée
<p><i>1 seule station, secteur sud-est de la zone d'emprise du projet (voir carte ci dessous) Un pointage et balisage précis de la station sera réalisé en amont.</i></p> <p>MESURES ESPÈCES ENVAHISSANTES : PARCELLES CONCERNÉES (secteur sud-est)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'étude Zone d'emprise du projet Zone d'emprise du débroussaillage incendie ■ Habitats naturels à caractère envahissant ■ Haie de Canne de Provence <p style="text-align: right;">Réalisation : Les Ecologistes de l'Euzière 2017 Source : Open Street Map, 2018</p>			
LOCALISATION			
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>> Traitement de la station de Canne de Provence :</p> <p>- Délimitation de la station de Canne de Provence réalisée par un écologue avant le défrichage et le début des travaux : balisage violet et panneau d'identification. La vérification du maintien du balisage sera effectuée régulièrement par un écologue. Les nouvelles stations apparaissant au cours du chantier devront être signalées de la même façon.</p>		

MR10	 limiter la propagation d'espèces végétales invasives		
OBJECTIF(S)	Protéger physiquement des stations d'espèces envahissantes afin d'éviter toute propagation ou pour une destruction ciblée		
ESPECES (OU GROUPE(S) BIOLOGIQUE(S)) / HABITAT(S) CIBLE(S) :	Canne de Provence		
AUTRES GROUPE(S) BIOLOGIQUE BÉNÉFICIAIRES	Habitats naturels et flore		
IMPACT(S) CIBLE(S)	<p>Sur les habitats : Risques liés aux espèces à caractère envahissant</p>		
PHASAGE	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Concernée	Concernée	Non concernée
<p><i>1 seule station, secteur sud-est de la zone d'emprise du projet (voir carte ci dessous) Un pointage et balisage précis de la station sera réalisé en amont.</i></p> <p>MESURES ESPÈCES ENVAHISSANTES : PARCELLES CONCERNÉES (secteur sud-est)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'étude Zone d'emprise du projet Zone d'emprise du débroussaillage incendie ■ Habitats naturels à caractère envahissant ■ Haie de Canne de Provence <p style="text-align: right;">Réalisation : Les Ecologistes de l'Euzière 2017 Source : Open Street Map, 2018</p>			
LOCALISATION			
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>> Traitement de la station de Canne de Provence :</p> <p>- Délimitation de la station de Canne de Provence réalisée par un écologue avant le défrichage et le début des travaux : balisage violet et panneau d'identification. La vérification du maintien du balisage sera effectuée régulièrement par un écologue. Les nouvelles stations apparaissant au cours du chantier devront être signalées de la même façon.</p>		
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>- Débroussaillage (parties aériennes), avec évacuation en déchetterie.</p> <p>- Purge des terres contaminées : terrassement en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes : surface couverte par la station + une zone tampon périphérique d'une largeur minimale de 2m, sur une profondeur minimale de 1m.</p> <p>- Stockage provisoire sur site des terres contaminées (si nécessaire) : ces matériaux contaminés ne seront en aucun cas mélangés aux matériaux sains. Ils seront stockés de manière différenciée, sur géotextile, hors zone inondable, avec mise en place d'un balisage violet et d'un panneau d'identification.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><i>Balisage de Canne de Provence (Photo - EE)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>Panneau d'identification</i></p> </div> </div> <p><i>Balisage et panneau d'identification du site provisoire de terres contaminées (Photo : EE)</i></p>  <p>> Précautions relatives aux apports de matériaux et aux plantations d'ornement : utiliser des matériaux neutres et exempts de racines, rhizomes, graines ou individus d'espèces envahissantes. Les plantations d'ornements doivent être réalisées avec des essences indigènes locales et adaptées. La liste des espèces doit être validée par un écologue.</p> <p>> Communication de cartes au maître d'ouvrage localisant les zones sensibles ainsi que les voies de circulation autorisées.</p> <p>> Suivi post-chantier des stations : pendant 2 ans, visite annuelle d'un écologue pour vérifier que l'espèce ne réapparait pas à l'emplacement de l'ancienne station ou sur la station d'envahissement</p> <p>Option 1 : avec stockage provisoire des terres contaminées avant enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 1 200 € + 600 € (suivi post-chantier) - Balisage : 400 € - Terrassements : 28 000 € <p>Option 2 : enfouissement direct des terres contaminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 600 € + 600 € (suivi post-chantier) - Balisage : 200 € - Terrassements : 21 000 € <p>- Entrepris de terrassement.</p>		
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>- Débroussaillage (parties aériennes), avec évacuation en déchetterie.</p> <p>- Purge des terres contaminées : terrassement en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes : surface couverte par la station + une zone tampon périphérique d'une largeur minimale de 2m, sur une profondeur minimale de 1m.</p> <p>- Stockage provisoire sur site des terres contaminées (si nécessaire) : ces matériaux contaminés ne seront en aucun cas mélangés aux matériaux sains. Ils seront stockés de manière différenciée, sur géotextile, hors zone inondable, avec mise en place d'un balisage violet et d'un panneau d'identification.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><i>Balisage de Canne de Provence (Photo - EE)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>Panneau d'identification</i></p> </div> </div> <p><i>Balisage et panneau d'identification du site provisoire de terres contaminées (Photo : EE)</i></p>  <p>> Précautions relatives aux apports de matériaux et aux plantations d'ornement : utiliser des matériaux neutres et exempts de racines, rhizomes, graines ou individus d'espèces envahissantes. Les plantations d'ornements doivent être réalisées avec des essences indigènes locales et adaptées. La liste des espèces doit être validée par un écologue.</p> <p>> Communication de cartes au maître d'ouvrage localisant les zones sensibles ainsi que les voies de circulation autorisées.</p> <p>> Suivi post-chantier des stations : pendant 2 ans, visite annuelle d'un écologue pour vérifier que l'espèce ne réapparait pas à l'emplacement de l'ancienne station ou sur la station d'envahissement</p> <p>Option 1 : avec stockage provisoire des terres contaminées avant enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 1 200 € + 600 € (suivi post-chantier) - Balisage : 400 € - Terrassements : 28 000 € <p>Option 2 : enfouissement direct des terres contaminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 600 € + 600 € (suivi post-chantier) - Balisage : 200 € - Terrassements : 21 000 € <p>- Entrepris de terrassement.</p>		
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>- Débroussaillage (parties aériennes), avec évacuation en déchetterie.</p> <p>- Purge des terres contaminées : terrassement en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes : surface couverte par la station + une zone tampon périphérique d'une largeur minimale de 2m, sur une profondeur minimale de 1m.</p> <p>- Stockage provisoire sur site des terres contaminées (si nécessaire) : ces matériaux contaminés ne seront en aucun cas mélangés aux matériaux sains. Ils seront stockés de manière différenciée, sur géotextile, hors zone inondable, avec mise en place d'un balisage violet et d'un panneau d'identification.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><i>Balisage de Canne de Provence (Photo - EE)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>Panneau d'identification</i></p> </div> </div> <p><i>Balisage et panneau d'identification du site provisoire de terres contaminées (Photo : EE)</i></p>  <p>> Précautions relatives aux apports de matériaux et aux plantations d'ornement : utiliser des matériaux neutres et exempts de racines, rhizomes, graines ou individus d'espèces envahissantes. Les plantations d'ornements doivent être réalisées avec des essences indigènes locales et adaptées. La liste des espèces doit être validée par un écologue.</p> <p>> Communication de cartes au maître d'ouvrage localisant les zones sensibles ainsi que les voies de circulation autorisées.</p> <p>> Suivi post-chantier des stations : pendant 2 ans, visite annuelle d'un écologue pour vérifier que l'espèce ne réapparait pas à l'emplacement de l'ancienne station ou sur la station d'envahissement</p> <p>Option 1 : avec stockage provisoire des terres contaminées avant enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 1 200 € + 600 € (suivi post-chantier) - Balisage : 400 € - Terrassements : 28 000 € <p>Option 2 : enfouissement direct des terres contaminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 600 € + 600 € (suivi post-chantier) - Balisage : 200 € - Terrassements : 21 000 € <p>- Entrepris de terrassement.</p>		
PARTENAIRE(S) POTENTIEL(S)			

MR 11	Maintien des arbres gîtes à chiroptère						
OBJECTIF	Proscrire l'abatage d'arbre gîtes potentiels à chiroptère. Si toutefois, il est inévitable d'abatte un ou plusieurs arbres, cet abatage devra être au préalable validé par la DREAL après justification sérieuse des raisons. Dans ce cas, la mesure d'abatage doux décrite ci-dessous devra être appliquée, accompagnée par un écologue.						
GROUPE D'ESPÈCES CIBLÉES :	Les chiroptères						
AUTRES GROUPEES BIOLOGIQUE BÉNÉFICIAIRES	Oiseaux						
IMPACT CIBLÉ	Risque de destruction d'individus en gîtes d'urne						
PHASAGE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Pré-travaux</td> <td style="text-align: center;">Phase de chantier</td> <td style="text-align: center;">Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Concerné</td> <td style="text-align: center;">Concerné</td> <td style="text-align: center;">non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	non concerné					
LOCALISATION	<p>Pour les chiroptères, les arbres potentiels à préserver sont pour la plupart situés au nord ouest du site, et 1 arbre est situé derrière l'intermarché.</p>						

MR 11	Maintien des arbres gîtes à chiroptère
MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE	<p>Plusieurs vieux arbres sont présent dans la zone de projet ou à proximité immédiate de celle-ci. Ces derniers peuvent potentiellement présenter des cavités favorables aux chauves-souris. Ces arbres doivent être conservés en l'état. L'aménageur s'engage à les préserver au titre de la réduction des impacts. Pour cela, tous les arbres identifiés sur la carte précédente (qu'ils soient à l'intérieur de la zone de projet ou à l'extérieur) doivent être baillés en amont du chantier. Cette carte pourra être complétée si d'autres arbres gîtes étaient identifiés dans le cadre du suivi de chantier par l'écologue (MIR9).</p> <p>Par ailleurs, si aucune alternative n'est possible pour éviter l'abatage de ces arbres, les services de la DREAL seront sollicités. Après justification sérieuse des raisons, et validation par ces services, une expertise de l'arbre et une mesure d'abatage doux décrites ci-dessous seront être appliquées.</p> <p>La procédure permet d'éviter tout risque de destruction d'individus lors de l'abatage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expertise sur les arbres favorables afin de connaître la fréquentation en chauves souris des arbres à l'aide d'un endoscope et au moins 48h avant les abatages ; • si une cavité semble favorable mais ne présente pas de chauves souris à l'intérieur celle-ci sera bouchées avec du papier journal. • si une cavité semble favorable et qu'une chauve souris de trouve à l'intérieur, la cavité sera bouché avec la technique dite de la chaussette trouée (si la taille de la cavité le permet), qui permet aux chauves souris de pouvoir sortir et de ne plus y rentrer. Dans ce cas une méthode d'abatage dite "douce" sera appliquée. • si une cavité semble favorable et qu'il impossible de la boucher, une méthode d'abatage dite "douce" sera appliquée.
COUT INDICATIF	<p>Coût unitaire: Visite préalable des arbres pour repérage : 500€ Localionde nacelle avec chauffeur : 780€ Expertise chiro et ornitho dans la nacelle : 500€</p>
PARTENAIRE(S) POTENTIEL(S)	/




Trou bouché à l'aide de journaux



Technique de la chaussette

La méthode d'abatage dite "douce" consiste à débiter l'arbre en tronçon en évitant de tronçonner la partie creuse. Pour cela il faut tronçonner au moins 1 m au dessus et en dessous de l'entrée de la cavité. Enfin pour limiter les vibrations dans la cavité et limiter au maximum le risque de mortalité des éventuels animaux, le tronçon avec la partie creuse est descendu lentement à l'aide d'une élingue. Il est conservé à terre au minimum une nuit.



MR12	Adaptation des bassins de rétention
OBJECTIF(S)	Adapter la conception des bassins de rétention afin qu'il ne constituent pas des pièges pour la petite faune.
groupe(s) mot-clé(s) cible(s)	Amphibiens, reptiles
Autres espèces à prendre en compte BÉNÉFICIAIRES	Petits mammifères
LOCALISATION	Emprises de bassin prévues dans le plan de masse
TRAVAUX PRÉPARATOIRES	La halle peut être plantée avant la mise en place du bassin de rétention Les plans d'exécution devront être connus pour que la création puisse être encadrée par un écologue. Les bassins de rétention peuvent constituer un milieu attractif pour les amphibiens (milieu qui peut être favorable à la reproduction) et d'autres espèces (reptiles, mammifères) pour s'abreuver. Ces bassins peuvent cependant devenir des pièges pour ces espèces selon la configuration des pentes, les matériaux utilisés et la forme des têtes d'ouvrage. BASSIN DE RETENTION Les bassins seront conçu en respectant les caractéristiques suivantes : - les pentes douces seront favorisée (3/1 a minima) ; - les pentes seront végétalisées par un semis de plantes herbacées ; - la périphérie des bassins sera végétalisée par la plantation de haies ; - des micro-habitats en faveur de la petite faune seront placés en périphérie des bassins. Les aménagements de la périphérie des bassins (végétalisation et micro-habitats) auront pour effet de concentrer les amphibiens, lorsqu'ils sont en phase terrestre, et les reptiles aux alentours des bassins. Ils limiteront ainsi en partie les risques de mortalités due à la présence de routes et de fossés autour des bassins. VEGETALISATION DU BASSIN Les espèces utilisées pour la végétalisation des bassins seront des espèces locales. La liste des espèces sera validée par un écologue. L'entretien de la végétation sera minimal, et réalisé en dehors des périodes sensibles de reproduction et d'hivernation, soit entre le 1er septembre et le 15 novembre (voir le calendrier établi pour l'adaptation du planning des travaux). MICROHABITATS Des microhabitats favorables à la petite faune seront ajouté autour du bassin et formés de tas de pierres et de tas de bois. Ces habitats seront positionnés de manière stratégique d'après la configuration de l'aménagement et les routes situées à proximité de celui-ci.
MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE	<p>exemple de bassin de rétention aménagé en cohérence avec les enjeux écologiques d'un site</p>  <p>ADAPTATION DES CLÔTURES Le dispositif de clôture du bassin de rétention du Terrieu aura pour objectif de guider les amphibiens vers la buse sous la RD17 afin de réduire la mortalité routière. L'implantation, la maille et le type de clôture utilisés devra être validé par un écologue au regard des contraintes techniques de réalisation.</p> <p>- Encadrement par un écologue : validation des listes d'espèces pour la végétalisation, encadrement de la création des micro-habitats (visite avant et après création) : 3 jours x 600 € - Conception et mise en oeuvre des bassins : intégré aux coût des travaux.</p>
COÛT INDICATIF	

III.5.2.2 Mesures en phase exploitation

MR 13	Adaptations des obligations légales de débroussaillage	
OBJECTIF(S)	Intégrer au règlement de chaque lotissement concerné des consignes relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD) permettant de minimiser les impacts sur la faune.	
ESPECES / HABITATS CIBLES :	Reptiles, avifaune, amphibiens et flore	
AUTRES GROUPES BIOLOGIQUES BÉNÉFICIAIRES	-	
IMPACT(S) CIBLE(S)	Dérangement, destruction d'œufs, de juvéniles ou d'adultes (notamment en phase de léthargie hivernale)	
PHASAGE	Pré-travaux Non concerné	Phase de chantier Non concerné
		Phase d'exploitation Concerné

L'ensemble des secteurs soumis à de nouvelles OLD sont concernés. Comme défini au chapitre II.4.2, les secteurs concernés par les OLD sont les suivants :

- Terrain (intégralité du secteur) ;
- Champs Noirs et Garrone (parties nord-ouest proches du couloir non urbanisé).


Sur ces deux secteurs, des OLD sont déjà applicables en raison de l'existence de constructions et de routes. Les impacts dus aux OLD nouvellement générées par la ZAC doivent donc être considéré sur l'emprise qui croise :

- les périmètres concernées par les OLD (boisement et 200 m autour)
- les OLD déjà applicables
- les OLD générées par les nouvelles constructions.

Evolution des emprises des OLD entre les impacts bruts et les impacts résiduels

MR 13	Adaptations des obligations légales de débroussaillage
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>En 2020, une majorité des parcelles concernées par les nouvelles OLD présentent un usage agro-pastoral (culture, vigne, pâturage) et un état de la végétation (absence de strates ligneuses au sein de la majorité des prés et des friches concernées) ne nécessitant pas d'intervention. Néanmoins, cette situation est susceptible d'évoluer avec le temps. Les interventions mécaniques alors utiles, le plus souvent réalisées en hiver et surtout en début de printemps pourraient avoir des impacts négatifs sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens.</p> <p>De manière à diminuer fortement ces impacts, des recommandations spécifiques seront apportées dans le règlement de chaque lotissement concerné, document annexé à l'acte de vente de chaque lot. Ces règles sont les suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'évolution de la structure de la végétation nécessitant des interventions mécaniques (coupe d'arbre et darbutes, ginobroyage/coupe de buissons, retrait de remanents ligneux) au titre des OLD, réaliser ces travaux entre le 15 septembre et le 15 octobre, période de moindre sensibilité pour l'ensemble des espèces concernées. • D'une manière générale, la végétation ligneuse évolue peu pendant la phase hivernale, même si aucun usage agro-pastoral n'est entrepris sur la parcelle concernée. Néanmoins, si la situation sur la parcelle montre une évolution (notamment poussée de quelques buissons incomplètement éliminés à l'automne), une intervention légère pourra être entreprise en mars-avril. Elle devra alors être réalisée avec du matériel manuel léger, en concertation avec l'association syndicale. • L'association syndicale libre (ASL) gestionnaire du lotissement est en charge de vérifier la bonne exécution de ces règles spécifiques en matière d'OLD. Elle devra rappeler les règles auxquelles chaque propriétaire est soumis en cas de besoin. En particulier, nous recommandons qu'un courrier soit adressé aux propriétaires concernés dans deux situations : a) la réalisation de travaux de débroussaillage en hiver ou au printemps, b) l'absence d'intervention avant le 1er novembre alors que l'état de la parcelle le nécessite. Dans ce dernier cas, il est alors recommandé de réaliser les travaux utiles rapidement et idéalement avant le 15 novembre. • En cas de non exécution répétée des règles relatives aux OLD, le règlement devra prévoir de faire réaliser les travaux utiles à la bonne période (à défaut, entre le 15 octobre et le 15 novembre) aux frais du propriétaire. <p>La mairie sera informée de ces dispositions particulières par l'ASL. Une concertation et une collaboration avec les services municipaux seront recherchées de manière à gérer ces nouvelles OLD de manière cohérente.</p>
COUT INDICATIF PRESTAIRES(S) POTENTIELS(S)	0,5 jour pour la relecture du règlement de lotissement par un écologue (300 €/Bureaux d'études et associations naturalistes

MR 14	Préconisations dans le cadre des actions de débroussaillage incendie		
OBJECTIFS	- Eviter d'endommager les habitats d'espèces pendant les périodes de débroussaillage incendies		
ESPECES / HABITATS CIBLES	Chiroptères, oiseaux, et coléoptères		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE	-		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Sur les espèces : - Destruction d'habitat d'espèce - Destruction individus		
PHASAGE	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Non concerné	Phase d'exploitation Concerné
LOCALISATION	Sur les secteurs concernés par les obligations de débroussaillage incendie		
MODALITE DE MISE EN OEUVRE	<p>Précautions par rapport aux arbres gîtes potentiels identifiés :</p> <p>Les arbres gîtes identifiés dans les secteurs de débroussaillage pour les chiroptères, les oiseaux et les coléoptères seront conservés. Pour cela, ils seront identifiés et marqués par un étiquette avant le démarrage du chantier. Un marquage définitif et explicite leur sera attribué avant la fin des travaux, par la pose d'une plaque.</p> <p>En toute compatibilité avec la réglementation DFCI, il est souhaitable de garder quelques buissons bien étoffés qui seront favorables à la petite faune.</p> <p>- Identification et marquage provisoire des arbres par un étiquette : 1 jour x 500 €</p> <p>- Marquage définitif : intégré au coût des travaux.</p>		
COÛT INDICATIF			

MR 15	Limitation de l'éclairage		
OBJECTIF(S)	Eviter au maximum la pollution lumineuse pour réduire l'impact sur les espèces lucifuges.		
ESPECES(S) OU GROUPE(S) BIOLOGIQUE(S) CIBLE(S) :	Chiroptères		
AUTRES GROUPES BIOLOGIQUE BÉNÉFICIAIRES	- Oiseaux, insectes		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Risque de perte de fonctionnalité de corridors écologiques utilisés par des espèces nocturne et lucifuges		
PHASAGE	Pré-travaux Non concerné	Phase de chantier concerné	Phase d'exploitation concerné
MODALITE DE MISE EN OEUVRE	<p>Phase de conception : à l'extrémité nord-ouest du secteur champs noir (secteur concerné par la MR 12), respecter l'orientation des éclairages vers la plaine agricole (vers sud-est) selon le plan indiqué sur la carte de la mesure MR12. Pour le secteur Garonne, cette même orientation est à privilégier, et éviter l'orientation nord-ouest qui impacterait la qualité du corridor.</p> <p>Phase d'exploitation :</p> <p>La plupart des chauve-souris sont lucifuges. Les insectes (notamment micro-lépidoptères) qui sont la source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent, ce qui provoque une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges, dont les zones éclairées constituent des barrières inaccessibles.</p> <p>Principes prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier l'éclairage vers le sol et non vers le ciel. - Eclairage LED avec température de couleur < 2700°K (lumière équivalente à un lever ou coucher de soleil). - Intensité lumineuse < 7,5 lux, avec abaissement à 3,5 lux en milieu de nuit. <p>Trois grandes catégories d'éclairage de ZAC The University of New McDonald Christchurch</p> <p>Bon Moyen Très mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> • éclairage le plus efficace • dirige la lumière la plus nécessaire vers le ciel • l'ampoule est masquée • reculé l'éblouissement • limite l'invasion de la lumière vers les propriétés voisines • aide à préserver le ciel nocturne • masque l'entree et renvoie la lumière vers le ciel • évacue l'éblouissement • l'ampoule est visible • aggrave l'éblouissement • masque l'entree et renvoie la lumière vers le ciel • surcharge l'éblouissement • gène le confort • provoque l'émission de "lumière parasite" • génère des nuisances • génère des nuisances • génère des nuisances <p>Le choix de ce type l'éclairage n'engendre pas de surcoût.</p>		
COÛT INDICATIF			
PARTENAIRE(S) POTENTIEL(S)	/		

V. LES MESURES COMPENSATOIRES



V.2. La localisation et le contexte écologique

V.2.1. Le choix du site de compensation

La démarche

Dans un souci de simplicité et de rapidité par rapport à la question de la maîtrise foncière, la logique de l'entreprise Rambier Immobilier a été, dans un premier temps, de mobiliser le patrimoine immobilier en propriété du groupe ou de la famille Rambier.

Plusieurs terrains ont été envisagés, certains ont fait l'objet d'une visite de site et d'une concertation avec les gestionnaires locaux (sites Natura 2000). Un site s'est révélé particulièrement pertinent, compte tenu :

- de son patrimoine naturel déjà connu,
- de son état de conservation (en cours de fermeture) nécessitant une intervention prochaine,
- de l'intérêt qu'il présente pour les espèces cibles et de nombreuses autres espèces,
- de la cohérence du projet de compensation avec les objectifs de 2 sites Natura 2000.

Le site du hameau de Seuil

Comme illustré sur la figure 96, ce site est localisé sur la commune de Cazeville, à proximité du hameau de Seuilles, sur les parcelles cadastrales C73 et C81, pour une superficie de 153 ha. Il est distant de 6,2 km de la zone de projet et correspond à un autre ensemble biogéographique (plateau v. plaine).

Il est la propriété de la SCI de Seuilles, gérée par Henri-Pierre Rambier, sociétaire principal. Un accord de mise à disposition pour le projet de compensation sur 30 ans est joint en annexe de ce rapport.

V.1. Les différents scénarii possibles de compensation

Compensation pour les oiseaux

Compte-tenu des exigences écologiques des différentes espèces ciblées par les mesures compensatoires, plusieurs pistes ont été évoquées afin de mutualiser les compensations pour les oiseaux :

- 1) **une compensation au niveau de la zone d'étude**, visant à :
 - pérenniser, éventuellement améliorer, le corridor écologique existant entre le vieux village de Saint-Mathieu et la nouvelle ville ;
 - maintenir les activités pastorales garantissant le maintien des prairies ;
 - enrichir les zones agricoles à proximité immédiate, par la plantation de haies et la re-création de prairies/pelouses sèches (en mosaïque avec les cultures existantes)
- 2) **la recréation d'un bocage pastoral (prairies + haies)**, à partir d'une zone agricole intensive localisée dans un bas-fond (terrains frais à humides) ;
- 3) **la restauration d'un site pastoral abandonné de type garrigue et gagné progressivement par des buissons** ou de premiers stades forestiers, avec remise en activité agro-pastorale ; idéalement avec présence de **vieux arbres** ;

Compensation pour les reptiles et la Magicienne dentelée

Bien que les habitats avérés impactés soit de nature anthropique, les espèces ciblées (en dehors du cortège de reptiles anthropophile) colonisent habituellement les milieux de type mosaïque de pelouses et de garrigues. Seul le scénario 3 de la compensation proposée pour les oiseaux permettrait donc de mutualiser la compensation entre toutes les espèces impactées par le projet :

3) **la restauration d'un site pastoral abandonné de type garrigue et gagné progressivement par des buissons** ou de premiers stades forestiers, avec remise en activité agro-pastorale ; idéalement avec présence de **vieux arbres**.

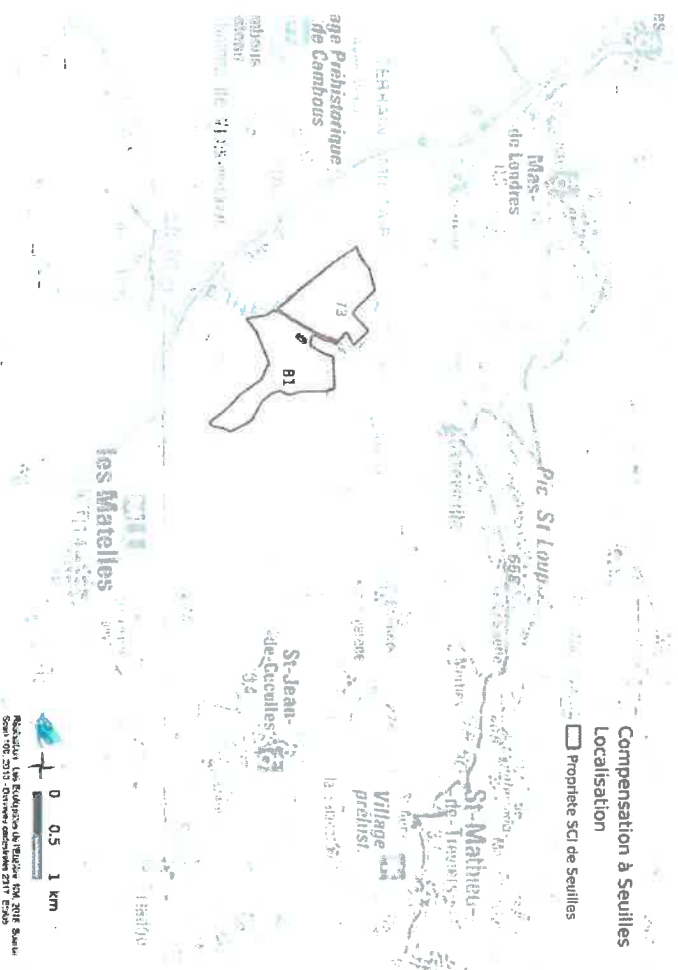


Figure 96 : Localisation du site de compensation

V.2.2. les périmètres identifiés

La zone de compensation se situe dans l'arrière-pays de Montpellier, dans la zone des garrigues calcaires, sur un petit plateau relativement préservé des aménagements, à l'exception de la route D986 qui le coupe dans le sens NW-SE.

La zone de compensation est concernée directement par un périmètre ZNIEFF de type 2 et se trouve à proximité (entre 300 m et 2, 5 km) de trois ZNIEFF de type 1.

Elle est incluse dans le périmètre de deux sites Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112004 «Hautes Garrigues du Mont-pelliérais» (directive Oiseaux) ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101389 «Pic Saint-Loup» (directive Habitats).

Par ailleurs, comme détaillé dans le tableau 47, la zone de compensation est localisée au sein ou à proximité de quatre périmètres PNA (Plan National d'Action) : Bonelli, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Percnoptère. Ces quatre espèces très patrimoniales recherchent des terrains ouverts pour leur terrain de chasse.

V.2.3. Les objectifs des sites Natura 2000

La zone de compensation est constituée de 2 habitats d'intérêt communautaire (voir la partie suivante : le contexte physique et les milieux) :

- 6220 - Parcours substeppeux de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* ;
- 5210 - Matorrals arborescents à *Juniperus* spp.

La conservation du premier habitat fait partie des objectifs de conservation prioritaires de la ZSC «Pic Saint-Loup», notamment au moyen de l'élimination de la végétation ligneuse (gyrobroyage, brulis...) et du développement d'activités pastorales (installation de troupeaux...).

De même, un des objectifs prioritaires de la ZPS concernée est de « Maintenir les milieux ouverts existants et reconquérir les milieux fermés (OUV) », incluant par exemple les actions suivantes :

- Développer l'ouverture mécanique pour ouvrir le milieu ;
- Utiliser le brûlage pour ouvrir le milieu ;
- Entretien et pâturer des friches ;
- Lutter contre l'abandon des parcours et l'entretien de certaines pistes.

Au sein de ce dernier DOCOB, les secteurs menacés par la fermeture des milieux sont cartographiés. Le site de compensation y est inclus en intégralité.

Tableau 48 : Liste des périmètres d'inventaires concernant la zone d'étude (source DREAL Occitanie)

Nom	Code	Distance du projet	Elements naturels remarquables (source fiche INPN)
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I			
Pic Saint Loup	910008351	300 m au nord- de la zone de compensation	Triton marbré, Proserpine, Magicienne dentelée, Circaète Jean-le-Blanc, Grand duc d'Europe, Crave à bec rouge, Psammotrome algère, Lézard ocellé, Gratiole officielle
Mares de Cazaris et de Caunas	910030382	2,5 km à l'ouest de la zone de compensation	Triton marbré, Proserpine, Pipit rousseline, Pré-grêche à tête rousse, flore patrimoniale (Gagea pratensis, Mentah cervina, Gratiola officinalis...)
Garrigues du Puech Estrous	910030357	1 km au sud de la zone de compensation	Damier de la Succise, Diane, Proserpine, Circaète, Pré-grêche à tête rousse, flore patrimoniale (Gagea pratensis, Mentah cervina...)
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II			
Garrigues boisées du nord-ouest du Montpellierais	910030608	englobe la zone de compensation	Triton marbré, Magicienne dentelée, Damier de la Succise, Diane, Proserpine, Chirocéphale diaphane, Circaète, Grand-duc, flore patrimoniale (28 espèces de zones sèches ou humides)
Pic-saint-Loup et Hortus	910008353	voisin de la zone de compensation (au nord)	Rhinolophe euryale, Murin à oreilles échancrées, Petit murin, Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers, Aigle de Bonelli, Milan royal, Faucon pèlerin, Coucou geai, Chouette chevêche, Guêpier d'Europe, Rollier d'Europe, Tichodrome échelle, Bruant hortolan, Hirondelle rousseline

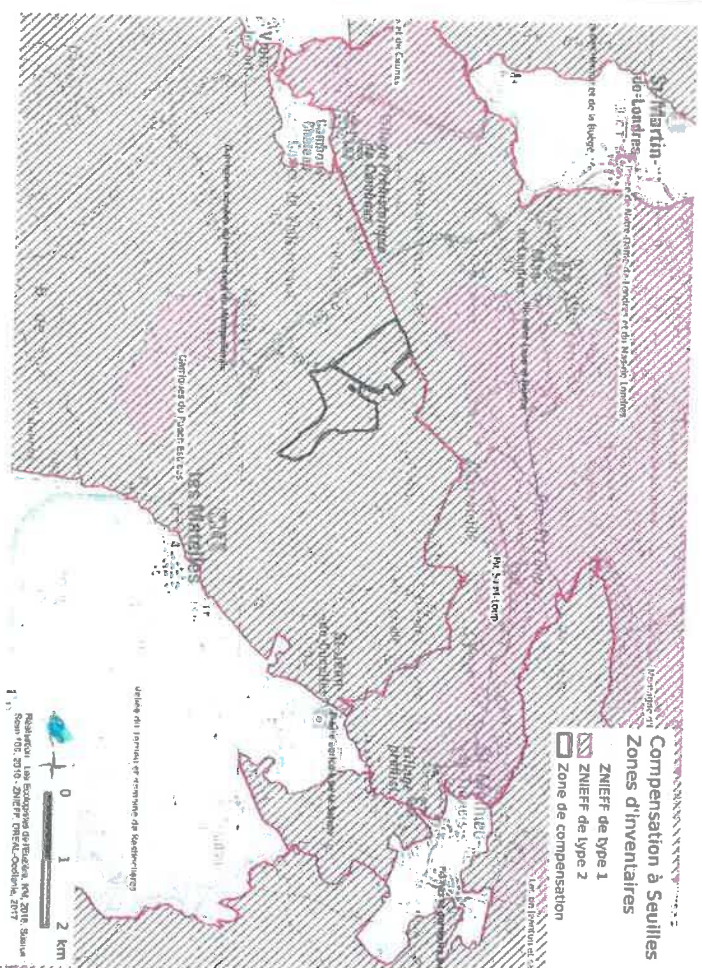


Figure 97 : Localisation du site de compensation et zones d'inventaires

Tableau 49 : Liste des périmètres de gestion-action concernant la zone d'étude (source DREAL Occitanie)

Nom	Code	Distance du projet	Elements naturels remarquables
Sites Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC, pSIC, ZSC) et Zones de Protection Spéciales (ZPS)			
ZPS Hautes garrigues du Montbellois	FR9112004	la zone de compensation est entièrement incluse dans ce périmètre	Grand duc d'Europe, Rollier d'Europe, Grive à bec rouge, Pie grièche écorcheur, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Circaète Jean le Blanc, Busard cendré, Milan noir, Faucon pèlerin, Bondrée apivore, Rollier d'Europe, Bruant hortolan, Alouette lulu, Pipit rousseline, Fauvette pitchou, Oedicnème criard, etc.
ZSC Pic Saint Loup	FR9101389	la zone de compensation est entièrement incluse dans ce périmètre	Habitats : forêts à Quercus illex et Quercus rotundifolia (9340), forêts galeries à Salix alba et Populus alba (92A0), Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), etc. Faune : Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Barbeau méridionale, Chabot commun, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit murin, Minioptère de Schreibers, Murin de capaccini, Murin à oreilles échanquées
Plan national d'action (PNA)			
Bonelli (DV)	-	la zone de compensation est entièrement incluse dans ce périmètre	domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli
Chiroptères	-	plusieurs communes voisines (Valfrainès, Viols-en-Laval) concernées	espaces jugés importants pour la conservation des chauve-souris (précision communale)
Pie-grièche méridionale	-	2,3 km au nord de la zone de compensation	sites de nidification probables de la Pie-grièche méridionale
Pie-grièche à tête rousse	-	la zone de compensation est entièrement incluse dans ce périmètre	sites de nidification probables de la Pie-grièche à tête rousse
Percnoptère DV	-	voisin de la zone de compensation (au nord)	domaines vitaux du Vautour Percnoptère

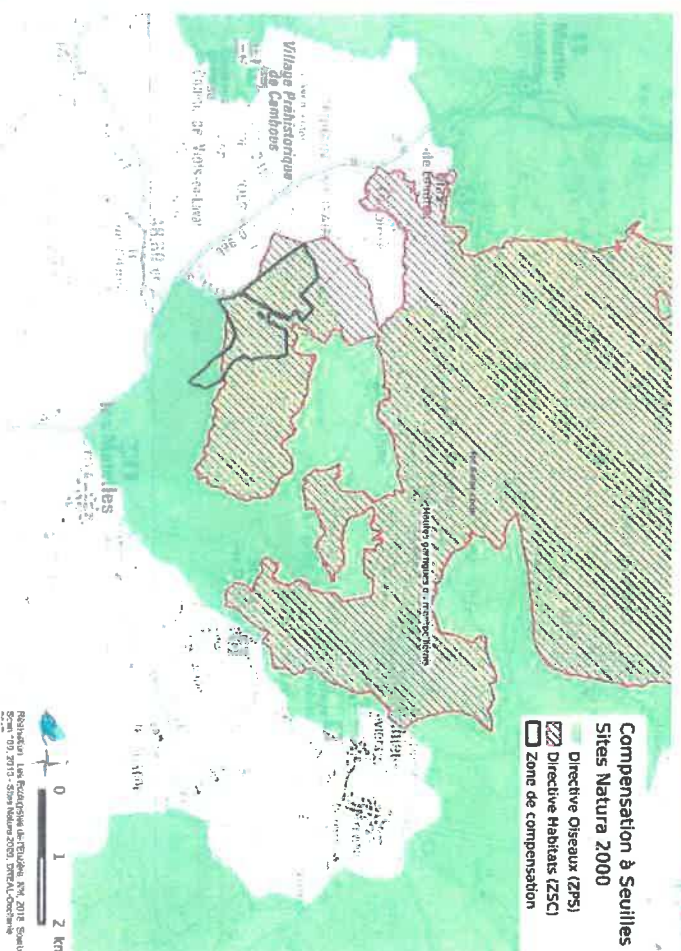


Figure 98 : Localisation du site de compensation et sites Natura 2000

Tableau 50 : liste des périmètres de protection concernant la zone d'étude (source DREAL Occitanie)

Nom	Code	Distance du projet	Elements naturels remarquables
Arrêts de Protection de Biotope (APB)			
Hortus	FR3800376	5 km au nord-est de la zone de compensation	Aigle de Bonelli
Ravin des Arcs	FR3800377	6 km au nord-ouest de la zone de compensatio	Aigle de Bonelli
Parcs Naturels (Régionaux et Nationaux)			
-	-	-	-
Réserves naturelles (Régionales et Nationales)			
-	-	-	-

V.2.4. Le contexte physique et les milieux

Contexte géologique

Le site de compensation est localisé sur les marges d'un plateau constitué d'une roche-mère calcaire (codes J5-6, J7 et J8 sur la carte géologique n° 70). Dure et fracturée, cette roche-mère donne naissance à des sols réduits et caillouteux, et souvent même à des affleurlements ou des éboulis calcaires. Une bande plus tendre, constituée de marnes et calcaires argileux (J4 : oxfordien inférieur) s'étire courtement de part et d'autre du hameau de Seuilles, pour engendrer des sols un peu plus profonds au sein d'une micro-cuvette.

Usages et activités

Le site de compensation est utilisé par le propriétaire comme terrain de chasse.

En dehors de la période cynégétique, au printemps, le terrain est



Figure 99 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000^{ème} (section XXVII - 42 - Saint-Martin de Londres), centrée sur le hameau de Seuilles

occasionnellement parcouru par un troupeau de moutons. L'entreprise agricole est le GAEC de Cambous (Viols-en-Laval, commune voisine), dont l'activité pastorale sur ce secteur dure depuis plusieurs générations. L'évolution reconnue de la végétation (colonisation ligneuse attestée par le diagnostic du site Natrua 2000 des Hautes Garrigues) ainsi que les habitats observés (voir ci-dessous) indiquent néanmoins une activité pastorale insuffisante pour maintenir l'ouverture des parcours sur ce secteur.

Il est intéressant de noter que l'activité du GAEC se développe avec la mise en place très récente d'un troupeau bovin.

Les habitats naturels

La zone de compensation est constituée d'une zone de parcours à moutons, dominée par des pelouses sèches ou des garrigues à Genévrier cadé, plus ou moins refermées. Elle fait partie d'un plus vaste ensemble d'anciens parcours et chénaies vertes, étendu au sud-ouest du Pic Saint-Loup sur environ 30 km² entre Les Matelles, Viols-en-Laval, Murles et Cazevielle.

Même ancienne (relevés terrain en 2009), la cartographie des habitats naturels réalisée dans le cadre du DOCOB de la ZSC « Pic Saint Loup » donne une image de la couverture végétale du site. Elle est constituée d'un mélange en proportion variable de :

- pelouses sèches à Brachypode rameux (34.511 / 6220)
- matorral à Genévrier cadé (32.131 / 5210)
- matorral à Chêne vert (32.112).



Des secteurs dominés par les buissons et les arbustes

Environ la moitié du site retenu pour la compensation apparaît en relativement bon état de conservation, en ce qui concerne la couverture ligneuse (< 50%) et l'intérêt pour l'avifaune patrimoniale et le Lézard ocelé. Cette situation est majoritairement rencontrée sur la parcelle C81, au sud-est de la RD113.



Pelouse sèche avec abondance de Genêt scorpiion (parcelle C81)

La strate herbacée montre des variations interrannuelles importantes. Lors des visites du 11/10 et du 19/11/18, elle a été perçue comme haute et dense. De même, l'abondance de jeunes buissons, témoinne, sur une période récente, d'une activité pastorale insuffisante pour contenir les strates ligneuses.



Pelouse sèche avec strate herbacée haute et relativement dense

Une visite réalisée le 9 septembre 2020, a montré, au contraire, une strate herbacée plus basse et une plus grande abondance de chardons (*Carthamus lanatus...*), notamment au SE de la RD113, à proximité du Mas de Seuilles et de son point d'abreuvement (mare). La présence de bouses témoigne, depuis peu, de l'utilisation du site par un troupeau de bovins.

Par ailleurs, nombre de secteurs montrent une végétation dominée par les strates buissonnantes et arbustives, notamment représentées par le Genévrier cade, le Buis, la Filiaire à feuilles moyennes et le Chêne vert. Les photographies 74 et 75 représentent des situations sur sols réduits. Ces secteurs sont évalués à 65 ha.



Matorral à Genévrier cade sur sol très squelettique (parcelle C73)

Ce sont sur ces secteurs, localisés sur la carte page suivante par repérage terrain et photo-interprétation, que la mesure compensatoire est pertinente et portera. La parcelle C73 au NW de la RD113 présente majoritairement une végétation fermée de ce type, qui ne semble plus être l'objet de pâturage



Matorral dominé par de jeunes buis et de vieux genévriers cades plus hauts (parcelle C81)

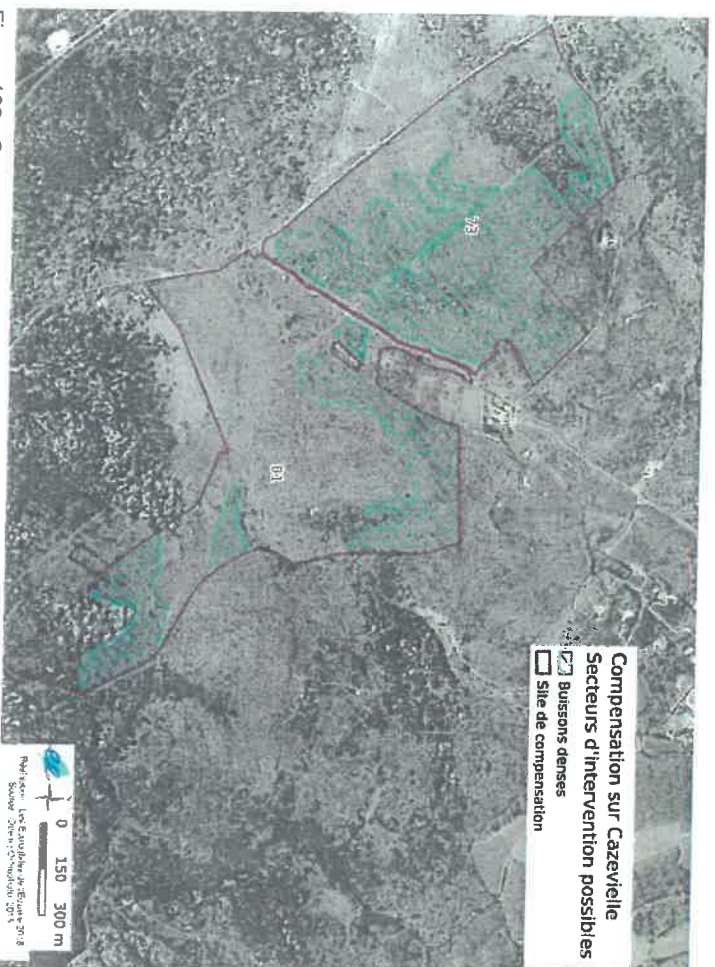


Figure 100 : Secteurs envahis par les buissons et les arbustes méritant une intervention de réouverture sur le site de compensation de seuilles

En conclusion, l'état de la végétation sur le site de compensation montre de fortes variations spatio-temporelles à mettre en relation avec les variations dans la pratique pastorale. La présence d'un seul point d'eau apparaît comme un facteur explicatif important.

Une diversité structurelle forte, support de nids et gîtes

La strate arborescente haute est également présente, sous deux formes :

- bosquets, notamment de grands et vieux chênes blancs ;
- haies au niveau de la plupart des murets, hébergeant notamment de vieux et beaux érables de Montpellier et pistachiers térébinthe.

Ces vieux arbres sont susceptibles de proposer des cavités ou des branches utiles à la nidification de plusieurs oiseaux patrimoniaux (Rollier, pies-grièches),

notamment des espèces cibles de la compensation (Huppe, Petit-duc, Chevêche).



Exemple de veil arbre, un Pistachier térébinthe, au niveau d'une haie (parcelle C81)

Le site de compensation héberge de nombreux murets, notamment la parcelle sud (C81), comme l'illustre la photo n° 76 Ils peuvent servir de refuges pour le Lézard ocellé. La parcelle nord (C73) plus pentue et caillouteuse est surtout caractérisée par des éboulis et des affluements rocheux.



Exemple de muret présent dans la dépression centrale (parcelle C81)



V.3.5. Le patrimoine naturel connu

La consultation des données bibliographiques centralisées par Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) donne une première image de la richesse biologique du site de compensation. Ont été relevées au niveau du site :

- 2 habitats d'intérêt communautaire (5120 et 6220) ;
- 1 plante protégée (*Gagea pratensis*) au nord de la parcelle C73 et une plante patrimoniale au niveau de la mare proche (*Crypsis schoenoides*) (voir carte ci-dessous) ;
- 4 espèces de reptiles patrimoniaux, et notamment le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) (voir carte ci-dessous) ;
- 1 espèce d'amphibien patrimoniale (Triton marbré, *Triturus marmoratus*) au niveau de la mare d'abreuvement (voir carte ci-dessous) ;
- 1 espèce d'orthoptères protégée (Magicienne dentelée, *Saga pedo*) (voir carte ci-après).

Par ailleurs, il est probable que nombre d'espèces patrimoniales présentes sur le site ne soient pas encore inventoriées. Notamment, certaines espèces contactées dans le voisinage sont susceptibles d'être retrouvées sur le site de compensation, et en particulier :

- une espèce de papillon protégée (*Proserpine*, *Zerynthia rumina*) ;
- le Lapin de garrenne (espèce proie préférentielle de l'Aigle de Bonelli) ;
- la plupart des 16 espèces de chauve-souris recensées sur le secteur, toutes protégées et certaines très patrimoniales (ex : Rhinolophe euryale ou Minioptère de Schreibers).

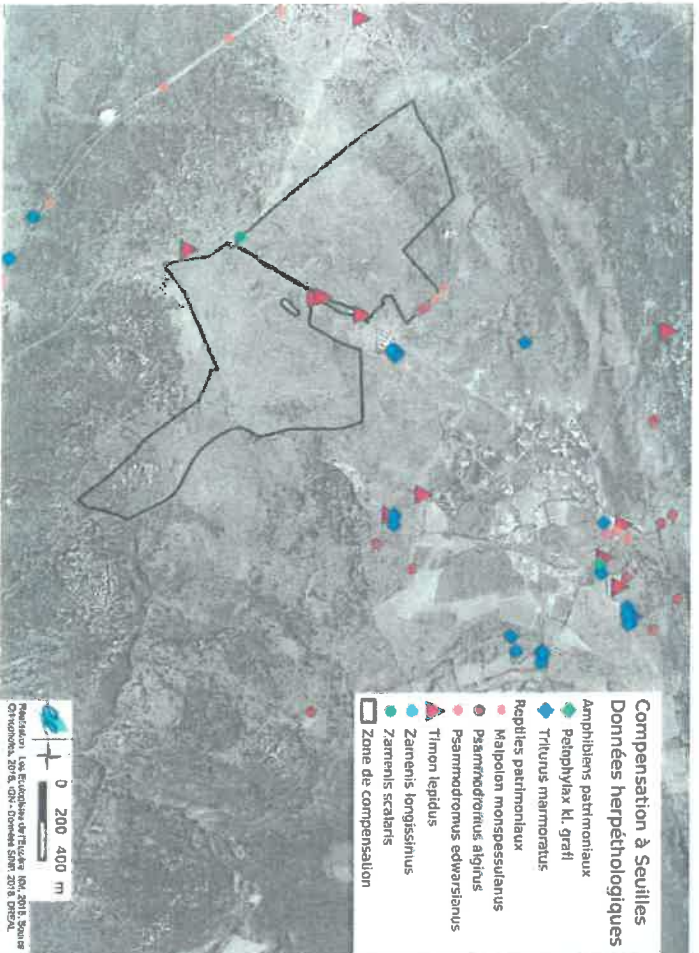


Figure 101 : Reptiles et amphibiens patrimoniaux identifiés sur le site de compensation de Seuilles

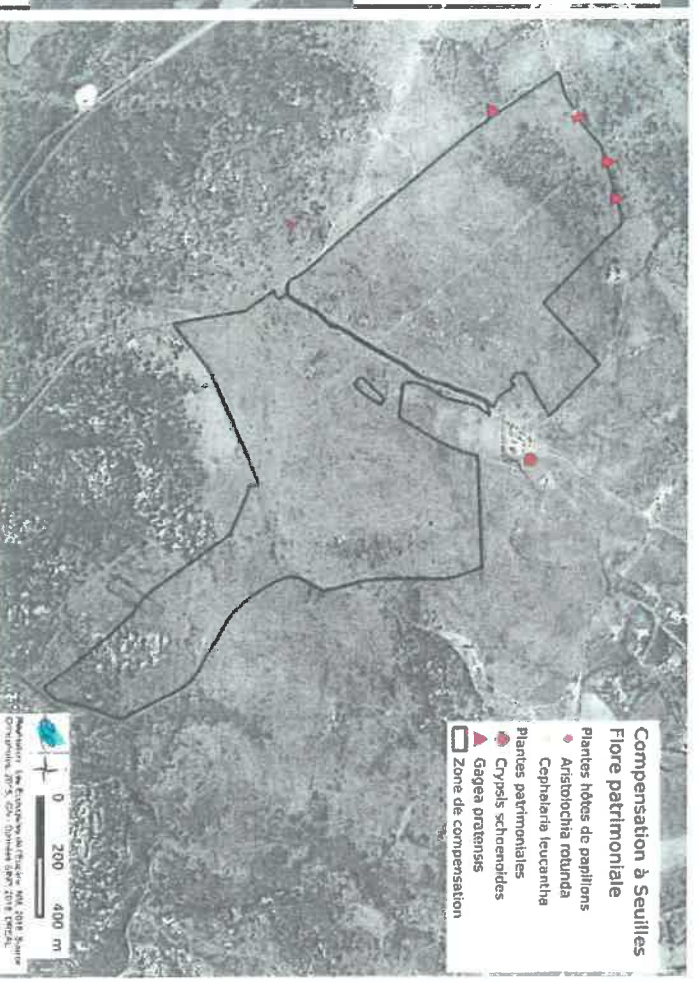


Figure 102 : Flore patrimoniale identifiée sur le site de compensation de Seuilles



Avifaune patrimoniale

Pour ce groupe, les données bibliographiques disponibles auprès du SINP sont communiquées à la commune, ce qui ne permet pas d'appréhender le site de compensation.

A défaut, nous considérons les informations disponibles au sein du DOCOB de la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérats », au niveau du site de compensation. Listées dans le tableau 51, cinq espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et une autre espèce fortement patrimoniale (Pie-grièche à tête rousse) sont recensées sur ce secteur.

Tableau 51 : Espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site de compensation lors de la rédaction du DOCOB de la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérats »

dates de prospections : 2012 et avant. Informations non issues du DOCOB notées entre parenthèses

Espèce	Référence au DOCOB	Situation sur le site de compensation	Exigences de l'espèce
Fauvette pitchou	Carte 42	zone de présence	milieux ouverts avec ligneux bas
Pipit rousseline	Carte 43	zone de présence	milieux ouverts, dont milieux ouverts viticoles
Alouette lulu	Carte 44	zone de présence + contacts à plusieurs reprises	milieux ouverts, avec haies, friches, muret...
Engoulevement d'Europe	Carte 47	contacté sur les marges boisées à plusieurs reprises	milieux ouverts
Roulier d'Europe	Carte 46	zone de présence	milieux ouverts et arbres creux (alignement, arbres isolés)
Pie-grièche à tête rousse	Carte 59	contactée à plusieurs reprises	(milieux ouverts + arbres/buissons pour se percher)

On pourrait rajouter à cette liste la présence probable de la Fauvette orphée, du Circaète-Jean-le-Blanc (zone de chasse), de l'Aigle de Bonelli (PNA domaine vital), du Petit-duc et la présence possible de la Chevêche, de l'Oedichème criard ou du Vautour Percroptère (PNA domaine vital voisin).

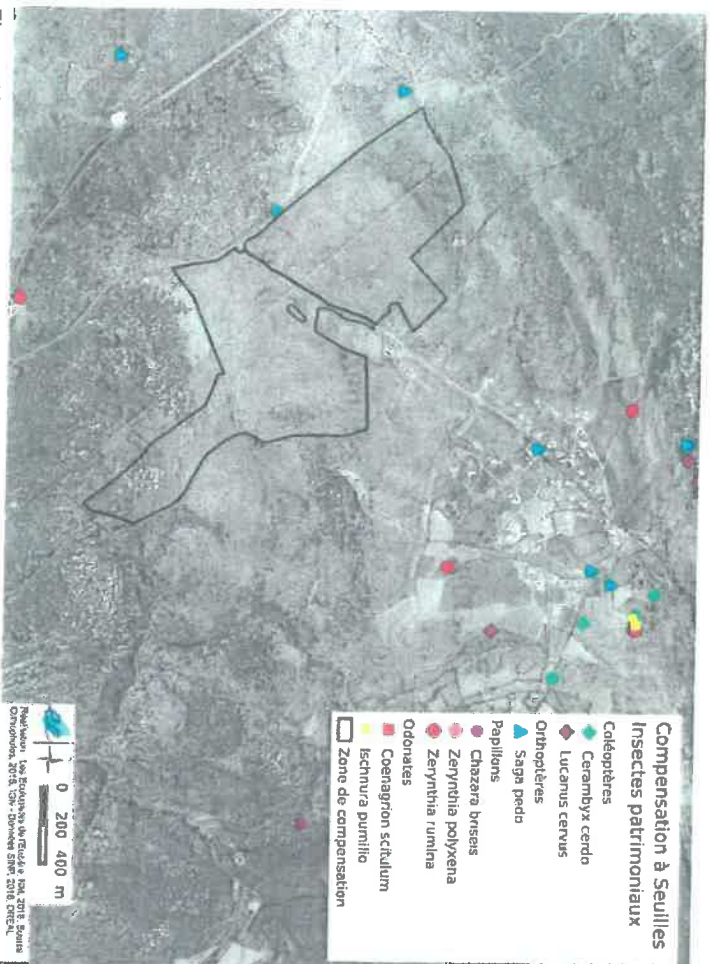


Figure 103 : Insectes patrimoniaux identifiés sur le site de compensation de Seuilles



V.3. Objectif de la mesure compensatoire

L'objectif général de la compensation est la restauration d'habitats d'espèces du Lézard ocellé et des autres espèces de reptiles, de la Magicienne dentelée et de l'avifaune patrimoniale de plaine.

Compte-tenu de la nature et de la richesse du site, des menaces identifiées (fermeture des milieux) et des exigences écologiques des espèces cibles, les objectifs suivant sont identifiés sur le site de compensation :

- améliorer la qualité des habitats et la population de Lézard ocellé (distribution plus large sur le site) ;
- améliorer la qualité des habitats et les populations d'oiseaux patrimoniaux liés aux milieux ouverts (Chevêche, Petit-duc, Rollier, Fauvette orphée, Pie-grièche à tête rousse...);
- pour cela, éliminer une partie des strates buissonnantes et arbustives et maintenir des milieux ouverts au moyen d'une activité pastorale adaptée.

V.4. Le ratio et la superficie de compensation

V.4.1. Le choix de la méthode de dimensionnement de la compensation

En réponse à la remarque du CNPN concernant « l'absence d'éléments sur la méthode de dimensionnement et le besoin de compensation », l'annexe 8 présente une justification détaillée du choix de la méthode.

En résumé, depuis quelques années, les réflexions et les expérimentations en vue de définir des méthodes opérationnelles de dimensionnement de la compensation basées sur l'évaluation quantitative des gains et des pertes écologiques se développent (Mechin, 2020). Pour les milieux terrestres, ces méthodes sont encore en cours d'élaboration ou en cours d'expérimentation. Par conséquent, à ce jour, il n'existe pas de méthode de dimensionnement de la compensation qui soit unanimement reconnue et employée, ni même conseillée.

A l'heure actuelle, les mesures compensatoires et le dimensionnement de la compensation sont définis au cas par cas, par les maîtres d'ouvrage et leurs

bureaux d'études. Le dimensionnement de la compensation est principalement basé sur la définition de ratios ou coefficients d'ajustement appliqués à des surfaces. Dans la pratique, afin d'objectiver les superficies de compensation retenues, des approches multicritères ont été développées pour la définition de ces ratios. Des groupes de travail régionaux (ex-Languedoc-Roussillon) ayant eu lieu entre 2013 et 2015 montrent que sur trois approches multicritères testées sur le même projet, les résultats en termes de dimensionnement de la compensation sont comparables (DREAL, 2015 ; Biotope, 2016).

Dans le présent rapport, la méthode présentée par Eco-Med a été retenue, en raison de sa facilité de mise en oeuvre et d'adaptation à la plupart des contextes de compensation rencontrés. Elle prend notamment en compte le niveau de respect des différentes équivalences, écologiques et géographiques.

V.4.2. Explicitation de la méthode

Cette méthode explicitée par le bureau d'études ECO-MED en 2015 auprès du groupe de travail CRRCO (Communauté Régionale Eviter Réduire Compenser, définie initialement à l'échelle du Languedoc-Roussillon puis élargie à l'échelle Occitane) vise à définir un ratio de compensation. Le ratio de compensation est un coefficient multiplicateur qui permet de définir la superficie minimum à compenser en fonction de la superficie des impacts résiduels.

Le ratio de compensation est défini à partir de 9 variables jugées influentes sur la notion de compensation écologique d'un projet d'aménagement. Pour chaque facteur, l'hypothèse la plus conforme à la situation connue au moment de l'évaluation est retenue.

Ces variables interviennent dans une formule mathématique avec différents niveaux de pondération. L'enjeu de l'espèce (F1) et les variables associées à la solution compensatoire (F6 à F9) y jouent un rôle prépondérant, en comparaison aux variables relatives à l'impact (F2 à F5).

$$\text{Note} = F1 * \text{Racine carrée} (F2+F3+F4+F5) * (F6+F7+F8+F9).$$

De manière à obtenir un ratio de compensation sur une échelle de 1 à 10, le calcul suivant est opéré à partir de la note obtenue :

$$\text{Ratio} = 0,1875 * \text{Note} + 0,25$$

F1 : Enjeu Local de Conservation

Cette notion d'enjeu local de conservation prend en compte la rareté de l'espèce, sa distribution, sa vulnérabilité, ses tendances démographiques ainsi que son état de conservation au niveau local.

Les modalités proposées sont : Faible (1) - Modéré (2) - Fort (3) - Très fort (4)

F2 : Nature de l'impact

La nature de l'impact joue également un rôle important sur la nature de la compensation et plus particulièrement sur sa quantification.

Les modalités proposées sont : Déplacement hors période de reproduction (1) - Altération et destruction d'habitats d'espèces (2) - Destruction d'individus (3).

F3 : Durée de l'impact

La durée de l'impact a un effet important sur la compensation : un impact temporaire (phase travaux) nécessite une compensation moins importante qu'un impact à long terme voire irréversible sur la biodiversité locale. Cette notion intègre en partie le pouvoir de résilience de la biodiversité impactée.

Les modalités proposées sont : impact à court terme (1) - impact à moyen terme (2) - impact à long terme (3) - impact irréversible (4).

F4 : Surface ou nb d'individus impactés / population locale

La surface impactée (ou le nombre d'individus) par rapport à la surface approximative fréquentée par une espèce est souvent la première variable mise en avant dans le cadre d'une approche quantitative de la compensation. Ainsi, une espèce pour laquelle une surface d'habitat d'espèce ou un effectif faible par rapport à une population locale serait touchée, demandera un ratio de compensation plus modeste qu'une espèce dont la seule population locale connue est touchée par le projet.

Les modalités proposées reposent sur la proportion d'individus ou surface impactée : < 15% (1) - 15 à 30% (2) - 30 à 50% (3) - >50% (4).

F5 : Impact sur les éléments de continuités propres à l'espèce impactée

Un projet peut avoir des effets dits indirects en altérant des éléments de continuités écologiques importants au fonctionnement d'une population locale. Cette notion de continuités écologiques est donc importante à intégrer dans la méthode de calcul du ratio de compensation car elle permet d'intégrer cette notion fonctionnelle d'impact indirect.

Les modalités proposées sont : Faible (1) - Modéré (2) - Fort (3)

F6 : Efficacité des mesures proposées

La mise en place d'une mesure compensatoire fait souvent appel à des techniques de génie écologique dont certaines méthodes n'ont pas été éprouvées laissant donc un doute quant à l'efficacité d'une mesure proposée. Un constat d'échec de la mesure peut donc être envisagé auquel il est parfois difficile de remédier. Afin d'intégrer cette incertitude quant à l'efficacité opérationnelle d'une mesure de gestion conservatoire dans la notion de ratio de compensation, plusieurs modalités sont proposées pour cette variable.

Les modalités proposées sont :

- méthode éprouvée et efficace (1)
- méthode testée mais possiblement incertaine quand à l'efficacité (2)
- méthode non expérimentée présentant une incertitude forte quand à l'efficacité (3)

F7 : Equivalence temporelle

L'équivalence temporelle correspond à l'écart de temps entre la réalisation du projet et la mise en œuvre opérationnelle de la compensation voire de l'efficacité des mesures. Ainsi, pour une meilleure compensation, il est préférable que cette dernière soit effectuée en amont des travaux.

Les modalités proposées sont :

- compensation réalisée avant les travaux et dont l'efficacité est perceptible en même temps que les impacts du projet (1) ;
- compensation réalisée simultanément aux travaux et dont l'efficacité est perceptible à court terme après les impacts du projet (2) ;
- compensation réalisée après les travaux et dont l'efficacité est perceptible bien après les impacts du projet (3).

F8 : Equivalence Ecologique

L'équivalence écologique vise à rechercher des parcelles compensatoires et des modalités de gestion qui soient spécifiques à l'espèce faisant l'objet de la démarche dérogatoire. Il est illusoire de présager que l'équivalence entre zone compensée et zone perturbée sera parfaite, le meilleur compromis sera cependant recherché.

Les modalités proposées sont :

- compensation visant l'ensemble des dommages occasionnés à une espèce (1) ;
- compensation visant partiellement l'ensemble des dommages occasionnés à une espèce (2) ;
- compensation visant difficilement les dommages occasionnés à une espèce (3).

F9 : Equivalence Géographique

L'équivalence géographique correspond à la distance géographique entre la zone d'étude et les parcelles compensatoires. L'objectif étant de trouver des parcelles qui soient situées dans la même entité biogéographique afin de pouvoir assurer une compensation optimale pour des espèces se développant au niveau local.

Les modalités proposées sont :

- compensation effectuée à proximité immédiate du projet (1) ;
- compensation effectuée à une distance respectable du projet (2) ;
- compensation effectuée à grande distance du projet (3).

Cette notion de proximité étant très relative, nous préférons considérer les modalités suivantes, plus opérationnelles :

- compensation effectuée à proximité immédiate du projet (1) ;
- compensation effectuée dans le même espace biogéographique local que le projet (ex : même bassin versant et même milieux) (2) ;
- compensation effectuée dans un autre espace biogéographique (ex : autre bassin versant ou autres milieux) (3).



V.4.3. Application de la méthode aux espèces ciblées par la compensation

Les valeurs retenues pour chaque facteur et chaque espèce sont présentées dans le tableau page suivante.

Compte tenu des surfaces d'impacts résiduels, la surface à compenser pour chaque espèce est comprise entre 12,6 ha pour la Pie grièche à tête rousse, et 61,96 ha pour les Couleuvres ubiquistes

V.4.4. Conclusion sur la surface à compenser

Globalement, le site de compensation retenu répond aux exigences écologiques de l'ensemble des espèces visées. Dans ce cas, c'est l'espèce qui nécessite la plus grande superficie de compensation qui détermine la superficie de compensation à prévoir. C'est le cortège des Couleuvres ubiquistes (Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons) qui obtient la superficie maximale de 61,96 ha, arrondie à 62 ha pour des raisons de simplicité de mise en oeuvre.



Tableau 52 : Calcul du ratio de compensation (méthodologie ECO-Med 2015)

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	Ratio	Surface d'impact résiduels (ha)	Surface à compenser (ha)
Chouette chevêche	2	2	4	2	1	2	2	2	3	3,6	12,94	46,6
Cisticole des Joncs	2	2	4	1	1	2	2	3	3	3,6	15,2	54,7
Fauvette mélanocéphale	2	2	3	1	1	2	2	1	3	3	15,59	46,7
Hibou petit Duc	2	2	4	1	1	2	2	2	3	3,4	12,94	44
Huppe fasciée	2	2	4	1	1	2	2	3	3	3,6	15,59	56,1
Pie grièche à tête rousse	2	2	4	2	1	2	2	2	3	3,6	3,49	12,6
Rollier d'Europe	2	2	4	2	1	2	2	3	3	3,8	10,55	40,1
Serin cini	2	2	3	1	1	2	2	2	3	3,2	15,59	49,9
Tourterelle des Bois	2	2	4	1	1	2	2	2	3	3,4	15,59	53
Verdier d'Europe	2	2	3	1	1	2	2	3	3	3,4	15,59	53
Lézard ocellé	3	3	4	1	1	2	2	2	3	5	5,01	25,05
Psammodrome d'Edwards	3	3	4	1	1	2	2	2	3	5	2,61	13,05
Couleuvres ubiquistes patrimoniales	2	3	4	1	1	2	2	2	3	4	15,49	61,96
Seps strié	2	3	4	1	1	2	2	2	3	4	1,59	6,36
Psammodrome algire	2	3	4	1	1	2	2	2	3	4	0,34	1,36
Coronelle girondine	2	3	4	1	1	2	2	2	3	4	0,148	0,592
Magicienne dentelée	2	3	4	1	1	2	2	2	3	4	7,43	29,72



V.5. Les actions envisagées

V.5.1. Etat des lieux et plan de gestion

La mesure compensatoire est envisagée sur un espace naturel présentant déjà une grande richesse écologique. Sa connaissance précise est fondamentale pour éviter de générer des impacts non souhaités, notamment au niveau de la flore et de la faune patrimoniale du site. Les études préalables à l'intervention permettront notamment de définir précisément la localisation des secteurs d'intervention et d'adapter les modalités. Les deux études détaillées ci-dessous répondent à cet enjeu de connaissance et d'adaptation au patrimoine naturel.

Etat des lieux

Cette étude comprendra :

- une mise à jour du contexte écologique (périmètres...) ;
- une cartographie précise des faciès de végétation (habitats naturels + description des strates) ;
- un inventaire de la flore et de la faune (cible = espèces patrimoniales des groupes potentiellement impactés : oiseaux, reptiles, amphibiens, papillons, orthoptères patrimoniaux), à partir de relevés de terrain, ciblés sur les secteurs fermés envisagés pour la compensation au et leur voisinage, avec localisation et quantification des espèces patrimoniales ;
- l'analyse de l'utilisation du site par les espèces patrimoniales, la définition de leur habitat d'espèce et l'évaluation des risques d'impacts négatifs des actions envisagées ;
- un volet socio-économique (usages en cours, acteurs, objectifs...) ;
- le relevé des indicateurs de suivi (état 0), au moins ceux qui paraissent en phase avec les réalités du terrain.

Diagnostic et plan de gestion pastoral

Cette étude, ciblée sur les secteurs envisagés pour la compensation, a pour objectifs de :

- définir les unités de gestion pastorale et les différents topo-faciès ;

- considérer le fonctionnement de l'exploitation agricole et comprendre l'intérêt pastoral du site de compensation ;
- repérer les intérêts et éventuels dysfonctionnements pastoraux ;
- définir des objectifs pastoraux en relation avec la ressource alimentaire présente et les objectifs de conservation des habitats ouverts.

L'intervention d'un expert pastoralisme (Sylvain Micola de la Chambre Régionale d'Agriculture) est prévue pour cette étape.

Notice de gestion générale

Cette étude précisera les modalités d'action de la mesure compensatoire à partir de l'état des lieux. Elle comprendra :

- la localisation précise des secteurs d'intervention et les objectifs opérationnels affectés à chacun (en considération des objectifs initiaux de la compensation, des enjeux de conservation de l'ensemble du patrimoine naturel) ;
- une adaptation des actions envisagées, précisant notamment la localisation précise, les modalités, les intervenants, le calendrier et les plus-values attendues ;
- une cartographie des périmètres et modalités d'actions ;
- une justification des éventuels écarts notables par rapport à la mesure envisagée à ce jour ;
- d'éventuelles adaptations des indicateurs de suivi.

V.5.2. Etudes réglementaires

Compte tenu des réglementations existantes pour protéger les espaces naturels, les travaux prévus nécessitent une demande d'autorisation et la réalisation de dossiers réglementaires. Trois questions sont identifiées et traitées par la suite. Une évaluation des d'incidences Natura 2000 semble le seul dossier utile, compte tenu du contexte local, des objectifs et des modalités d'intervention. Il sera réalisé à partir des éléments recueillis dans l'état des lieux.

Planification urbaine et Espace Boisé Classé (EBC)

La commune est aujourd'hui soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'attente de la définition et de la validation de son PLU.

Aucune mention contraire au projet d'intervention envisagé n'a pu ainsi être identifiée. Une vérification de la compatibilité avec les éventuels nouveaux documents d'urbanisme locaux sera réalisée à l'étape de l'état initial.

La considération des EBC de l'ancien POS (aujourd'hui caduque) informe néanmoins sur les espaces qu'il conviendrait d'éviter de modifier de manière trop importante, compte tenu des dynamiques locales de protection. Un secteur d'environ 8 ha concerne le site de compensation sur la parcelle 73. Il sera évité autant que possible dans les opérations de ré-ouverture mécanique.

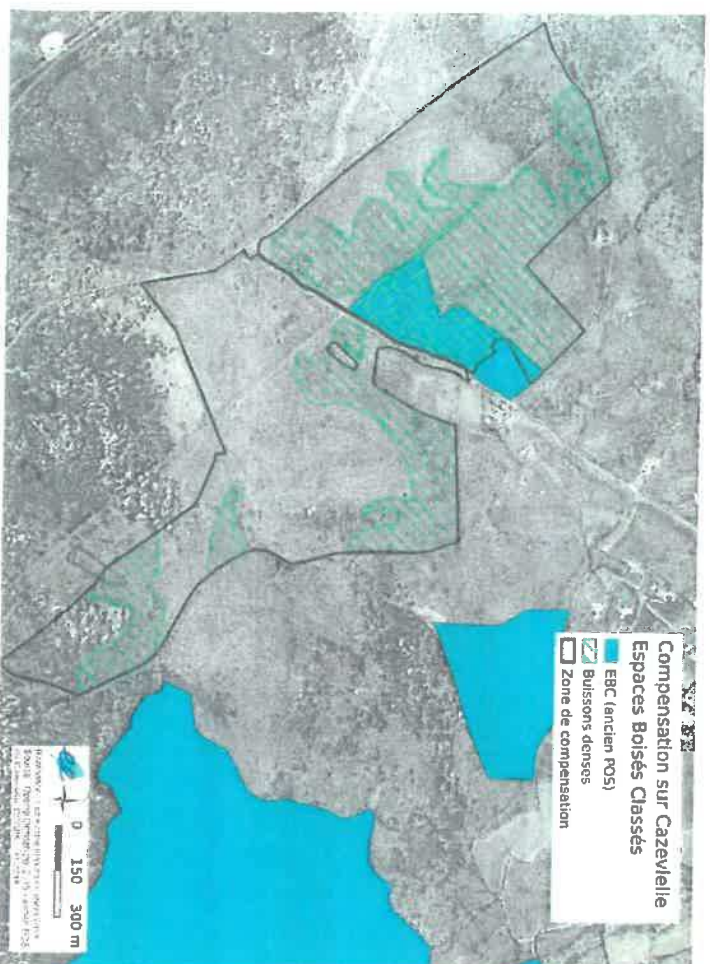


Figure 104 : Espaces boisés classés (EBC) définis dans l'ancien Plan d'Occupation des Soils (POS) de la commune de Cazevielle

Autorisation de défrichement

Les 2 parcelles retenues ne sont que très partiellement concernées par des surfaces boisées identifiées par l'Inventaire Forestier National (IFN) : deux petits secteurs boisés, aux extrémités nord et sud, sont connectés aux espaces boisés périphériques. Les interventions mécaniques ne sont pas prévues sur ces deux secteurs, d'ailleurs non comptabilisés dans la surface méritant une ré-ouverture.

Par ailleurs, l'objet des interventions, dans le cadre de la compensation, n'est pas d'éliminer les strates ligneuses, mais de réduire les strates buissonnantes et arbustives (sans dessouchage) et de conserver la strate arborescente.

Les échanges avec les services de l'Etat (DDTM, M. Daeden) confirment que les travaux prévus ne devraient pas entraîner de demande d'autorisation de défrichement.

Evaluation des incidences Natura 2000

Localisé au sein de deux sites Natura 2000 sur un secteur avec plusieurs enjeux identifiés sur chacun des deux sites, le projet de compensation répond aux objectifs opérationnels définis au sein des deux DOCOB.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur de l'intervention (près de 30 ha) et de sa durée (30 ans), la réalisation d'une évaluation des incidences du projet est attendue par le gestionnaire des sites (CC GPSL).

V.5.3. Travaux de ré-ouverture

Etat souhaité

Deux états de la végétation seront recherchés de manière à :

- répondre aux exigences écologiques d'un plus grand nombre d'espèces patrimoniales ;
- se rapprocher des processus naturels où les pressions sur la végétation s'exercent de manière hétérogène et peu prévisible, concourrant à une hétérogénéité à plusieurs niveaux dans la structure de la végétation.



1) Sur la majorité de la superficie d'intervention (environ 50 ha), sera recherchée une mosaïque plus ouverte (30 à 40% de couverture ligneuse globalement sur les secteurs d'intervention), intégrant notamment :

- des îlots buissonnants ou arbustifs ;
- des haies arborées (conservation de toutes les haies, notamment au niveau des murets) ;
- des piquetés de Genévrier cade (conservation de la plupart des vieux cades) ;
- des vieux arbres isolés ou en boqueteaux (conservation de tous les vieux arbres indigènes : Chêne blanc, Erable de Montpellier, Pistachier térébynthe...).

Cet état de la végétation est privilégié car :

- il correspond le mieux à la vocation de la majorité des espaces refermés du site (espaces compartimentés avec haies hautes, bosquets, tâches de buissons et arbustes) ;
- il est particulièrement favorable aux reptiles en maximisant les zones de lisière ;
- il est favorable à la Magicienne dentelée ;
- il est très favorable aux oiseaux patrimoniaux des espaces semi-ouverts (Fauvette orphée, Pie-grièche à tête rousse, Petit-duc), tout en restant favorable à d'autres espèces patrimoniales (Magicienne dentelée, Proserpine, Rollier, Aigle de Bonelli, Milan noir, Tourterelle des bois).

2) Sur une plus petite partie (environ 10 ha), l'objectif sera des zones herbeuses plus dégagées, conservant un nombre plus limité de Genévrier kade et de vieux arbres isolés (environ 10% de recouvrement ligneux). Cet état sera notamment recherché dans les secteurs faiblement arborés (colonisés aujourd'hui par une majorité de buissons et arbustes), localisés à proximité d'autres espaces ouverts (soit côté Cazevielle, soit côté RD986).

Associé à un pâturage régulier, cet état vise à recréer des habitats favorables pour les espèces appréciant les zones dégagées (Pipit rousseline, Pipit farlouse en hivernage, Bruant ortolan), tout en maintenant des espaces favorables à nombre d'espèces patrimoniales (Lézard ocelé, Magicienne dentelée, Proserpine, Rollier, Bruant ortolan, Aigle de Bonelli, Circaète).

Modalités d'intervention

Dans le cadre de travaux de ré-ouverture, plusieurs modalités d'intervention peuvent généralement être envisagées. L'ensemble des options ci-dessous a été discuté avec le gestionnaire Natura 2000 (CC GPSL) et les services de l'état (DREAL - espèces protégées) :

Option 1 débroussaillage intensif (complet) avec matériel lourd (type chenillard avec broyeur forestier), en général réalisée en tâches ou bandes au sein d'étendues de landes densément couvertes de buissons et arbustes (> 80% de couverture ligneuse) ;

Option 2 coupe et débroussaillage manuel permettant une intervention partielle et sélective, adaptée à des surfaces plus petites et/ou moins envahies par les buissons (40-70% de couverture ligneuse) ;

Option 3 intensification pastorale (fréquence et charge) notamment à partir d'un troupeau bovin, de manière à favoriser la reconquête pastorale et progressivement l'élimination d'une partie de la végétation ligneuse.

Le contexte et les contraintes du projet de ré-ouverture sont :

- une mosaïque de pelouse et matorral ménageant des secteurs plus ou moins fermés, mais pas d'étendue homogène et densément couverte de buissons ;
- une strate ligneuse dominée par le Genévrier cade, présentant une dynamique relativement lente et assez peu sensible au piétinement et à la charge pastorale ;
- un espace naturel susceptible d'abriter plusieurs espèces animales patrimoniales (reptiles, papillons, oiseaux...), qui pourraient être impactées par une intervention trop bouleversante (élimination de la strate ligneuse, tassage du sol, écrasement de pierriers, ...) ;
- une strate herbacée adaptée à un sol peu productif, constituant un habitat d'intérêt communautaire prioritaire et sensible à une situation de surpâturage.

L'option 1 n'apparaît pas adaptée, au regard des objectifs et du contexte.

L'option 2 semble la plus adaptée et sera privilégiée. Des adaptations pourront être envisagées en fonction des conclusions du diagnostic pastoral. L'évaluation des coûts de la mesure repose, en première estimation, sur l'application de la modalité 2 sur 28,5 ha.

Localisation des interventions

Les zones retenues in fine seront définies suite à l'état initial et seront validées par la DREAL. Leur localisation sera précisée en fonction du patrimoine naturel identifié et de la carte de végétation réalisée.

A ce stade, deux critères apparaissent importants à considérer et permettent de préciser les secteurs *a priori* les plus adaptés :

- les secteurs dominés par les strates buissonnantes et arbustives (voir carte ci-après) ;
- les zones proches du village de Cazevielle et des parcelles cultivées (la mosaïque agricole est recherchée par la Huppe) et/ou les zones avec ou proches de vieux arbres (sites de nidification potentiels).

La carte ci-après rappelle la localisation des zones les plus fermées, sur lesquelles sera priorisée l'intervention.

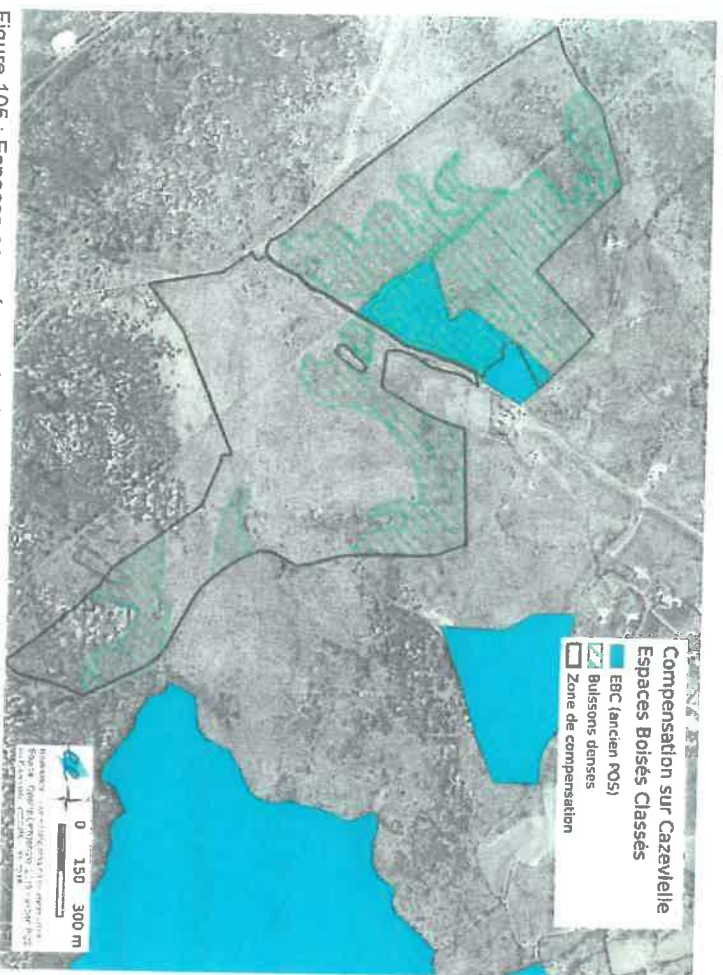


Figure 105 : Espaces occupés par des buissons denses

Période d'intervention

Compte tenu de la richesse potentielle du site, les interventions mécaniques devront être réalisées en dehors des périodes de sensibilité de la faune. Les reptiles sont les plus contraignants (sensibilité en périodes de reproduction et d'hivernage) et incitent à une intervention idéalement comprise entre mi-septembre et fin octobre.

Des travaux de ré-ouverture auront lieu les premières années (sur 2 à 3 ans) de la compensation. Un renouvellement des interventions mécaniques n'est pas prévu à ce stade.

V.5.4. Maintien d'une activité pastorale adaptée

Contexte pastoral

Le site fait aujourd'hui l'objet d'un pâturage ovin extensif en gardiennage en début d'année, entre février et mai selon les années, avant la transhumance en estive. Les premières observations réalisées sur le site de compensation indiquent une pression de pâturage insuffisante pour le maintien des milieux ouverts.

L'exploitation d'élevage (GAEC de Camboux) est engagée sur le site depuis plusieurs générations, selon des accords verbaux non officialisés. Les bonnes et anciennes relations entre l'éleveur et le propriétaire amènent à considérer la poursuite de ce partenariat. Le GAEC dispose de plusieurs ateliers d'élevage, ovin et bovin. Il utilise aujourd'hui le site de compensation comme zone de parcours occasionnelle, mais est prêt à augmenter sa présence, en relation avec les attentes du propriétaire.

Au moins un point d'abreuvement est déjà présent et utilisé sur le site, une mare permanente de grande dimension, en partie aménagée (empierrément sur 2/3 des berges), à côté du hameau de Seuilles.

Le site présente également une vocation cynégétique, demandant une coordination plus contraignante entre éleveurs et chasseurs en période de chasse (automne et hiver)



Modalités

De manière à répondre aux objectifs de conservation de la biodiversité, les nouvelles modalités pastorales seront définies, à l'issue du diagnostic pastoral, en concertation entre l'éleveur, l'expert pastoral, l'expert biodiversité et le propriétaire gestionnaire du site (SCI de Seuilles). Elles porteront notamment sur le type, les périodes et la pression de pâturage.

L'enregistrement des pratiques sera demandé à l'éleveur, en contrepartie de la mise à disposition des terrains. Il portera notamment sur :

- les dates, la durée et les secteurs de parcours sur le site de compensation ;
- les traitements réalisés sur le troupeau (produits, doses, dates).

Il sera également demandé à l'éleveur de limiter l'usage des traitements anti-parasitaires ou de sélectionner ceux qui ne contiennent pas de molécule toxique et préjudiciable à la faune coprophage.

V.5.5. Fiches actions

De manière à favoriser une intégration des mesures compensatoires dans les éventuels arrêtés préfectoraux d'autorisation, les actions envisagées sont développées sous forme de fiches. L'argumentation des choix, présentée ci-dessus, n'y figure pas. Par contre les modalités techniques sont plus développées.

Sept fiches actions sont présentées.

1. Réaliser un état des lieux
2. Produire des études réglementaires
3. Réaliser et mettre à jour une notice de gestion
4. Réaliser des travaux légers de ré-ouverture des milieux
5. Maintenance des milieux ouverts par le pâturage.
6. Création d'une mare
7. Pose de nichoirs (option)

MC 1	Réaliser un état initial des lieux
Objectif(s)	<p>Mettre à jour et compléter la connaissance du site de compensation, étape nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter de générer des impacts non souhaités, notamment au niveau de la flore et de la faune patrimoniales ; - définir précisément la localisation des secteurs d'intervention et adapter les modalités. <p>Pour rappel, la localisation de la mesure compensatoire est envisagée sur un espace naturel présentant déjà une grande richesse écologique.</p>
Espèces ou habitats cibles	<p>Tous les groupes taxonomiques</p>
Localisation	<p>L'état initial sera réalisé en deux temps, à deux échelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une cartographie des habitats naturels, à l'échelle des deux parcelles disponibles pour la compensation (153 ha), qui permettra de délimiter un site resserré de prospections faunistiques et floristiques, au sein duquel seront engagés les interventions et les suivis pendant la durée de la mesure compensatoire (30 ans) ; - la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques, au sein d'une zone de prospection resserrée. <p>Le diagnostic pastoral considèrera l'ensemble du site pastoral mais sera plus détaillé au niveau de la zone resserrée.</p> <p>La zone de prospection resserrée sera définie en concertation avec la DREAL.</p>
Étapes préparatoires	<ul style="list-style-type: none"> - disposer d'une autorisation écrite et explicite d'intervention du propriétaire (conformément à son engagement, notifié en annexe 4.) - missionner un bureau d'étude naturaliste et un bureau d'étude pastoral
Modalité de mise en œuvre	<p>Cette action comprend deux volets.</p> <p>Un inventaire naturaliste initial</p> <p>Cette étude comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mise à jour du contexte écologique (périmètres...) ; - une cartographie précise des faciès de végétation (habitats naturels + description des strates) ; - un inventaire de la flore et de la faune ciblées (voir ci-dessus), à partir de relevés de terrain, avec localisation et quantification des espèces patrimoniales ; - l'analyse de l'utilisation du site par les espèces patrimoniales, la définition de leur habitat d'espèce et l'évaluation des risques d'impacts négatifs des actions envisagées <p>- un volet socio-économique (usages en cours, acteurs, objectifs...) ;</p> <p>- le relevé des indicateurs de suivi (état 0), au moins ceux qui paraissent en phase avec les réalités du terrain.</p> <p>Un diagnostic pastoral</p> <p>Cette étude a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les unités de gestion pastorale et les différents topo-faciès ; - considérer le fonctionnement de l'exploitation agricole et comprendre l'intérêt pastoral du site de compensation ; - repérer les intérêts et éventuels dysfonctionnements pastoraux ; - définir des objectifs pastoraux en relation avec la ressource alimentaire présente et les objectifs de conservation/restauration des habitats ouverts. <p>L'état des lieux doit avoir lieu avant tout autre intervention sur le site.</p>
Calendrier prévisionnel	<p>L'état des lieux doit avoir lieu avant tout autre intervention sur le site.</p>

MC 1	Réaliser un état initial des lieux
Coût indicatif	- Inventaire naturaliste : 550 € * 40 jours = 22 000 € - Diagnostic pastoral : 700 € * 5 jours = 3 500 €
Partenaire(s) potentiels(s)	BE naturaliste : Les Ecologistes de l'Euzière Expert pastoralisme : Sylvain Micola (Chambre Régionale d'Agriculture)

MC 2	Produire des études réglementaires
Objectifs(s)	Le site de compensation est inséré au sein d'espaces naturels remarquables, notamment au sein d'une zone Natura 2000. Compte tenu des réglementations existantes pour protéger les espaces naturels, les travaux prévus nécessitent une demande d'autorisation et la réalisation de dossiers réglementaires. Cette action vise à entretenir un dialogue avec les services de l'Etat et produire les dossiers utiles.
Espèces ou habitats cibles	Les espèces concernées par le dossier d'incidences Natura 2000 sont les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, et notamment celles d'Europe, Rollier d'Europe et Pie-gâtche à tête rousse.
Localisation	Zone de prospection resserée (environ 80 ha), voir MC1, partie localisation.
Etapes préparatoires	Disposer de l'inventaire initial du patrimoine naturel (voir MC1).
Modalité de mise en oeuvre	Deux approches sont prévues. <u>Solliciter et dialoguer avec les services de l'Etat</u> Trois démarches administratives concernent le projet de compensation : 1. l'autorisation de défrichement ; 2. l'évaluation des incidences Natura 2000 ; 3. la définition d'Espace Boisé Classé (EBC) au sein des documents de planification municipaux. Suite aux premiers contacts pris, les démarches 1 et 3 n'apparaissent a priori pas nécessaires, compte tenu de la nature des interventions ou du contexte municipal. Les services de l'état concernés seront néanmoins contactés à nouveau à l'issue de l'état initial et au moment de la précisions des interventions de débroussaillage. <u>Réaliser les dossiers réglementaires utiles</u> Un seul dossier est prévu à ce stade. l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000. Ce dossier comprendra les rubriques habituelles requises, à savoir : 1. la présentation du site Natura 2000 et du projet des interventions prévues dans le cadre de la compensation ; 2. l'analyse de l'état de conservation du site ; 3. l'analyse des incidences directes et indirectes sur l'état de conservation ; 4. les mesures pour supprimer ou réduire les incidences ; 5. conclusion sur l'atteinte portée à l'état de conservation du site ; 6. l'analyse des méthodes utilisées ;
Calendrier prévisionnel	Les études réglementaires doivent avoir lieu avant les interventions de débroussaillage prévues en année 0 (automne). Les études réglementaires doivent donc être déposées en début d'année 0 (premier trimestre).
Coût indicatif	- Evaluation des incidences : 550 € * 2 jours = 1 100 € - Contact et dialogue : 550 € * 1 jour = 550 €
Partenaire(s) potentiels(s)	BE naturaliste : Les Ecologistes de l'Euzière Opérateur Natura 2000 : CC Grand Pic Saint Loup Services de l'Etat (autorisation de défrichement) : DDTM 34 (M. Daeden) Municipalité (évolution de la planification urbaine)



MC 3	Réaliser et mettre à jour une notice de gestion
Objectifs(s)	Préciser les modalités d'action de la mesure compensatoire, au moment du démarrage puis régulièrement tout au long de la durée de la mesure.
Espèces ou habitats cibles	Toutes les espèces cibles de la demande de dérogation
Autres groupes biologiques bénéficiaires	communautés floristiques et faunistiques (oiseaux, reptiles, amphibiens, papillons, orthoptères) des milieux secs ouverts à semi-ouverts (contexte de garrigues calcicoles) habitats sensibles et/ou d'intérêt communautaire : pelouses sèches à humides (bords de mares), à thérophytes ou vivaces, formations à Genèveir cade.
Localisation	Zone de prospection resserée (environ 80 ha), voir MC1, partie localisation.
Etapes préparatoires	Disposer de l'inventaire initial du patrimoine naturel et du diagnostic pastoral. Cette action sera réalisée en plusieurs temps La réalisation d'une notice de gestion initiale Comprendra les points suivants : - la localisation précise des secteurs d'intervention et les objectifs opérationnels affectés à chacun (en considération des objectifs initiaux de la compensation, des enjeux de conservation de l'ensemble du patrimoine naturel) ; - une adaptation des actions envisagées, précisant notamment la localisation précise, les modalités, les intervenants, le calendrier et les plus-values attendues ; - une cartographie des périmètres et modalités d'actions ; - une justification des éventuels écarts notables par rapport à la mesure envisagée à ce jour ; - d'éventuelles adaptations des indicateurs de suivi
Modalité de mise en œuvre	La mise à jour de la notice de gestion à intervalle régulier Les suivis naturalistes prévus (voir indicateurs de gestion et indicateurs d'efficacité) permettront d'apprécier la bonne réalisation et l'efficacité de la mesure compensatoire. A partir de ces informations, les objectifs et modalités de gestion pourront être révisés, notamment les aspects suivants : - une adaptation des objectifs et du calendrier de pâturage (voir également MC5) ; - de nouvelles interventions mécaniques de débroussaillage ; - d'éventuelles adaptations des indicateurs de suivi. Un comité de gestion se réunira à chaque mise à jour de la notice de gestion.
Calendrier prévisionnel	La notice de gestion initiale doit être réalisée avant le démarrage des travaux de débroussaillage, c'est à dire avant l'été de l'année 0. En pratique, elle sera réalisée conjointement aux études réglementaires, en début d'année 0 (premier trimestre). La révision de la notice de gestion aura lieu tous les 5 ans, conformément à la demande de l'autorité environnementale.

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	

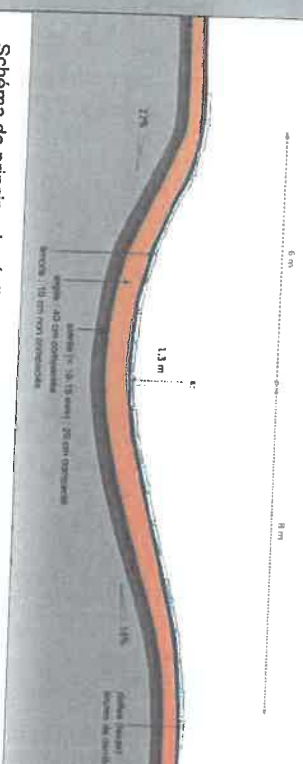
MC 3	Réaliser et mettre à jour une notice de gestion
Coût indicatif	- Notice de gestion initiale : 550 € * 15 jours = 8 250 € - Révision de la notice : 550 € * 5 jours * 6 reprises = 30 000 €
Partenaire(s) potentiels(s)	BE naturaliste : Les Ecologistes de l'Euzière Expert pastoralisme : Sylvain Micola (Chambre Régionale d'Agriculture)

MC 4	Réaliser des travaux légers de ré-ouverture des milieux	
Objectif(s)	Créer une micro-mosaïque d'habitats herbacés (pelouses) et ligneux (buissons et bosquets), favorables aux reptiles et à l'avifaune patrimoniale, tout en respectant le patrimoine naturel déjà présent (avifaune, reptiles, formations à Genévrier cade, grands arbres...).	
Espèces ou habitats cibles	Toutes les espèces cibles de la demande de dérogation	
Autres groupes biologique bénéficiaires	communautés floristiques et faunistiques (oiseaux, reptiles, amphibiens, papillons, orthoptères) des milieux secs ouverts à semi-ouverts (contexte de garrigues calcicoles). grands rapaces (zones de chasse) : Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Vautour Percroptère. habitats sensibles et/ou d'intérêt communautaire: pelouses sèches à humides (bords de mares), à thétophytes ou vivaces, formations à Genévrier cade.	
Localisation	A définir au sein de la zone de prospection resservée (voir MC1, partie localisation). La figure 105 présente les secteurs à priori les plus propices. Les zones d'intervention retenues devront atteindre 62 ha. Elles seront définies suite à l'état initial et seront validées par la DREAL.	
Travaux préparatoires	Réaliser l'inventaire du patrimoine naturel, le diagnostic pastoral et la notice de gestion. Disposer des autorisations requises : évaluation des incidences Natura 2000, autorisation de défrichement (voir MC 2).	
	Compte tenu des objectifs et du contexte (fermeture partielle du milieu), les modalités d'intervention resteront légères : la coupe d'arbres ou arbustes le débroussaillage manuel permettront une intervention partielle et sélective. Le matériel de coupe utilisé restera manuel. Les résidus de coupe et débroussaillage seront exportés. Le girobroyage sur place est prosct de manière à éviter la formation d'une litière végétale plus épaisse et le développement d'un cortège floristique d'affinité préforestière. Idéalement, les matériaux seront acheminés vers une solution de valorisation (ex : plate-forme de compostage). A défaut, ils seront rassemblés et stockés (ou brûlés) sur une aire habitée. Les perturbations du sol seront limitées au maximum pour prévenir la colonisation d'espèces exotiques envahissantes. A cet effet, le transport du matériel et des résidus de coupe se fera au moyen de véhicules légers tout terrain à faible impact au sol (légereté et pneus larges). On évitera le dessoucarage des ligneux coupés. Un suivi post-débroussaillage aura lieu pour vérifier l'appartenance d'espèces envahissantes (compris dans les suivis floristiques), et le cas échéants, intervenir. Des adaptations pourront être envisagées en fonction des conclusions du diagnostic pastoral et des suivis de végétations (voir suivi de la gestion).	
MC 4	Réaliser des travaux légers de ré-ouverture des milieux	Modalité de mise en oeuvre
	Les travaux seront encadrés par un écologue (intervenant également au niveau de la notice de gestion), qui interviendra, chaque année aux étapes suivantes : - coordination, rédaction du cahier des charges, consultation des entreprises (3) première année, 1) les suivantes) - délimitation et balisage des zones d'intervention, sensibilisation des équipes (2) ; - 2 visite par semaine pendant les 15 premiers jours de chantier, puis 1 visite tous les 15 jours ensuite. - rédaction d'une note à la fin du chantier : 1)	
Calendrier prévisionnel	Compte tenu que les opérations de débroussaillage sont prévus sur 8 années consécutives (à préciser dans la notice de gestion), L'année de démarrage du débroussaillage représentera l'année 0 du projet de compensation. Les interventions auront lieu à l'automne, au moment le moins impactant pour la faune, entre mi septembre et fin octobre. Débroussaillage initial : 4 500 € * 62 ha = 279 000 € Débroussaillage complémentaire : 4 500 € * 20 ha = 90 000 € (estimation susceptible de fortes modifications, à la baisse ou à la hausse, en fonction des réels besoins observés lors des suivis de la gestion) Suivi environnemental du chantier :	
Coût indicatif	Coûts variables en fonction de la durée du chantier (8/1na selon Diaz Frères, en première approche) : hypothèse d'une répartition sur 8 ans (480jrs de chantier au total soit 60 jours par an) pour le chantier initial et sur 2 ans (80j par an) pour l'entretien. - Rédactions : 550 € * 22j = 12 100 € - balisage, sensibilisation : 550 € * 20j = 11 000 € - débroussaillage initial : 550 € * 9 j * 8 ans = 39 600 € - débroussaillage d'entretien : 550 € * 11 j * 2 ans = 12 100 € (pour le détail du nombre de jours, voir modalités de mise en oeuvre)	
Partenaire(s) potentiels(s)	Entreprises de débroussaillage : Diaz Frères, HELICE BE naturaliste : Les Ecologistes de l'Euzière	

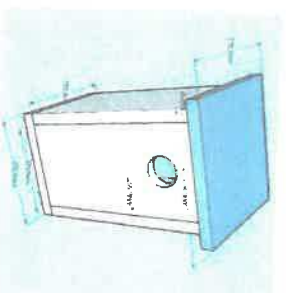


MC 5	Maintien des milieux ouverts par le pâturage
Objectif(s)	Favoriser la présence d'une faune patrimoniale inféodée aux habitats ouverts, en maintenant une mosaïque de milieux ouverts et de buissons/bosquets.
Espèces ou habitats cibles	Toutes les espèces cibles de la demande de dérogation
Autres groupes biotopiques bénéficiaires	communautés floristiques et faunistiques (oiseaux, reptiles, amphibiens, papillons, orthoptères) des milieux secs ouverts à semi-ouverts (contexte de garrigues calcicoles) Grands rapaces (zones de chasse) : Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Vautour Percroptère. habitats sensibles et/ou d'intérêt communautaire : pelouses sèches à humides (bords de mares), à thérophytes ou vivaces, formations à Genévrier cade.
Localisation	La mise en oeuvre et le suivi de la mesure 5 sont prévus à l'échelle de la zone de compensation, d'une superficie de 62 ha, et qui sera précisément définie dans les étapes précédentes (voir MC1 et MC3). Dans les faits, cette mesure aura un impact plus large puisque le troupeau entretiendra aussi les zones de parcours périphériques disponibles, notamment celles appartenant au même propriétaire. La figure 105 présente les secteurs disponibles et les zones a priori concernées par la compensation.
Travaux préparatoires	Une activité pastorale est déjà en cours sur le site, même si elle apparaît insuffisante. Les échanges avec l'éleveur concerné indiquent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir d'équipements pastoraux d'accueil supplémentaires (bergerie, citerne à eau, lavagnes...). Le pâturage est prévu en gardiennage : il n'est pas nécessaire de prévoir des équipements de clôture. En fonction des résultats du suivi, la mise en place d'enclos mobiles pourra s'avérer utile.
Calendrier prévisionnel	Le pâturage débutera après les premiers travaux de réouverture, c'est à dire en fin d'année 0 ou début d'année 1. Elles seront appliquées pendant la durée de la compensation, jusqu'en année 30. Le calendrier pastoral précis sera défini à l'issue du diagnostic pastoral. Retenons néanmoins que le pâturage doit être évité entre avril et juillet (pour les terrains secs et peu humides) afin d'éviter, à un maximum d'espèces végétales et animales, une trop forte perturbation dans leur cycle de reproduction.
	Compte-tenu de l'ampleur des objectifs, la réalisation d'un plan de gestion pastoral pourra être nécessaire. Il définira les modalités pastorales et notamment les éléments ci-après : Le type de pâturage, la charge pastorale et le type de conduite du troupeau : conformément aux usages traditionnels et actuels sur ce secteur, le pâturage ovin par gardiennage (sans enclos) sera privilégié. Les modalités pastorales pourront être modifiées de manière marginale annuellement, en fonction des résultats du suivi de la gestion (en concertation entre l'éleveur, le conseiller pastoral et l'écologue).

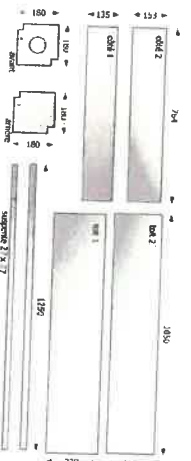
MC 5	Maintien des milieux ouverts par le pâturage
Modalité de mise en oeuvre	Les modalités de conduites sanitaires du troupeau : il est conseillé d'adopter une vigilance particulière quant au vermifuge utilisé pour les animaux. Certains vermifuges contiennent des avermectines (ivermectine, doramectine, éprinomectine...) et les pyréthrinoides (cyperméthrine, deltaméthrine...), deux familles d'antiparasitaires dont la toxicité est reconnue pour la faune non-cible (insectes coprophages). En revanche, les benzimidazoles et le lévamisole n'ont, à ce jour, montré aucun effet toxique sur cette faune ; il est donc impératif de choisir les vermifuges en tenant compte de ces indications afin d'éviter d'impacter toute la chaîne trophique. Les traitements doivent être réalisés en période hivernale, lorsque l'activité des insectes est ralentie. L'enregistrement des pratiques sera demandé à l'éleveur, en contrepartie de la mise à disposition des terrains. Il portera notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> • les dates, la durée et les secteurs de parcours sur le site de compensation ; • les traitements réalisés sur le troupeau (produits, doses, dates). <p>Une concertation avec les chasseurs et une adaptation des pratiques cynégétiques actuelles seront nécessaires pour permettre une bonne cohabitation des deux activités. Le propriétaire du site, M. Rambier, est impliqué dans les deux démarches (chasse et compensation), pouvant permettre de faciliter le dialogue.</p>
Coût indicatif	Plan de gestion pastoral : 7 500 € Les coûts de mise en place d'un enclos sont très variables selon les modalités adoptées et le contexte (superficie, accessibilité, végétation). Le besoin d'enclos reste une solution complémentaire non automatique, qui pourra être mobilisée partiellement, en fonction des résultats des suivis. Aussi, en première approche nous considérons la mise en place d'un enclos mobile sur 5 ha pendant 10 ans, selon les références du Référentiel régional agropastoral (1) : 400 €/ha/an * 5ha * 10 ans = 20 000 Euros. Les autres coûts pour l'aménageur ou pour le propriétaire (manque à gagner d'une mise à disposition gratuite, contraintes sur les activités cynégétiques) sont indirects et non évalués. (1) : Catalogue régional des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire - Type milieux agro-pastoraux. CEN LR et Biotope, 2009.
Partenaire(s) potentiels(s)	Eleveur : GAEC de Camboux BE naturaliste : Les Ecologistes de l'Euzière Expert pastoralisme : Sylvain Micola (Chambre Régionale d'Agriculture)

MC 6	Création d'une mare
Objectif(s)	Accompagner la redéfinition des activités agro-pastorales sur le site en ajoutant un point d'eau. Diversifier les milieux présents sur le site et offrir un point d'eau à la faune sauvage.
Localisation	La localisation définitive de la mare sera établie à la suite de l'état initial du site et le diagnostic pastoral. Celle-ci devrait néanmoins se situer sur le secteur nord. Dans la mesure du possible, la mare sera réalisée avec des techniques naturelles d'étanchéification à l'argile.
Modalité de mise en oeuvre	 <p>Schéma de principe de réalisation d'une mare avec étanchéification naturelle</p> <p>Toutefois, cette technique est couteuse et peut être difficile à mettre en oeuvre en fonction de la localisation envisagée de la mare. Dans ce cas, une étanchéification par une bâche EPDM sera réalisée. Dans les deux cas, la mare sera recouverte de dalles de calcaire brut.</p>
Coût indicatif	Maîtrise d'oeuvre de la création de la mare (CCTP, sélection des entreprises, suivi des travaux) : 10 000 € environ Coûts de réalisation de la mare : environ 35 000€ pour une étanchéification naturelle
Partenaire(s) potentiels(s)	BE naturaliste / maîtrise d'oeuvre : Les Ecologistes de l'Euzière

MC 7	Pose de nichoirs (option)
Objectif(s)	Augmenter la densité des sites favorables à la nidification des oiseaux cavernicoles.
Espèces cibles	Oiseaux cavernicoles
Localisation	En fonction des résultats de l'Etat des lieux
Modalité de mise en oeuvre	<p>Cette mesure ne sera mise en oeuvre que si l'état des lieux démontre un déficit du site en gîte de reproduction. L'Etat des lieux permettra également de définir, le cas échéant, le nombre de nichoirs qui seront posés, sachant que le domaine vital des espèces peut aller de 20 ha pour un couple (Huppe) à 100 ha pour un couple (Roller).</p> <p>Les nichoirs seront construits en bois non traité, avec des dimensions permettant la nidification de la plupart des espèces cavernicoles. Ils pourront également être échelés. Concernant la Chouette chevêche toutefois, un type de nichoir spécifique lui est plus approprié.</p>
Coût indicatif	Construction des nichoirs : 200€ par nichoir Pose des nichoirs : 1 500 €
Partenaire(s) potentiels(s)	BE naturaliste / maîtrise d'oeuvre : Les Ecologistes de l'Euzière



Nichoir pour les autres espèces



Nichoir pour la Chouette chevêche



Nichoirs pour la Chouette chevêche

V.5.6. Suivi et pilotage de la gestion du site

Suivi de la gestion

Le principe de la mesure compensatoire est une intervention pour modifier la structure végétale du milieu, la rendant plus favorable aux espèces cibles. Le premier type d'indicateur vise à mesurer l'atteinte de l'objectif en terme de structure et de qualité du milieu. Ces indicateurs sont inspirés des grilles d'évaluation de l'état de conservation établies par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (Annexe 5).

La fréquence de suivi est fixé à 2 ans pour permettre un réajustement rapide. Des adaptations pourront être apportées en fonction des résultats des suivis.

Mesure SG1	Suivi de la végétation																															
Objectif	- Vérifier l'atteinte du double objectif de réouverture du milieu et de maintien/amélioration de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire																															
Habitats cibles	6220 - Parcours substeppeux de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea 5210 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.																															
Indicateurs et mesures	- Indicateurs de structure : hauteur et recouvrement des différentes strates - Indicateurs de composition : espèces rudérales, espèces exotiques, espèces vivaces méso-eutrophiles - dégradations																															
Modalités	réalisation au printemps (avril-juin) utilisation d'une grille de suivi type																															
Effort de prospection	1 j de terrain pour l'ensemble des secteurs d'intervention 0,5 j d'analyse et rédaction (+0,5 j la première année et la dernière)																															
Récurrence	Tous les ans, les 5 premières années (pendant et après travaux) Premier relevé avant travaux (printemps année 0) tous les 2 ans par la suite																															
Coût indicatif	Des adaptations (sessions supplémentaires ou plus espacées) pourront être décidées par leCOPIL ou proposées à l'issue de la rencontre technique. <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td> </tr> <tr> <td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td> </tr> </table> Année 0 : année du démarrage de la re-ouverture 825 Euros par session (en routine) 15 400 Euros sur la durée de la mesure	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14																		
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30																	



Suivi de l'efficacité des mesures

Le second type d'indicateur vise à apprécier l'atteinte des objectifs vis-à-vis des espèces cibles, tout en vérifiant qu'il n'y a pas eu d'effets négatifs sur les autres espèces patrimoniales ou habitats du site.

Mesure SG2	Suivi des objectifs pastoraux
Objectif	- vérifier l'adéquation des modalités pastorales aux objectifs d'ouverture du milieu et aux besoins alimentaires du troupeau
Indicateurs et mesures	- évolution de la végétation - retours techniques de l'éleveur (à préciser par l'expert pastoralisme)
Modalités	Visite du site (secteurs représentatifs) et échanges techniques entre l'éleveur, l'expert pastoralisme et l'écologue Propositions d'évolution des objectifs et du plan de pâturage Rapport de visite (expert pastoralisme)
Effort de prospection	0.5j de visite (compris dans le prix de la réunion technique) 1j de rédaction et approfondissement technique (expert pastoralisme)
Récurrance	Tous les ans, les 5 premières années (pendant et après travaux) Premier relevé avant travaux (au moment du diagnostic pastoral) tous les 2 ans par la suite
Coût indicatif	700 Euros par cession (en routine) 12 600 Euros sur la durée de la mesure

Mesure SE3	Suivi des reptiles
Objectif	- vérifier l'atteinte de l'objectif d'améliorer les populations de reptiles et notamment de Lézard ocellé
Espèces cibles	Reptiles dont le Lézard ocellé
Indicateurs et mesures	Espèces présentes : nombre, patrimonialité, espèces ciblées Pour les espèces ciblées : nombre d'individus, localisation et utilisation du site
Modalités	réalisation au printemps (avril-juin). 3 passages. Echantillonnage stratifié avec inventaires le long de transects ou de quadrats pré-définis, à l'image du Protocole Interrégional d'Action (PIRA). Inventaires de 30 minutes sur des quadrats d'1ha en combinant plusieurs méthodes de détection (œil nu, jumelles, féces). L'échantillonnage doit couvrir à minima 20% du site d'étude. Par exemple, pour une zone d'étude de 50 ha, 10 quadrats doivent être suivis. Les quadrats devront être positionnés dans des secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et dans des secteurs sans intervention (sites témoins). Le protocole sera affiné à l'issue de l'état initial.
Effort de prospection	3 j de terrain pour l'ensemble des secteurs d'intervention. 1 j d'analyse et rédaction (+1 j la première année et la dernière)
Récurrance	Tous les 5 ans. Tous les 2 ans les premières années après travaux. Premier relevé avant travaux (printemps année 0). Des sessions complémentaires pourront être décidées par le COPIL ou proposées à l'issue de la rencontre technique.
Coût indicatif	2 200 Euros par cession (en routine) 20 900 Euros sur la durée de la mesure

Mesure SE4	Suivi ornithologique
Objectif	- vérifier l'atteinte de l'objectif d'améliorer les populations d'oiseaux patrimoniaux
Espèces cibles	Avifaune dont les espèces cibles de la compensation
Indicateurs et mesures	Espèces présentes : nombre, patrimonialité, espèces ciblées Pour les espèces ciblées : nombre d'individus, localisation et utilisation du site
Modalités	Adaptation du protocole IPA (indice ponctuels d'abondance) - localisation de points d'écoute en année 0, réutilisés pendant tout le suivi, au niveau ou à proximité des zones d'interventions - relevé de tous les contacts auditifs et visuels de manière à lister les espèces et les dénombrer sur chaque point pendant 10 minutes - répéter les relevés 2 fois en saison de reproduction (avril à début juin) avec 15 jours d'intervalle, en début de matinée et en début de nuit (oiseaux nocturnes) Espèces patrimoniales ciblées Compléter les points d'écoute par l'observation des déplacements et du comportement des espèces cibles
Effort de prospection	2*0,5j (matinée) + 2*0,5j (nuit) de terrain pour l'ensemble des secteurs d'intervention 1 j de saisie, analyse et rédaction (+1 j la première année et la dernière)
Récurrance	Tous les 5 ans, Tous les 2 ans les premières années après travaux. Premier relevé avant travaux (printemps année 0). Des sessions complémentaires pourront être décidées par le COPIL ou proposées à l'issue de la rencontre technique.
Coût indicatif	1 650 Euros par cession (en routine) 15 950 Euros sur la durée de la mesure

Mesure SE5	Suivi entomologique
Objectif	- Vérifier que les interventions liées à la compensation n'ont pas eu d'impacts négatifs sur les populations d'insectes patrimoniaux
Espèces cibles	Magicienne Dentelée Autres espèces patrimoniales potentiellement présentes sur le site (Proserpine...)
Indicateurs et mesures	Espèces présentes : nombre, patrimonialité, espèces ciblées Station de plantes hôtes (espèces ciblées) : nombre de stations, nombre de pieds par station, répartition (nombre par secteurs prédéfinis)
Modalités	réalisation au printemps (avril-juin) et en été. Par exemple, pour une zone d'étude de 50 ha, une dizaine de transects entre 50 et 100m seront inventoriés. Chaque transect ne sera parcouru qu'une seule fois par 3 visites seront réalisées entre avril et juillet. Elles devront être espacées d'au moins 15 jours. Les transects devront être positionnés dans des secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et dans des secteurs sans intervention (sites témoins). Le protocole sera affiné à l'issue de l'état initial.
Effort de prospection	2 j de terrain pour l'ensemble des secteurs d'intervention. 0,5 j de saisie, analyse et rédaction (+0,5 j la première année et la dernière)
Récurrance	Tous les 5 ans, Tous les 2 ans les premières années après travaux. Premier relevé avant travaux (printemps année 0). Des sessions complémentaires pourront être décidées par le COPIL ou proposées à l'issue de la rencontre technique.
Coût indicatif	1 375 Euros par cession (en routine) 12 925 Euros sur la durée de la mesure



Mesure SE6	Suivi des amphibiens (option)
Objectif	- vérifier que l'intensification pastorale n'a pas d'effet négatif sur la mare d'abreuvement : populations d'amphibiens qui s'y reproduisent (le suivi de la flore patrimoniale de la mare est intégré à SE7)
Espèces cibles	Espèces patrimoniales possibles : Triton marbré La mesure sera mise en oeuvre si l'état initial révèle des enjeux de conservation de l'herpétofaune aquatique au niveau de la mare
Indicateurs et mesures	Espèces présentes : nombre, patrimonialité, espèces ciblées
Modalités	réalisation entre mars et mai. Recherche des adultes de nuit (2 visites) et recherche des larves de jour.
Effort de prospection	2*0,5j de terrain nocturne (terrain diurne mutualisé) 0,5 j de saisie, analyse et rédaction (+0,5 j la première année et la dernière)
Réurrence	Tous les 5 ans, Tous les 2 ans les premières années après travaux. Premier relevé avant travaux (printemps année 0). Des sessions complémentaires pourront être décidées par le COPIL ou proposées à l'issue de la rencontre technique.
Coût indicatif	825 Euros par cession habitat 7 975 Euros sur la durée de la mesure

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

Année 0 : année du démarrage de la re-ouverture

Année 0 : année du démarrage de la re-ouverture

Mesure SE7	Suivi des nichoirs (option)
Objectif	Suivre l'occupation des nichoirs
Espèces cibles	ROiseaux cavernicoles
Indicateurs et mesures	Occupation du nichoir : Espèces présentes : stade de nidification, nombre d'oeuf ou de jeunes, espèces ciblées
Modalités	Deux passages au printemps. L'occupation des nichoirs sera vérifiée à l'aide d'un endoscope afin de ne pas perturber les individus en cours de nidification.
Effort de prospection	3 j de terrain pour l'ensemble des secteurs d'intervention. 1 j d'analyse et rédaction (+1 j la première année et la dernière)
Réurrence	Tous les 5 ans, Tous les 2 ans les premières années après la pose des nichoirs. Des sessions complémentaires pourront être décidées par le COPIL ou proposées à l'issue de la rencontre technique.
Coût indicatif	1 100 Euros par cession (en routine) 12 100 Euros sur la durée de la mesure

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

Année 0 : année du démarrage de la re-ouverture

Année 0 : année du démarrage de la re-ouverture

Montpellier, le 19 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-845

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Yannick BLOUIN,
Contrôleur général des services actifs de la police nationale,
Directeur départemental de la sécurité publique**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié par décret du 26 décembre 2005, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2019 du ministère de l'Intérieur nommant M. Yannick BLOUIN en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Montpellier (34) ;

VU l'arrêté du 5 août 2016 du ministère de l'intérieur nommant M. Alain FAVRE en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Montpellier ;

VU la circulaire (Intérieur) du 7 décembre 2009 relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU l'instruction du DGPN du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les conventions bailleurs sociaux.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 176-02 Police Nationale, tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs à la programmation et au pilotage budgétaire, à la validation des décisions de dépenses, à la vérification et à la constatation du service fait, ainsi qu'à l'ordre de payer au comptable.

Sont exclues de la présente délégation les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation prévue à l'article 5 est donnée à M. Alain FAVRE, directeur départemental adjoint.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

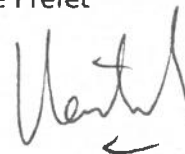
ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moutouh', with a small horizontal line underneath the final letter.

Hugues MOUTOUH

Montpellier, le 24 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.02.DS. 0090

**Portant habilitation de l'Université de Montpellier
pour dispenser des formations aux premiers secours**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande d'habilitation, déposé le 16 février 2023 et complété le 22 février par l'université de Montpellier pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'université de Montpellier est habilitée à dispenser des formations aux premiers secours dans le département de l'Hérault pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur les formations en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le président de l'université de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 28 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.02.DS.0088

Portant agrément d'un médecin consultant en commission départementale primaire et en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU la demande en date du 21 février 2023 du Docteur Catherine LEOST (n° RPPS 10003255436) située au 3 rue Montesquieu, 34490, Thézan-Les-Béziers ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 23 février 2023 ;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 15 avril 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire et en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Catherine LEOST ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Secrétariat

PARIS, le 15 FEV. 2023

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° P 04472 34 22R 01</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par la SAS SPORTS AGATHOIS contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 5 septembre 2022, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune d'AGDE</p> <p>(la notification de cet avis, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p>La Secrétaire Nathalie CLÉMENT</p> 

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 34 003 22K0032 déposée à la mairie d'Agde le 10 juin 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « SPORTS AGATHOIS », déposé le 26 septembre 2022 sous le numéro P 04472 34 22R01 :
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault le 5 septembre 2022 portant sur un projet présenté par la société « SEROVI » en vue de l'extension de 4 271 m² d'un ensemble commercial dont la surface totale de vente passera de 13 258 m² à 17 529 m², à Agde par :
- création d'un magasin d'articles de sport de 2 000 m² ;
 - création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 495 m² ;
 - création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 424 m² ;
 - création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison ou de la personne de 382 m² ;
 - création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 300 m² ;
 - création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 579 m² ;
 - extension de 25 m² d'un opticien dont la surface de vente passera de 130 m² à 155 m² ;
 - extension de 58 m² d'un fleuriste dont la surface de vente passera de 79 m² à 137 m² ;
 - extension de 9 m² d'un salon de coiffure dont la surface de vente passera de 59 m² à 68 m² ;
 - réduction de 1 m² d'un magasin d'articles de matériel médical dont la surface de vente passera de 109 m² à 108 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Gilles D'ETTORE, maire d'Agde ;

M. Marc PROU, représentant la société « SEROVI » ;

M. Bruno ZAGROUN, représentant le cabinet « AQUEDUC GMS » ;

Me Philippe GRAS, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le projet porte sur une extension de la surface de vente de 4 271 m² d'un ensemble commercial composé actuellement d'un hypermarché « HYPER U » de 9 085 m², d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché de 2 624 m² comprenant une quinzaine de boutiques, d'un magasin « BIO & SENS » de 390 m², d'un magasin « PICART » de 240 m² et d'un magasin « NORAUTO » de 542 m² ; que cet ensemble commercial est situé en périphérie de la commune d'Agde, à 2,8 kilomètres du centre-ville ; que, si le pétitionnaire a indiqué en cours d'instruction que sont susceptibles de prendre place au sein des nouvelles cellules les enseignes « INTERSPORT », « AMBIANCE & STYLES » et « LA GRANDE RÉCRÉ », il n'est pas indiqué quelles seraient les autres enseignes qui pourraient s'installer au sein de l'ensemble commercial ; que l'absence de précision sur les enseignes limite la possibilité d'apprécier les effets du projet sur l'équilibre entre les pôles commerciaux existants, notamment avec les activités commerciales installées en centre-ville ;

CONSIDÉRANT

qu'à cet égard, la commune d'Agde connaît un taux de vacance commerciale de l'ordre de 13,12 % avec 74 locaux commerciaux vacants sur un total de 564 selon l'analyse d'impact jointe au dossier de demande ; qu'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 26 février 2021 en faveur du centre-ville d'Agde ; qu'il apparaît également que 10 millions d'euros ont été également engagés dans le cadre du Nouveau Plan de Renouveau Urbain pour la redynamisation du centre-ville d'Agde ; que les éléments présentés par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier si une articulation existe entre le projet, qui contribuera à renforcer l'offre commerciale au sein d'un pôle de périphérie, et les politiques publiques engagées en faveur du centre-ville d'Agde ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble commercial où devrait prendre place le projet est situé au sein d'un quadrilatère bordé par 4 axes routiers ; que selon l'étude d'impact circulaire jointe au dossier de demande, le projet générera un trafic de 1 290 véhicules par jour et par sens et va induire un accroissement du trafic variant entre +0,5 % et +4,5 % sur les voies pénétrantes au site ; que la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault relève cependant, dans son rapport d'instruction, que l'extension de l'ensemble commercial intensifiera les remontées de circulation déjà constatées sur certains axes, notamment au niveau du giratoire situé au croisement du boulevard Maurice Pacull et de la rue Pouget ; que le pétitionnaire mentionne également des remontées de circulation au niveau de la rue du Grand Cap ; que le projet, qui ne mentionne aucune modification des conditions de circulation, va donc générer un accroissement du trafic automobile sur des axes déjà fortement impactés ;

CONSIDÉRANT

que l'extension de l'ensemble commercial doit prendre place sur une parcelle imperméabilisée utilisée actuellement comme parc de stationnement secondaire ; que s'il est prévu l'aménagement de 246 places en sous-sol des nouvelles cellules commerciales, les efforts en terme de compacité restent limitées ; que le projet architectural présente un caractère massif ; que les surfaces perméables ne passeront que de 14 683 m² à 17 006 m² sur un foncier de 106 448 m² soit 15,9 % du foncier ; que la surface affectée aux espaces verts de pleine terre n'augmentera que de 562 m² ; que le site restera fortement imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « SEROVI » et portant sur l'extension de de 4 271 m² d'un ensemble commercial à Agde (Hérault).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Montpellier le 01 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. II. 053

Portant déclaration d'abandon du bateau à moteur de devise inconnue et de modèle Emperor 900 Jeanneau, initialement situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, en aval de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3 ;

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Sous-Préfet de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22.II.252 du 29 juin 2022 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de devise inconnue situé à Sérignan (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010 ;

Considérant que le 17 juin 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a constaté que le bateau à moteur de devise inconnue et de modèle Imperator 900 Jeanneau, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, en aval de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010; était échoué sur le fleuve sans autorisation, compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'en raison de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 12 juillet 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 18 juillet 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 22 juillet 2022;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau à moteur de devise inconnue et de modèle Imperator 900 Jeanneau, initialement situé à Sérignan (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

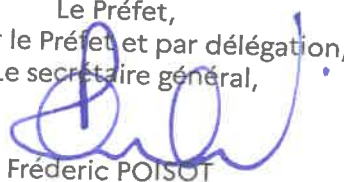
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le 01 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23.II.052

Portant déclaration d'abandon du bateau de devise inconnue et non immatriculé, initialement situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 ; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3 ;

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Sous-Préfet de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22.II.254 du 29 juin 2022 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de devise inconnue et non immatriculé, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 ;

Considérant que le 17 juin 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a constaté que le bateau de devise inconnue et non immatriculé, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 ; était échoué sur le fleuve sans autorisation, compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'en raison de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 12 juillet 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 18 juillet 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 22 juillet 2022;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau de devise inconnue et non immatriculé, initialement situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 ; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **01 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. II. 054

Portant déclaration d'abandon du bateau de devise inconnue, initialement situé à Sérignan (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43,2593063, 3,3055396, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3 ;

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Sous-Préfet de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22.II.251 du 29 juin 2022 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de devise inconnue situé à Sérignan (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43,2593063, 3,3055396 ;

Considérant que le 17 juin 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a constaté que le bateau de devise inconnue situé à Sérignan (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43,2593063, 3,3055396 ; était échoué sur le fleuve sans autorisation, compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'en raison de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 12 juillet 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 18 juillet 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 22 juillet 2022;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau de devise inconnue, initialement situé à Sérignan (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43,2593063, 3,3055396 ; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

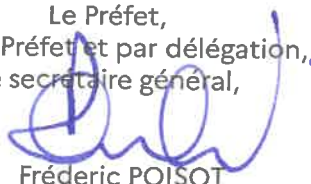
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric POISOT